

La conception sociologique du droit de l'École de Bruxelles (1886-1940)

BENOÎT FRYDMAN ET GREGORY LEWKOWICZ

La naissance de l'École de Bruxelles au tournant des XIX^e et XX^e siècles est un moment de l'histoire intellectuelle belge dont le sens et la portée dépassent largement le domaine du droit. Nous avons montré, dans le premier volume, comment la création de cette École et des institutions où elle se développe est liée à l'expression de tensions politiques et sociales, ainsi qu'idéologiques et scientifiques, au sein de l'État, de la société belge et des universités, longtemps arrêtées aux principes, aux structures et aux rapports de force qui en avaient commandé la fondation dans les années 1830¹. En 1886, les grèves insurrectionnelles organisées par le Parti ouvrier belge (POB), créé seulement l'année précédente, ont enfin mis à l'agenda politique la question sociale, c'est-à-dire celle de l'intervention de l'État dans la réglementation du travail et l'organisation de moyens publics de lutte contre la misère et la précarité des classes laborieuses. Cette intervention avait été rejetée jusque-là, dans son principe même, par l'élite politique, issue d'un suffrage censitaire, qui limite jusqu'en 1894 le droit de vote aux 150 000 hommes les plus riches du pays.

Sur le plan scientifique, la période est marquée par la montée en puissance inexorable mais contestée des sciences du vivant, dans le prolongement de la théorie darwinienne de l'évolution et de l'extension de la méthode expérimentale en médecine et en physiologie, ainsi que des sciences sociales et spécialement de la sociologie, comme science de la société et de son gouvernement scientifique, sur la base de données statistiques et d'analyses empiriques. Ces avancées s'inscrivent dans une philosophie positive matérialiste qui vient contester et mettre à mal la théologie et la morale chrétiennes traditionnelles, mais aussi l'idée métaphysique de liberté, bousculée par les déterminismes sociaux et biologiques mis en avant par les nouvelles disciplines.

Le droit occupe toutefois une position particulière dans l'effervescence intellectuelle et politique et la rénovation des sciences qui portent l'École de Bruxelles sur les fonts baptismaux. Situé au point de rencontre exact entre le savoir, le pouvoir et la société, on ne s'étonnera pas qu'il fasse aussi l'objet d'une attention soutenue des membres de l'École de Bruxelles. Entre 1886 et 1940, ceux-ci s'engagent dans un

1 Voir F. Audren, B. Frydman et N. Genicot (éds), *La Naissance de l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022.

mouvement de réforme de l'étude, de l'enseignement et de la pratique du droit et établissent les fondations d'une conception sociologique du droit dont les générations ultérieures seront les héritières.

Nous étudions ici la fondation de la conception sociologique du droit de l'École de Bruxelles en trois volets. Nous présentons d'abord le mouvement de renouvellement des savoirs et des pratiques juridiques qui se déploie tous azimuts entre 1886 et 1914. Nous examinons ensuite les principaux aspects de la conception sociologique du droit qui résulte de ce mouvement et illustrons ses effets pratiques dans les domaines du droit pénal, du droit social et de la réforme des institutions publiques. Nous étudions enfin l'École de Bruxelles et ses réalisations en droit durant la période de l'entre-deux-guerres, qui annoncent, déjà, l'œuvre collective de l'École en argumentation juridique qui s'épanouira à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale.

Le nouveau (1886-1914)

On peut se demander en quoi les questions politiques, sociales, scientifiques et idéologiques qui animent la Belgique de l'époque intéressent le droit et les juristes ? La réponse à cette question toute rhétorique est simple : en tous points. D'abord, parce que les juristes occupent une position clé dans tous ces débats. Dans une université qui ne compte encore que les quatre facultés traditionnelles de philosophie et lettres, sciences, médecine et droit, cette dernière occupe la majeure partie du champ social, qu'elle partage seulement avec la philosophie politique et l'histoire. Du droit relèvent toutes les questions pratiques relatives à l'organisation et au gouvernement de la société. Le cours d'économie politique appartient à la Faculté de droit, où il est né ; de même que la science politique émergente ; et, pour quelque temps, dans les circonstances difficiles que l'on dira, la sociologie elle-même lorsqu'elle tente de pousser la grande et lourde porte de l'académie. Ces enseignements sont assurés en majorité par des juristes. Le cours de droit naturel, qui relève de la Faculté de philosophie, mais dont un juriste assume le plus souvent la responsabilité, spéculer sur les fondements idéologiques du droit, mais aussi, de plus en plus, sur le renouvellement des objectifs et des méthodes à mettre en œuvre en droit positif. Surtout, les professeurs de droit sont pratiquement tous également des hommes de la pratique, qui exercent les fonctions d'avocat, mais aussi d'élus politiques, activement engagés dans les débats du temps et par ailleurs dans la direction de l'université elle-même. Le droit et les juristes se retrouvent donc au cœur des débats politiques et sociaux de l'époque qu'il s'agisse de la répression des « classes dangereuses », de la réglementation du louage d'ouvrage et de l'élaboration d'un « droit industriel », de la réforme constitutionnelle et du développement de l'action de l'administration. Ils ne sont pas moins aux premiers rangs de la controverse sur l'institutionnalisation des sciences sociales à l'université et sur la transformation des méthodes des « sciences morales et politiques » du XIX^e siècle, conçues comme des « sciences de l'esprit », en « sciences sociales », conçues comme des sciences empiriques, fondées sur l'observation, la mesure et l'expérimentation.

Ces questions, liées aux grandes transformations de la société industrielle, se posent dans toute l'Europe et en Amérique et suscitent partout des conflits politiques

et sociaux, mais aussi des polémiques scientifiques et académiques. La Belgique constitue un terrain très propice à leur discussion pour plusieurs raisons. D'une part, ce petit pays, jouissant d'une position d'autant plus centrale en Europe qu'elle se trouve au centre d'un réseau ferroviaire qu'elle a contribué à développer depuis sa première heure, offre aux puissances de l'époque, un terrain neutre idéal pour les rencontres diplomatiques, mais aussi scientifiques internationales, de même que pour l'établissement d'une grande partie des associations internationales. Bruxelles émerge progressivement comme capitale européenne et carrefour d'échanges intellectuels, notamment grâce à l'action et la notoriété d'Adolphe Quetelet à la tête de l'Académie royale.

L'École néoscolastique de Louvain et le droit naturel

Ensuite, l'Église catholique, alors très puissante en Belgique, prend une part très active dans ces débats². Elle condamne et combat les progrès du positivisme matérialiste et scientiste, de l'athéisme, du modernisme et du pragmatisme. Pour contrer ces mouvements et réconcilier la foi avec la science et la société industrielle, le pape Léon XIII appelle à un retour à la philosophie de saint Thomas d'Aquin. Il ordonne la création d'une chaire de philosophie thomiste à l'Université de Louvain, ainsi désignée comme un fer de lance de l'offensive internationale de sa « contre-réforme sociale », selon l'expression de Jean Puissant³. Il y fait nommer celui qui deviendra le cardinal Désiré Mercier⁴ qui fonde en 1889 l'Institut supérieur de philosophie et en 1894 la *Revue néoscolastique*⁵.

Ainsi se structure ce qu'on appellera l'École néoscolastique de Louvain, qui étend bientôt son influence sur une part importante du champ académique. Pendant les cours de Mercier, tous les autres cours sont suspendus afin de permettre aux étudiants de toutes les facultés de les suivre, dont certains de manière obligatoire. Comme l'a très bien montré Benoît Kanabus⁶, l'École néoscolastique trouve d'importants relais au niveau de la Faculté de droit. Le cours de droit naturel, confié en 1898 au disciple de Mercier, Simon Deploige, constitue un terrain idéal pour démontrer la supériorité de la morale thomiste sur le positivisme⁷. L'élève de Deploige, le juriste Maurice Dufourny, rejoint les rangs de la Faculté de droit à partir de 1906, alors que plusieurs nouveaux

2 Ainsi se structure ce qu'on appellera l'école néoscolastique de Louvain, qui tend bientôt son influence sur une part importante du champ académique.

3 J. Puissant, « 1886, la contre-réforme sociale ? », in P. Van der Vorst (éd.), *100 ans de droit social belge*, Bruxelles, Bruylant, 1^{re} éd., 1986, p. 67.

4 En 1882.

5 Par contre, aucun *cursus* de sociologie ne sera organisé à Louvain avant la Seconde Guerre mondiale. Ce sera l'initiative du chanoine Jacques Leclercq, étudiant en droit transfuge de l'ULB et fils du célèbre procureur général Paul Leclercq.

6 « La réaction néoscolastique louvaniste au tournant sociologique bruxellois (1886-1914) », publiée dans le premier volume de cette série : *La Naissance de l'école de Bruxelles*.

7 Il assumera également le cours de philosophie sociale à compter de 1905.

professeurs de la Faculté sont diplômés en philosophie selon saint Thomas⁸. Plus tard, dans ses travaux sur le droit naturel, le grand civiliste Jean Dabin, qui arrive à Louvain en 1922, inscrira également ses pas dans la continuité du néothomisme⁹.

Sur le plan de la doctrine juridique, l'École néoscholastique continue, conformément à la tradition ancestrale, à fonder le droit positif sur les principes moraux du droit naturel chrétien, qui vise notamment à préserver l'harmonie de la société contre les risques du pluralisme des valeurs, des conflits d'intérêts et de la lutte des classes.

Au-delà même de Louvain, l'École se montre très dynamique et rencontre un vrai succès. Les catholiques, qui gouvernent seuls sans interruption de 1884 à la Première Guerre mondiale, peuplent les Facultés de droit des Universités d'État de Gand et de Liège de juristes catholiques, formés à l'école néothomiste. Bien plus, les juristes catholiques disposent de tous les moyens de mettre en œuvre au niveau du parlement et du gouvernement leurs principes, notamment dans la législation et la réglementation sociales et économiques qui font leurs premiers pas à partir de 1886.

Les divisions à l'ULB

Le néothomisme de l'École de Louvain a notamment vocation à contrecarrer le positivisme de l'École de Bruxelles. Ainsi se renouvelle, sous le nom d'« écoles », l'antagonisme structurant des deux universités libres¹⁰. La querelle, fondée à l'origine sur la question du dogme et de l'ultramontanisme, rebondit sur la question épistémologique des sciences sociales et la transformation du droit. Cependant, les idées nouvelles sont très loin de faire l'unanimité au sein du parti libéral et de l'ULB. Elles suscitent au contraire des divisions très vives entre un camp conservateur, assez proche au fond des positions catholiques, et un camp réformiste, voire radical, qui réclame avec de plus en plus d'insistance des réformes à la fois politiques et académiques.

Sur le plan politique, où les juristes jouent les premiers rôles, le conflit oppose, pratiquement à chaque génération, les libéraux « doctrinaires », qui refusent l'intervention de l'État dans la vie économique et sociale de même que l'extension du suffrage, aux « radicaux » qui les réclament. Le combat est toujours remporté par les conservateurs. Ainsi, en 1870, les jeunes juristes et avocats Charles Buls, Charles Graux et Edmond Picard ont-ils présenté une liste libérale dissidente de gauche, qui a été écrasée à Bruxelles. Charles Buls et Charles Graux sont plus tard rentrés dans le rang en rejoignant les « modérés ». Le premier devenu bourgmestre de Bruxelles préside à ce

8 C'est particulièrement le cas du pénaliste, très proche de Mercier, Léon de Lantsheere dès 1895. Voir *The History of Leuven's Faculty of Law*, Bruges, Die Keure, 2014, p. 185. Notons que la matière du droit pénal apparaît rapidement comme un terrain privilégié d'opposition à l'approche sociologique et positiviste bruxelloise, en particulier à la théorie de la défense sociale développée par Adolphe Prins. Voir par exemple M. De Baets, « Une question touchant le droit de punir », *Revue néoscholastique*, 1897, n°4, p. 48 ainsi que, sur un plan parfois plus philosophique, I. Maus, *De la justice pénale. Étude philosophique du droit de punir*, Bruxelles, Larcier, 1890.

9 Voir particulièrement J. Dabin, *La Philosophie de l'ordre juridique positif*, Paris, Sirey, 1929 ainsi que J. Dabin, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *Revue néoscholastique de philosophie*, 30^e année, n° 20, 1928, p. 418-461. Son thomisme sera sévèrement critiqué par Villey, voir M. Villey, « Lecture critique », in *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 293 et s.

10 L'utilisation polémique de l'opposition entre une « École de Louvain » et une « École de Bruxelles » est attestée dès 1863 dans le cadre des querelles entre catholiques et francs-maçons. Voir « La Franc-Maçonnerie et l'Université libre », *Revue catholique : recueil religieux, philosophique, scientifique, historique et littéraire*, n°3, mars 1863, p. 186-188, spécialement p. 187.

titre le conseil d'administration de l'ULB, tandis que le second a été élu contre Paul Janson, devenu entre-temps le leader des radicaux bruxellois, au poste clé d'administrateur-conservateur de l'Université. Les conservateurs disposent d'une majorité écrasante au conseil d'administration de l'ULB, où les principaux représentants sont désignés à vie et par cooptation. Face à eux, les professeurs réclament voix au chapitre, sans aucun succès.

Parmi ceux-ci les professeurs des Facultés de science et de médecine sont très majoritairement acquis au positivisme matérialiste et à la méthode expérimentale, y compris pratiquée sur l'homme en physiologie, en médecine et désormais en psychologie. En philosophie et lettres, la situation est beaucoup plus tendue, spécialement en raison de la position qu'y occupe depuis quarante ans Guillaume Tiberghien, « drapeau de l'Université » selon Verhaegen¹¹, membre permanent du conseil d'administration, qui tire à boulets rouges sur la sociologie et l'irruption des méthodes empiriques et expérimentales dans ce temple sacré de la liberté spirituelle qu'est l'Homme.

Des professeurs de droit, on aurait pu escompter qu'ils se posent en gardiens de la Constitution et du Code civil, mais aussi de l'économie politique libérale et des principes moraux du droit naturel. Mais tel n'est pas le cas. Tous ou presque, nous l'avons dit, exercent la profession d'avocat et nombre d'entre eux participent activement à la vie politique. Tant leurs convictions que leurs pratiques les rendent beaucoup plus sensibles à l'évolution des temps et aux nécessités de l'heure, de sorte que la Faculté se montre dans l'ensemble favorable à l'extension à donner en son sein aux enseignements de sciences sociales¹².

Le premier programme de sciences sociales à la Faculté de droit

Élu recteur, le professeur de droit « modéré » Eugène Vander Rest propose à la Faculté de droit, qui l'accepte, la création d'une école des sciences sociales, rattachée à la Faculté, ouverte à tous, mais principalement destinée aux juristes. Il parvient à faire adopter son projet par un conseil d'administration peu enthousiaste, qui le contient dans d'étroites limites et le réduit dans ses ambitions à un programme d'« enseignement spécial des sciences sociales ». L'enseignement y est assuré principalement par des juristes, dont Vander Rest lui-même et Adolphe Prins.

Les deux cours les plus audacieux du programme sont pourtant confiés à deux juristes positivistes et socialistes proudhoniens auxquels la Faculté de droit entrouvre pour la première fois sa porte. Si Vander Rest a rejeté la création d'un cours de sociologie proprement dit, il confie en 1889, sous la pression des radicaux, l'enseignement de la « Méthodologie des sciences sociales » à l'avocat Guillaume De Greef (1842-1924). Selon De Greef lui-même, Vander Rest lui aurait annoncé sa désignation « parce qu'on

11 « Manifestation jubilaire en l'honneur de M. Guillaume Tiberghien, professeur de philosophie à l'Université libre, 1846-1897, 5 décembre 1897 », *Bulletin de l'Union des anciens étudiants de l'Université de Bruxelles*, Bruxelles, t. 2, 1^{er} janvier 1898, p. 4 et 5.

12 C'est déjà la position adoptée par le professeur de droit Alphonse Rivier dans son discours du rectorat de 1874. Cependant, la Faculté s'oppose en 1884 à l'attribution de son cours d'économie politique au « radical » Hector Denis pour le confier au « modéré » Eugène Vander Rest. Sur l'ensemble de cette question que nous résumons ici, voir dans le premier volume l'étude complète de J. de Brouwer et M. Jottrand, « L'enseignement des sciences sociales et son institutionnalisation à l'Université libre de Bruxelles (1880-1914) » à laquelle nous renvoyons.

ne pouvait pas faire autrement »¹³. On ne lui confie toutefois qu'un cours libre et sans traitement fixe – ce qui lui interdit de porter le titre de professeur – « dans l'intérêt même, diront les autorités de l'Université, de la dignité du corps professoral »¹⁴.

Considéré comme le premier véritable sociologue belge¹⁵, De Greef avait quelques titres à faire valoir pour enseigner dans le programme. Il venait de publier son *Introduction à la sociologie* en deux volumes chez Alcan¹⁶, où il réclamait la création d'une chaire voire d'une faculté de sociologie dans toutes les universités libres et notamment celle de Bruxelles¹⁷. Il n'avait par ailleurs pas négligé la réalisation de travaux sociologiques de terrain dans des matières qui nécessitaient, à ses yeux, la mise en œuvre de réformes sociales¹⁸. À peine nommé, il tentera d'ailleurs de mettre ses projets réformistes en pratique en créant en 1892, avec l'avocat De Jongh, un premier laboratoire de sciences sociales orienté vers « la recherche de solutions concrètes » dépendant, pour la recherche, de l'ULB et, pour la pratique, de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles¹⁹. La leçon d'ouverture de son cours de méthodologie des sciences sociales, qu'il publie en 1889, donne le ton de son enseignement. Il s'agit de développer une sociologie instruite de la « méthode expérimentale », mobilisant les « progrès des sciences positives » afin d'appliquer aux sociétés « les méthodes exclusivement scientifiques dont les représentants les plus complets, dans ces derniers temps, sont Auguste Comte, Quetelet et Herbert Spencer »²⁰.

En outre, un cours d'« histoire des systèmes sociaux » était confié à son ami et complice Hector Denis (1842-1913). Ils s'étaient rencontrés à la Faculté lors de leurs études et, devenus disciples de Proudhon, alors exilé à Bruxelles²¹, avaient partagé, en 1873, avec Janson et d'autres l'aventure de la reprise du journal *La Liberté*, auquel ils avaient imprimé un caractère nettement proudhonien. Denis, qui avait obtenu un double doctorat en droit et en sciences naturelles, enseignait depuis 1879 en Faculté des sciences, notamment la géographie « humaine », c'est-à-dire sociale, mais aussi

13 G. De Greef, *Autobiographie*, manuscrit inédit, *Archives de l'Université libre de Bruxelles*, s.d. De fait, De Greef était, comme on le lira au paragraphe suivant, sans aucun doute le plus compétent pour donner le cours. On peut toutefois douter que le conseil d'administration très conservateur de l'époque se soit embarrassé d'un tel détail.

14 *Ibid.*

15 P. de Bie, « Les débuts de la sociologie en Belgique. I. La fondation du premier institut de sociologie Solvay », *Recherches sociologiques*, 14(2), p. 109-140.

16 G. De Greef, *Introduction à la sociologie (première partie) : éléments*, Bruxelles/Paris, Mayolez/Alcan, 1886 ; G. De Greef, *Introduction à la sociologie (deuxième partie) : fonctions et organes*, Bruxelles/Paris, Mayolez/Alcan, 1889. L'ouvrage fut commenté et contesté immédiatement en France par Émile Durkheim. É. Durkheim, « De Greef, introduction à la sociologie », *Revue philosophique*, 22, 1886, p. 658-663. Notons ici que les travaux ultérieurs de De Greef ont largement été commentés tant en France par des acteurs de premier plan de la sociologie qu'à l'étranger. Voir not. G. Tarde, « Le transformisme social », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 40, 1895, p. 36-40 ainsi que D. W. Douglas, *Guillaume De Greef: The Social Theory of an Early Syndicalist*, New York, Columbia University Studies, 1925.

17 Voir la citation très explicite donnée par J. de Brouwer et M. Jottrand, *op. cit.*

18 Notamment sur l'*ouvrière dentellière* (1872), sur la question des *impôts de consommation : l'accise sur la bière* (1884), sur le *rachat des charbonnages* (1886) ou encore sur les *coopératives de production* (1889).

19 L. Viré, « Greef (Guillaume-Pierre-Joseph de) », in *Biographie nationale*, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, t. XXXVII, 1971-1972, col. 370.

20 G. De Greef, *Leçon d'ouverture du cours de méthodologie des sciences sociales*, Bruxelles, G. Mayolez, 1889.

21 Sur la présence de Proudhon à Bruxelles et ses liens avec les membres de l'Université, voir Chr. de Brouwer et R. Lagasse, *Pierre-Joseph Proudhon et l'Université libre de Bruxelles, un double anniversaire*, Bruxelles, Éditions de l'UAE, 2013.

l'économie, la géométrie et la philosophie. Il y avait obtenu de haute lutte en 1886 le cours de philosophie, auquel il avait donné une coloration nettement positiviste²².

Ainsi l'ULB créa-t-elle le premier programme d'enseignement des sciences sociales du pays et le premier doctorat (entendez maîtrise) en sciences sociales. Celui-ci étant dépourvu de valeur légale, les étudiants inscrits, du reste peu nombreux, jugèrent peu utiles d'en passer les examens de sorte qu'il n'y eut que trois diplômés entre 1889 et 1895²³. Le premier d'entre eux était le jeune juriste Émile Vandervelde, le futur grand leader socialiste belge.

Le compromis échafaudé par Vander Rest ne permettra pas d'éviter l'aggravation du conflit entre les deux camps, relancé dès 1890 par Tiberghien, qui refuse, avec le soutien ennuyé du conseil d'administration, une thèse de psychologie expérimentale au motif qu'elle « jure avec mon enseignement, avec les traditions de la Faculté, avec les intérêts et les principes de l'Université »²⁴. Cette attitude crée beaucoup d'émoi dans les milieux libre-exaministes, y compris parmi les conservateurs²⁵, et suscite des débats passionnés au sein de la loge maçonnique des Amis philanthropes, qui a fondé l'ULB en 1834 et en demeure très proche. Elle occasionne également des protestations étudiantes qui culminent dans un énorme chahut lors de la séance de rentrée académique où Buls et Graux requièrent, en violation des traditions universitaires, l'intervention de la police.

À nouveau en 1894, alors que Hector Denis est désormais recteur, celui-ci est désavoué par le conseil d'administration qui prend prétexte d'un attentat anarchiste à Paris pour suspendre *sine die* l'invitation lancée à l'illustre géographe Élisée Reclus de venir donner cours à l'ULB. La bombe lancée par Vaillant au Palais Bourbon propage son onde de choc jusqu'à Bruxelles. Denis démissionne. Les organisations étudiantes se rebellent contre le conseil d'administration qui ferme un temps l'Université. Guillaume De Greef, considéré comme démissionnaire, Paul Janson, Edmond Picard et la presse libérale radicale lancent des manifestations politiques et scientifiques. Ils organisent, par le moyen d'une souscription publique, le cours de Reclus, de même que celui de De Greef et des conférences de droit, qui attirent des centaines de curieux, marquant en cela l'appétit de savoir du grand public cultivé à une époque où l'Université est réservée aux élites et compte moins de 2 000 étudiants. Ces cours et conférences sont organisés à la loge des Amis philanthropes qui, du coup, se scinde entre les matérialistes et les spiritualistes qui s'en vont définitivement.

22 La philosophie positiviste de Denis, notamment le texte de plusieurs de ses leçons, est réunie dans un ouvrage posthume publié en 1919 et préfacé par Guillaume De Greef. Voir *Discours philosophiques d'Hector Denis*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1919.

23 E. Goblet d'Alviella, *1884-1909: l'Université de Bruxelles pendant son troisième quart de siècle*, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1909, p. 132.

24 Cité in W. Van Rooy, « L'agitation étudiante et la fondation de l'Université nouvelle en 1894 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 2, 1-2, 1976, p. 200.

25 Vanderkindere défend la thèse de Dwelschauwers. Graux redéfinira le libre examen dans le sens de l'acceptation du pluralisme des méthodes scientifiques en 1892. Voir à ce sujet et sur l'ensemble du conflit et ses suites, dans le premier volume, F. Audren et B. Frydman, « De quoi l'École de Bruxelles est-elle le nom ? ».

La Faculté de droit de l'Université nouvelle et Edmond Picard

Encouragés par le succès de leur entreprise et le soutien public qu'elle rencontre, les avocats De Greef, Janson, Picard, rejoints par Émile Vandervelde, Louis De Brouckère, Henri La Fontaine ainsi que les frères Reclus, décident de prolonger l'aventure en créant une nouvelle université qui réclamera pour elle le libre examen, abandonné selon eux par l'ULB. Ils l'établissent symboliquement d'abord dans l'ancienne demeure de Verhaegen, rue des minimes²⁶.

Connue sous le nom d'« Université nouvelle »²⁷, elle apparaît aussi, dans cette société belge de piliers, comme l'établissement d'une université libre socialiste, aux côtés de, ou plutôt en concurrence avec, les universités libres catholique et libérale, même si ce n'est pas le projet de ses fondateurs, qui affichent au contraire leur volonté de pluralisme. La première rentrée académique en octobre 1894 se déroule quelques semaines après les premières élections législatives au suffrage universel, tempéré par le vote plural, qui voit la débâcle du Parti libéral, dont tous les leaders bruxellois sont battus : Buls, Graux, Vanderkindere et même Janson perdent leur siège. Par contre, 28 députés socialistes entrent pour la première fois au Parlement dont Émile Vandervelde et Hector Denis qui a conservé son poste à l'ULB et ne participe donc pas directement à l'aventure de l'Université nouvelle. Le POB peut compter en outre sur deux sénateurs : Henri La Fontaine et Edmond Picard. Les libéraux et les catholiques ne s'y trompent pas, ils uniront leurs efforts pour priver l'Université nouvelle de tout subside, tandis que le jury d'examen lui est refusé dès 1895, ce qui l'empêche en pratique de délivrer des diplômes légaux, notamment des diplômes de droit qui conditionnent l'accès au barreau et à la magistrature.

L'Université nouvelle devra subsister avec les conférences publiques payantes qu'elle organise avec succès dans le cadre d'un nouvel Institut des hautes études de Belgique²⁸ et avec des étudiantes et des étudiants étrangers, venus principalement des pays d'Europe centrale et orientale, qui reconnaissent la valeur de ses diplômes. Ainsi, l'Université nouvelle ne fera guère concurrence à l'ULB au niveau de l'enrôlement des étudiants. Elle réussira par contre son pari au niveau international en devenant « un point de rencontre attractif pour les intellectuels de gauche d'Europe et, à un niveau moindre, des États-Unis »²⁹ lui permettant d'organiser jusqu'à 1426 cours et conférences au cours de la seule année 1908 et de réunir plus de 130 savants étrangers³⁰. Quant aux professeurs, il est strictement interdit à ceux de l'ULB de participer à ses activités.

26 Edmond Picard habitait la même rue dans son enfance. Son père et Théodore Verhaegen étaient amis et frères de loge. Picard enfant fit le voyage de Paris avec eux pour remettre une médaille maçonnique à Marcelin Berthelot, le père de René, futur professeur à l'ULB, dont nous reparlerons.

27 Sur l'Université nouvelle en général, voir, dans le premier volume, l'article de Virginien Horge, « L'Université nouvelle de Bruxelles (1894-1919). Lieu de savoir, d'enseignement, d'expérimentation ».

28 Qui subsiste jusqu'à ce jour dans le cadre d'une association avec l'ULB où l'IHEB a désormais ses locaux. Sur l'histoire de cette intégration à l'ULB, voir A. Despy-Meyer et P. Goffin, *Liber Memorialis de l'Institut des Hautes Études de Belgique fondé en 1894*, Bruxelles, IHEB/ULB, 1976.

29 « [A]n attractive international meeting place for left-wing intellectuals from Europe and, to a lesser extent, the United States » (K. Wils et A. Rasmussen, « Sociology in a Transnational Perspective: Brussels, 1890-1925 », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 90, n° 4, 2012, p. 1273-1296, ici p. 1281).

30 W. Van Rooy, *op. cit.*, p. 232, n. 75.

L'Université nouvelle, qui ne rémunère pas ses professeurs et conférenciers, survivra, après des tentatives avortées de réconciliation avec l'ULB, jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale où elle se dissoudra. De Greef en assurera les fonctions de recteur du début à la fin. Elle ne comptera sur la durée que deux facultés réellement opérationnelles : une École des sciences sociales, dirigée par De Greef, et une Faculté de droit, dominée par la personnalité flamboyante et le dynamisme d'Edmond Picard.

Il emmène avec lui le Jeune Barreau bruxellois – qui avait déjà, comme on l'a vu, mis en place à l'initiative de De Greef un laboratoire de sociologie en 1892 –, dont Picard est l'un des principaux leaders. Il est secondé par son disciple Léon Hennebicq, qui imite son style et partage ses opinions, et à qui il cédera la direction de ses publications en 1900. Ces nouveaux professeurs improvisés proposent, à l'image d'une école professionnelle, des enseignements vivants, centrés sur le droit contemporain, plutôt que sur le droit romain, et axés sur la pratique, jusque dans la rédaction d'actes. À ces cours juridiques s'ajoutent ceux de sciences sociales, indispensables aux juristes pour comprendre le contexte dans lequel ils évoluent et maîtriser les enjeux sociétaux. Les étudiants assistent ainsi aux conférences de juristes étrangers, criminologues et sociologues, parfois exilés de leur pays pour leurs idées³¹.

Edmond Picard (1836-1924) est l'avocat belge le plus célèbre de l'époque³². Son père, lui-même avocat, avait été professeur de droit à l'ULB depuis sa fondation. Grand ami, voisin et frère en loge de Verhaegen, il avait connu un important revers de fortune qui conduisit Edmond, à la suite de son frère aîné, à s'engager comme mousse dans la marine marchande. Après trois ans de voyages au long cours, il en sort lieutenant en second et obtient une bourse pour effectuer ses études de droit à l'ULB. Il reçoit en 1860 son doctorat avec la plus grande distinction et en 1864 l'agrégation à la suite d'une thèse sur *La Certitude en droit naturel*, qui témoigne déjà de ses ambitions spéculatives. En dépit de ses titres, l'ULB rejette en 1875 sa candidature pour le cours d'Encyclopédie du droit (l'ancêtre du cours d'Introduction au droit) et lui préfère son ancien condisciple Charles Graux, qui n'est pourtant pas agrégé³³. Picard en conçoit un grand dépit à l'égard de l'ULB et une haine de la franc-maçonnerie qu'il juge responsable de son écartement³⁴.

Il trouve des compensations dans son éclatante réussite au barreau. Stagiaire du professeur de droit de l'ULB et futur ministre de la Justice, Jules Le Jeune, dont il devient l'ami et l'associé, il le rejoindra au barreau de cassation³⁵. Picard gagne à la barre sa réputation et sa fortune. Maître de stage de nombreux talents, dont La Fontaine, Otlet et Cattier, mais aussi Émile Verhaeren et Maurice Maeterlinck, il tient

31 Exactement comme à l'ULB dès sa fondation avec Ahrens et le juriste Arntz (voir ci-après) et encore récemment le recteur Philippon, empêché d'enseigner dans son pays en raison de ses origines juives.

32 Sur la vie et l'œuvre de Picard, on consultera l'étude remarquable P. Aron et C. Vanderpelen-Diagre, *Edmond Picard (1836-1924). Un bourgeois socialiste belge à la fin du XIXe siècle*, Bruxelles, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, 2013, ainsi que B. Coppein, *Dromen van een nieuwe samenleving. Intellectuele biografie van Edmond Picard*, Bruxelles, Larcier, 2011.

33 Picard n'est pourtant pas dénué de connexion à l'ULB. Il est le beau-frère de Paul Héger, de même que de Xavier Olin, professeur à la Faculté de droit qui a fait également de lui l'associé de l'usine familiale de production de papier.

34 Selon P. Aron et C. Vanderpelen-Diagre (*op. cit.*), Charles Graux n'aurait pas été franc-maçon non plus.

35 P. Murat, *Une amitié exemplaire: Edmond Picard et Jules Le Jeune*, Bruxelles, Éditions de la Revue nationale, 1967.

chez lui le salon le plus artiste de Bruxelles et crée la revue *L'Art moderne*, puis la Libre Académie de Belgique, mieux connue sous le nom d'« Académie Picard », dont il nomme les trente premiers membres, sans en faire lui-même partie.

Picard est l'auteur d'une œuvre protéiforme, faite d'innombrables articles de presse, de pièces de théâtre et de nouvelles du « genre judiciaire »³⁶, mais aussi d'essais et d'études juridiques, toujours rédigés dans le « style artiste », inspiré voire improvisé, parfois grandiloquent, volontiers polémique et qui s'embarrasse peu de nuances. Il fonde et dirige journaux et revues, notamment le *Journal des tribunaux* avec Larcier et la collection des *Pandectes belges*, sorte d'encyclopédie du droit contemporain qui comptera 142 volumes. Il dispose ainsi d'une force de frappe éditoriale très considérable. Il résume sa conception du droit dans *Le Droit pur*, qui reprend le contenu de son cours à l'Université nouvelle. Il ne se dégage cependant de son œuvre juridique nulle doctrine consistante ou originale. Selon Bart Coppein, qui l'a étudiée en profondeur, « Picard est un auteur qui traduit et complète, pour l'adapter à la société belge, la pensée d'autrui jusqu'à livrer une œuvre unique comprenant maints paradoxes »³⁷.

Picard ne fait pas école. Individualiste absolu, jusqu'à refuser de se faire membre du POB pour lequel il siège au Sénat ou de sa propre académie, il ne peut davantage, en tout cas sur le plan de son œuvre juridique, être intégré pleinement à l'École de Bruxelles. Il cultive l'originalité, parfois jusqu'à l'abject. Il développe ainsi une passion pour le racisme et l'antisémitisme, inconnu dans les milieux intellectuels bruxellois³⁸, sur la base de l'aryanisme, de la théorie des races de Gobineau et des discours de Drumont, dont il se fait le biographe. Il vitupère des propos incendiaires, dont Foulek Ringelheim a rendu compte dans le détail³⁹, au fil de ses écrits et jusque dans ses publications juridiques. Il sous-titre ainsi les *Pandectes belges* « Synthèse du droit d'une nation de race européo-américaine au XX^e siècle »⁴⁰ et publie, en introduction à un volume des *Pandectes*, un essai antisémite sur « Le droit et la race »⁴¹. Ses prises de position et ses écrits embarrassent ses amis socialistes et Henri La Fontaine le critique dans une lettre rendue publique. Il se situe en tout cas sur ce point aux antipodes des valeurs défendues à l'ULB et au sein de l'École de Bruxelles⁴².

36 P. Aron et C. Vanderpelen-Diagre, *op. cit.*

37 B. Coppein, « "J'ai vu ce que vous n'avez pas vu". Droit et politique dans la pensée d'Edmond Picard (1836-1924) », 4^e partie, *J.T.*, 2007, p. 77.

38 P. Aron et C. Vanderpelen-Diagre, *op. cit.*, p. 115 et les références citées.

39 F. Ringelheim, *Un juriconsulte de race, Edmond Picard (1836-1924)*, Bruxelles, Larcier, 2012.

40 A partir du tome 113 publié en 1921.

41 E. Picard, « Le droit et la race », *Pandectes*, vol. XXXIX, Bruxelles, Larcier, 1891, p. I à LII.

42 L'ULB et la Faculté accueillent en son sein de nombreux professeurs juifs laïques, comme Adolphe Prins et Léo Errera qu'elle élève au rectorat, ainsi que Philippon et Hector Denis. À l'Institut de sociologie, le médecin Houzé publie des réfutations de l'aryanisme et du déterminisme biologique, liés au racisme. Après la Première Guerre mondiale et pendant la seconde, l'ULB et ses autorités s'illustreront dans la résistance au fascisme, au nazisme et à leurs valeurs (voir sur ce dernier point plus loin dans ce volume : B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique »).

L'œuvre mondiale de La Fontaine et Otlet

Henri La Fontaine (1854-1943) faisait partie des fondateurs et administrateurs de l'Université nouvelle⁴³, où il enseignait le droit international⁴⁴. Docteur en droit de l'ULB en 1877, il avait effectué son stage au barreau auprès d'Edmond Picard dont il était devenu le secrétaire. Il avait participé aux *Pandectes belges* et rejoint en 1890 l'éphémère Société d'études sociales et politiques de Couvreur, où il s'attelait à dresser la bibliographie de l'ensemble des publications dans les jeunes sciences sociales. C'est dans ce cadre qu'il rencontra, pour ne plus le quitter, le jeune Paul Otlet.

Fils d'un homme politique et homme d'affaires catholique surnommé « le roi du tramway », Paul Otlet (1868-1944) avait été formé au Collège Saint-Michel, avant de commencer ses études de droit à Louvain, qu'il quitta bientôt⁴⁵ pour Paris, puis pour l'ULB où professait son oncle Paul Héger. Il y obtint son doctorat en 1890, devenant un disciple de De Greef⁴⁶. Il entra ensuite au cabinet de Picard, avec qui son père était en relation d'affaires. Passionné lui aussi de bibliographie, il mena plusieurs travaux dans ce domaine au cabinet de son patron⁴⁷ et forma bientôt le projet de cataloguer l'ensemble des publications juridiques au niveau mondial.

Mis en contact par leur ancien patron, les deux passionnés créent l'Office bibliographique international, qui sera consacré par un arrêté royal en 1895 comme organisme officiel, subsidié en partie par l'État⁴⁸. Lors du congrès fondateur, La Fontaine et Otlet dévoilent leur projet d'« établissement d'un Répertoire bibliographique universel », qui recensera l'intégralité des publications dans tous les domaines. Ce projet extrêmement ambitieux, certains diront « fou », du moins utopique mais visionnaire, donnera lieu à la gigantesque entreprise du *Mundaneum* : onze millions de fiches réalisées avant la guerre de 1914, ce qui est considérable au regard des moyens de l'époque, mais aussi du nombre de publications existantes. Le classement met en œuvre la nouvelle classification décimale, adaptée avec son accord du système de l'américain Melvil Dewey, et Otlet lie les fiches entre elles par des connecteurs, qui préfigurent la technique de

43 Il est piquant de constater que l'ULB revendique aujourd'hui Henri La Fontaine comme l'un de ses professeurs. L'Université a d'ailleurs organisé une cérémonie en l'honneur du centenaire de son prix Nobel de la paix en 2013 et lui a dédié à cette occasion son nouvel et plus bel auditoire (le K1), orné de la copie de son buste. On sait pourtant que La Fontaine n'enseigna jamais à l'ULB mais seulement à l'Université nouvelle et qu'il combattit farouchement les projets de rapprochements entre les deux institutions qui furent développés à partir de 1908. On peut dire la même chose d'Edmond Picard, plus hostile encore à l'ULB, où son père avait enseigné et qui avait, en dépit des mérites académiques de Picard, préféré à sa candidature celle de Charles Graux. Il figure lui aussi aujourd'hui dans la liste des professeurs de l'ULB. L'Université de Bruxelles s'est ainsi autorisée à s'instituer légataire universelle de l'Université nouvelle, peut-être parce qu'elle accueille en son sein l'Institut des hautes études de Belgique. Quant à l'Université nouvelle, elle s'est autodissoute en 1919 et n'a jamais fusionné avec l'ULB. Nous voulons y voir l'expression d'un hommage tardif à l'autre Université libre-exaministe de la capitale.

44 J. Adant et al., *Henri La Fontaine. Prix Nobel de la Paix en 1913. Un Belge épris de justice*, Bruxelles, Racine, 2012, p. 169.

45 Il expliquera plus tard qu'il avait perdu la foi.

46 J.-Fr. Crombois, « L'Humanité comme type social ? Paul Otlet et la sociologie », in J. Gillen (dir.), *Paul Otlet fondateur du Mundaneum (1868-1944). Architecte du savoir, artisan de paix*, Bruxelles, Les Impressions nouvelles, 2010, p. 105-114, spéc. p. 110.

47 Il contribue aux grands projets de son maître comme les *Pandectes* et le *Répertoire pratique de droit belge* et publie l'année suivante, en 1891, avec trois collègues, le *Sommaire périodique des revues de droit, tables mensuelles de tous les articles juridiques publiés dans les périodiques belges et étrangers*.

48 Créé par arrêté royal du 12 septembre 1895. L'arrêté officialise un projet entrepris dès 1893, qui a d'abord porté le nom d'« Office international de bibliographie sociologique ».

l'hyperlien. L'Institut se pose en « moteur de recherche » en répondant aux requêtes que lui adressent les institutions scientifiques à travers le monde, à raison de 1 500 requêtes par an. Paul Otlet est d'ailleurs considéré aujourd'hui comme le pionnier de la science de l'information et un préfigurateur de l'Internet⁴⁹. Après des décennies d'oubli complet, il est devenu un personnage mondialement célèbre.

Cependant, le projet des deux amis obéit à des considérations politiques: « La Bibliographie, c'est le premier moyen d'organiser les relations internationales », écrivent-ils dans leur manifeste de 1893⁵⁰. Ils conçoivent le répertoire comme un des moyens de la construction d'une société civile mondiale. Ils y ajoutent en 1907 l'Union des associations internationales, qui a pour objectif de fédérer les organisations internationales non gouvernementales⁵¹. L'Union regroupera, avant la guerre de 1914, la moitié environ des organisations de ce type dans le monde, dont un nombre significatif se concentrent d'ailleurs à Bruxelles.

Ces réalisations participent pleinement de l'engagement de La Fontaine et Otlet dans le mouvement internationaliste⁵², un mouvement pacifiste et progressiste qui s'oppose essentiellement au nationalisme et à la politique agressive, militariste, impérialiste et colonialiste qui en est la conséquence, telle qu'elle est menée par les puissances européennes. Ce mouvement compte dans ses rangs de nombreux spécialistes du droit international, qui s'opposent à la conception strictement interétatique de celui-ci. Pendant le premier conflit mondial, ils rédigeront, avec beaucoup d'autres, des projets de constitution mondiale et de charte universelle des droits de l'homme⁵³, appelant à l'institution d'une « Société des Nations », qui, dans la version d'Otlet, abandonnerait la « notion surannée de Souveraineté »⁵⁴ et prendrait des mesures de « mondialisation » – Otlet invente le mot – de ressources naturelles considérées comme des

49 P. Otlet, *Traité de documentation: le livre sur le livre, théorie et pratique*, Bruxelles, Éditions Mundaneum, 1934, p. 428. En 2012, le World Science Festival accrédi-tera la thèse que l'idée d'un accès universel aux connaissances par échange de données est née dans son *Traité de documentation*, paru en 1934, plus de dix ans avant l'article capital de Vannevar Bush et près de trente ans avant les travaux de Vinton Cerf sur le système de routage des données. Pour une synthèse claire et précise du rôle de précurseur de l'Internet de Paul Otlet, voir l'article de Charles Van Den Heuvel précité.

50 P. Otlet et H. La Fontaine, *L'Office international de bibliographie sociologique: économie sociale, législation, statistiques*, Bruxelles, 1893, souligné par nous.

51 Voir le site de l'UAI à l'adresse <http://www.uia.org>. L'UAI continue en effet d'exister jusqu'à aujourd'hui.

52 Mouvement libéral et non anarchiste ou marxiste, qui ne doit donc pas être confondu avec l'Internationale ouvrière.

53 H. La Fontaine, *The Great Solution. Magnissima Carta*, Boston, World Peace Foundation, 1916. P. Otlet, *La Fin de la Guerre, Traité de paix générale basé sur une charte mondiale déclarant les Droits de l'Humanité et organisant la Confédération des États*, extrait de *la Vie internationale*, numéro de la Guerre, Bruxelles, 1914, traduit en anglais par Ada Cunningham, « The End of the War and the Establishment of a World Charter », in *Women's Union for Peace Foreign Leaflet*, n° 5, Londres, The Union, 1914. P. Otlet, *Constitution mondiale de la Société des Nations. Le nouveau droit des gens*, Genève, Atar, 1917.

54 P. Otlet, *Monde. Essai d'universalisme*, Bruxelles, Éditions Mundaneum, 1935, p. 215-216. H. La Fontaine se montrait bien plus prudent à l'égard de la souveraineté des États dans son projet de 1916 (*Magnissima Carta*, *op. cit.*, p. 17 et s.). Otlet évolue de plus en plus au fil des années vers un véritable anti-étatisme et appelle à la création d'une « République supranationale ». Il appellera en 1935 « à travailler à détruire de fond en comble les principes et les structures de l'État national qui s'opposent à la République mondiale » (*Monde. Essai d'universalisme*, *op. cit.*, p. 210).

biens publics mondiaux⁵⁵. Ses institutions comprendront un parlement composé de trois chambres : l'assemblée des États, celles des citoyens et celles des organisations de la société civile. Otlet y ajoutera encore une monnaie universelle et une banque mondiale⁵⁶.

La société mondialisée nécessite non seulement une gouvernance mondiale, mais également un « droit mondial », qui d'ailleurs existe déjà dans les faits, selon Otlet :

La vie elle-même étant devenue universelle, le droit qui n'est que le vêtement juridique de tous les rapports à régler entre les hommes, est devenu irrésistiblement universel lui-même. Comment des dispositions nationales, arrêtées autrefois pour régler de modestes affaires locales pourraient-elles suffire aux immenses tractations qui aujourd'hui, de pays en pays, de continent en continent, font circuler hommes, capitaux, produits et œuvres de l'esprit ?⁵⁷

La Fontaine et Otlet négocient avec un siècle d'avance « le tournant global des sciences sociales »⁵⁸. Ils écrivent ainsi en 1893 :

Par leur objet même, les sciences sociales sont essentiellement internationales. Non seulement, elles sont cultivées par toutes les nations, mais encore l'interdépendance des faits économiques ou juridiques impose, à quiconque s'en occupe, de ne pas rester confiné dans les frontières d'un seul État⁵⁹.

Otlet et La Fontaine ne sont pas les seuls membres de cette génération à se préoccuper des grands enjeux juridiques de la mondialisation accélérée de la société de la fin du XIX^e siècle⁶⁰. Dans le sillage de Proudhon et de Reclus, Guillaume De Greef met la problématique de la « mondialité »⁶¹ au cœur de ses réflexions dans sa théorie des frontières à laquelle il consacre deux volumes. Il annonce lui aussi la clôture de l'ère des nationalités et l'ouverture de « celle des internationalités et de la mondialité [...] qui donneront nécessairement naissance à un nouveau droit international et à une nouvelle conception des frontières entre collectivités »⁶² et aboutiront à « la constitution de la société mondiale où se réalisera la plus grande paix possible dans la plus grande société possible »⁶³. Ce nouveau droit de la société mondiale, De Greef l'envisage également à bonne distance du concept de souveraineté et même du droit public. Fidèle à

55 P. Otlet, *Les Problèmes internationaux et la guerre, les conditions et les facteurs de la vie internationale*, Genève/Paris, Kundig/Rousseau, 1916. Voir aussi V. Capdepu, « Au prisme des mots. La mondialisation et l'argument philologique », *Cybergeo: European Journal of Geography* (en ligne), épistémologie, histoire de la géographie, didactique, document 575, p. 2.

56 *Pour une Monnaie internationale: le franc postal universel*, Bruxelles, Le bèque, Office de publicité et Paris, Marcel Rivière, Librairie des sciences politiques et sociales, 1926.

57 P. Otlet, *Monde. Essai d'universalisme*, op. cit., p. 229, souligné par nous.

58 A. Caillé et S. Dufoix (dir.), *Le Tournant global des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2013.

59 *Office international de bibliographie sociologique*, Bruxelles, 1893, p. 8.

60 Voir sur ce point S. Berger, *Notre première mondialisation: leçons d'un échec oublié*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées », 2003.

61 Voir G. De Greef, *L'Ère de la mondialité. Éloge d'Élie Reclus*, Bruxelles, Université nouvelle, 1905.

62 G. De Greef, *Sociologie: la structure générale des sociétés*, t. II, *Théorie des frontières et des classes*, Bruxelles/Paris, Larcier/Alcan, 1908, p. 295.

63 *Ibid.*, t. III, p. 402.

son approche large de la régulation, De Greef voit d'abord dans la statistique une voie d'avenir pour la régulation du monde. Il estime qu'une « statistique internationale [...] fortement centralisée par la constitution d'un bureau international en rapport avec les bureaux régionaux, sera l'organe régulateur par excellence des sociétés de l'avenir »⁶⁴. S'agissant du droit *stricto sensu*, De Greef préconise, en pluraliste convaincu, le développement de « formes contractuelles réglant et limitant réciproquement l'activité internationale des groupes et de leurs membres, comme nous le voyons dans les associations et entre associations d'ordre privé »⁶⁵. Cette approche proudhonienne ne conduira toutefois à aucune réalisation concrète et demeurera exotique au sein de l'École de Bruxelles. Elle trouvera à s'épanouir plus tard dans la doctrine française, en particulier, dans la conception de Georges Scelle d'un « droit intersocial unifié »⁶⁶, ancêtre du droit transnational contemporain.

Il en va tout autrement de l'engagement d'Henri La Fontaine qui ne s'en tint pas aux livres et aux projets de constitution. Il s'investit dans l'arbitrage international comme moyen d'éviter la guerre⁶⁷. Il s'impliqua activement dans toutes les entreprises du mouvement pour la paix dans lesquelles il prit des responsabilités importantes qui lui valurent le Prix Nobel de la Paix, attribué par une cruelle ironie en 1913, à la veille de la guerre. Il participa aux Congrès universels pour la paix et à l'Union interparlementaire créés en 1889, ainsi qu'au Bureau international pour la paix, créé en 1891, pour coordonner les activités de plus de cent sociétés pour la paix dans plus de vingt pays. Henri La Fontaine le présida sans interruption de 1907 à sa mort en 1943. Il fit partie de la délégation belge au Congrès de Versailles et à la Société des Nations, avant d'être poussé sur le côté par un professeur de droit de l'ULB et surtout ministre des Affaires étrangères, Paul Hymans, et par son adjoint, lui aussi futur ministre et professeur de droit international de l'ULB, Henri Rolin.

La victoire des progressistes à l'ULB

Ernest Solvay était entré comme membre permanent au conseil d'administration de l'ULB en 1891 où il était, selon ses propres dires, le seul progressiste. Il disposait cependant d'une ressource qui faisait cruellement défaut à l'Université : l'argent. Aussi fut-il invité à y siéger moyennant la promesse de financer, pour son médecin et ami Paul Héger, des instituts de physiologie. Ces instituts, qui furent installés à la nouvelle Cité des sciences du Parc Léopold, constituèrent le premier campus de la Faculté de médecine.

Après l'épisode Reclus, auquel il s'était gardé de prendre part, il se montra très inquiet de l'éclatement du camp progressiste qu'il rêvait de fédérer sous son étendard. En 1894, l'année de la rupture et de la fondation de l'Université nouvelle, il crée un Institut des sciences sociales, qu'il confie aux trois fortes têtes de la contestation : De Greef, Denis et Vandervelde. Solvay leur donne comme mission « d'étudier de manière

64 G. De Greef, *Introduction à la sociologie (première partie) : éléments*, op. cit., p. 429.

65 G. De Greef, *Sociologie : la structure générale des sociétés*, t. II, op. cit., p. 295.

66 G. Scelle, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, vol. I, spécialement p. 33.

67 Il publia en 1902 une *Pasicrisie internationale : Histoire documentaire des arbitrages internationaux*.

scientifique les questions sociales » et de « dégager les lois du transformisme social », en mettant à l'épreuve les conceptions et les propositions qu'il a lui-même développées dans ce domaine⁶⁸. L'Institut eut sa propre revue dans laquelle les trois collaborateurs publièrent pendant six ans des études consacrées principalement à l'économie et à la finance. Denis y développa sa conception d'un « droit économique », appelé à se substituer au principe du laissez-faire qui résumait la norme de l'économie politique libérale⁶⁹.

L'Institut des sciences sociales s'installa à l'hôtel Ravenstein où La Fontaine et Otlet avaient établi, l'année précédente, leur office bibliographique. Ils « partageaient avec nous deux petites chambres », raconte Otlet. « Nous assistions à leurs séances et avons mis à leur disposition notre bibliothèque ainsi que nos répertoires. Solvay assurait la charge des locaux. Un employé rendait des services aux deux institutions et leur était attaché. Nous prenions un vif intérêt aux travaux de l'Institut et assistions personnellement à ses séances »⁷⁰. Solvay aurait souhaité incorporer l'Office dans son institut, mais La Fontaine et Otlet, jaloux de leur indépendance, résistèrent finalement à ses avances⁷¹.

À l'ULB même, la crise de 1894 se solda par la victoire du clan conservateur qui garda le pouvoir au sein du conseil d'administration pour plusieurs années encore. Cependant, sur les questions de fond, les progressistes gagnèrent sur toute la ligne en raison du mouvement des idées, du renouvellement des générations et de l'action déterminée de cet homme d'exception que fut Solvay. Sur le plan politique, le suffrage universel, même tempéré, sonna le glas des doctrinaires et, en 1897, le Parti libéral, très mal en point, se réunifia définitivement sur un programme réformiste. Sur le plan idéologique, le spiritualiste Tiberghien prit sa retraite en 1897 et le juriste Xavier Olin, qui développait la philosophie de celui-ci dans son cours de droit naturel, mourut deux ans plus tard. Ils ne laissèrent aucun disciple⁷². Enfin, sur le plan scientifique, la méthode expérimentale et les sciences sociales connurent un spectaculaire développement grâce à plusieurs mécènes industriels dont Ernest Solvay.

En 1897, Solvay met en échec une tentative de suppression du programme d'enseignement spécial des sciences sociales en proposant de prendre à sa charge personnelle l'intégralité des frais du programme et le paiement des professeurs. Les fonds de Solvay permettent la création d'une École des sciences politiques, économiques et sociales,

68 E. Solvay, « Le programme de l'Institut des sciences sociales, avant-propos », *Annales de l'Institut des sciences sociales*, t. I, n° 1, 1894-1895, p. 1-2. Solvay souligne très clairement la continuité qu'il envisage entre ses propres idées et les travaux de l'Institut : « Indépendamment de recherche plus générale s'étendant à l'ensemble de la sociologie, cet institut poursuivra par l'observation et l'étude des faits, l'examen impartial et approfondi des conceptions a priori que j'ai cru devoir formuler, en les soumettant au contrôle de la méthode inductive. » *Ibid.*, p. 3.

69 P. de Bie, *op. cit.*, qui propose une synthèse des études publiées dans *Les Annales de l'Institut des sciences sociales*.

70 P. Otlet cité par F. Levie, *L'Homme qui voulait classer le monde. Paul Otlet et le Mundaneum*, Bruxelles, Les Impressions nouvelles, 2010, p. 61.

71 May raconte que c'est le cas. Voir P. de Bie, *op. cit.*, p. 119. Les premiers procès-verbaux témoignent d'une grande proximité. Certaines lettres conservées dans les archives du Mundaneum montre que LaFontaine gérait également le compte bancaire de l'Institut.

72 Visant Tiberghien, le professeur De Wulf résume ainsi l'héritage qu'il laissa : « quand il se retira, en 1897, il dut éprouver l'impression qu'il avait arrosé un arbre mort, dans le désert. Sa voit mourut dans l'enceinte de son auditoire, et pas un disciple n'en recueillit les échos » (M. De Wulf, *Histoire de la philosophie en Belgique*, Bruxelles, Dewit, 1910, p. 297).

qui propose trois licences, trois doctorats, un portefeuille de 29 cours, confiés à 14 titulaires⁷³. Pour les assumer, le conseil d'administration recrute, sur les fonds de Solvay, 5 chargés de cours, qui entrent au cadre de la Faculté de droit⁷⁴. Cette dernière n'est pas même consultée sur les nominations, de sorte qu'elle s'en émeut – un peu – auprès du conseil par une lettre de son président, Adolphe Prins.

Parmi les nouvelles recrues, la nomination d'Émile Waxweiler, ingénieur formé à Gand et fonctionnaire à l'Office supérieur du travail, a probablement surpris le plus les membres de la Faculté de droit. Les quatre autres sont des juristes formés à l'ULB, qui feront tous une carrière exceptionnelle : Louis Wodon, Félicien Cattier, Paul Hymans et Eugène Hanssens.

En 1900, Solvay monte encore en puissance, sur le plan de la recherche cette fois. Il rompt la collaboration avec les socialistes De Greef, Denis et Vandervelde et refonde un Institut de sociologie qu'il installe dans le splendide bâtiment de la Cité des sciences qu'il fait construire spécialement pour l'abriter. Il en confie la direction et le développement à un nouveau triumvirat, puisé dans sa jeune garde de l'École des sciences politiques, économiques et sociales : l'ingénieur Waxweiler, le juriste Wodon et Guillaume Des Marez. Ce dernier, historien formé par le grand Henri Pirenne, archiviste de la Ville de Bruxelles, a inauguré le cours d'histoire du droit à l'ULB, au sein de la nouvelle école.



Fig. 1 Louis Wodon (source : Archives de l'ULB)

73 Cela ne lui revient pas très cher au départ, 30 000 francs pour un financement de 3 ans (*Procès-verbal du Conseil d'administration de l'ULB du 10 juillet 1897*). Il y ajoute une deuxième libéralité beaucoup plus conséquente en 1900 pour assurer le financement sur 25 ans d'un programme augmenté de beaucoup. Voir P. De Bie, *op. cit.*, p. 115.

74 « Le Conseil d'administration, en sa séance du 10 juillet, a nommé chargés de cours : MM. F. Cattier, Eug. Hanssens, Paul Hymans, M. Waxweiler et Louis Wodon » (*ibid.*).

Doté de moyens impressionnants et sous la direction dynamique de Waxweiler, qui, dans le droit fil des thèses productivistes qu'il partage avec Solvay, donne très rapidement à l'Institut un volume d'activités impressionnant et une visibilité internationale, l'Institut de sociologie devient le centre opérationnel de ce que les sociologues durkheimiens nommeront bientôt « l'École de Bruxelles »⁷⁵. Les premiers collaborateurs de l'Institut se recrutent principalement parmi les ingénieurs⁷⁶, les juristes⁷⁷ et les médecins⁷⁸. Ces professions très différentes partagent à l'époque un même intérêt pour les questions sociales, qu'ils abordent, conformément à leurs pratiques, dans la perspective pragmatique de résoudre des problèmes. L'élaboration théorique propre à un institut de recherche se conçoit immédiatement en lien avec des programmes d'action, qui sont mis au point dans des groupes thématiques. Pour autant, l'influence réelle de l'Institut sur des gouvernements exclusivement catholiques est assez faible. L'Institut apparaît comme une sorte de *think tank* d'opposition, même s'il compte moins sur l'État que sur les organisations privées, dont l'entreprise Solvay, pour mettre en œuvre ses propositions.

Le renouvellement de la Faculté de droit

La création de l'École des sciences sociales favorisa le renouvellement de la Faculté de droit de l'ULB, tant au niveau de son personnel, que de son portefeuille de cours et de la philosophie de ses membres.

Le renouvellement de génération avait à vrai dire débuté quinze ans plus tôt à la mort d'Égide Arntz en 1884. Ce grand juriste allemand, élève de Thibault et de Zachariae, réfugié politique en Belgique pour cause de libéralisme, enseignait à l'ULB depuis 1838⁷⁹. Il assumait successivement et souvent simultanément les cours de droit civil approfondi et de droit public, de droit naturel et de droit des gens, donnant, apparemment sans effort, entre 16 et 18 heures de cours par semaine, qu'il cumulait avec une brillante carrière d'avocat d'affaires international⁸⁰. Le grand vide qu'il laissa, encore augmenté par le décès rapproché de plusieurs de ses collègues⁸¹, fut progressivement comblé par l'engagement de jeunes agrégés, issus de l'ULB, aguerris aux nouvelles méthodes de recherche par la réalisation de thèses et parfois par des études en Allemagne. En l'espace de quatre années seulement, entre 1887 et 1891, la Faculté reçut quatre agrégés, rapidement engagés comme chargés de cours, puis élevés au rang de professeurs : Vauthier, Cornil, Errera et Hanssens.

Maurice Vauthier et Georges Cornil furent liés toute leur vie par une forte amitié. Ils s'inscrivent tous deux dans de véritables dynasties de la Faculté. Maurice était le fils

75 P. Lapie, « Notes et mémoires de l'Institut Solvay (Sociologie) », *La Revue scientifique*, t. VII, n° 2, 1907, p. 42 et s., ici p. 49.

76 Waxweiler.

77 Wodon et Prins. S'y ajoutèrent très vite Georges De Leener ainsi que Maurice Ansiaux, qui se consacrait cependant exclusivement à l'économie.

78 Houzé et Héger.

79 Avec une courte interruption de deux ans pour participer à l'entreprise libérale tentée en Prusse qui aboutit à un cuisant échec et à son retour en Belgique.

80 G. Cornil, « Arntz, Egide-Rodolphe-Nicolas », in *Biographie nationale*, t. XXX(2), 1958, p. 84 ; A. Rivier, *Notice sur Egide Arntz*, Notice biographique de l'Académie royale de Belgique, 1887, p. 293.

81 Modeste Cornil, Thielemans, Duvivier.

d'Alfred Vauthier, professeur de droit commercial, et le père de Marcel, qui enseigna diverses matières, présida l'École des sciences sociales et politiques de l'ULB, ainsi qu'une chambre du Conseil d'État. Quant à Georges, il avait pour père Modeste Cornil, conseiller à la Cour de cassation, qui enseignait, comme il le fera lui-même, le droit romain et le droit civil. Son frère Léon, de vingt ans son cadet, sera l'un des grands professeurs de droit pénal de l'ULB et procureur général près la Cour de cassation⁸². Georges est également le père de Paul, qui succédera à son oncle Léon pour le cours de droit pénal. Cette pratique de recrutement familial n'était pas rare et n'a d'ailleurs pas complètement disparu à l'ULB, illustrant le caractère de communauté assez serrée qui caractérise cette institution.



Fig. 2 Georges Cornil (source : Archives de l'ULB)



Fig. 3 Maurice Vauthier (source : Archives de l'ULB)

Après son doctorat à l'ULB, Georges Cornil (1863-1944) approfondit ses études de droit en Allemagne, notamment auprès de Jhering, le romaniste allemand précurseur du tournant sociologique en droit. Après sa thèse d'agrégation, il fut le grand professeur de droit romain de l'ULB, où il enseigna également les matières nouvelles du contrat de travail, auquel il consacra un livre⁸³, et des accidents du travail. Il fut l'un des acteurs du tournant sociologique du droit au niveau international⁸⁴.

⁸² Voyez l'étude que lui consacre F. Kuty dans ce volume.

⁸³ G. Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail : étude sur les rapports juridiques entre les patrons et les ouvriers employés dans l'industrie*, Paris, Thorin, 1895.

⁸⁴ Il collabora notamment avec son homologue lyonnais Édouard Lambert qui importa des États-Unis une première forme d'analyse économique du droit.

Maurice Vauthier (1860-1931) avait quant à lui consacré sa thèse à la personnalité morale en droit romain et en droit français⁸⁵. Il enseigna notamment le droit international privé et le droit administratif, ainsi que l'étude comparée des institutions. Il devint recteur et président de l'Université, ainsi que de l'Institut de sociologie. Il promouvait une conception anti-formaliste du droit, qu'il considérait comme la science sociale par excellence. Il fut par ailleurs secrétaire de la Ville de Bruxelles et coordonna la résistance passive de l'administration à l'occupant pendant le premier conflit mondial, ce qui lui valut la prison en compagnie du bourgmestre Adolphe Max. Après la guerre, il fut ministre de l'Intérieur puis des Arts et des Sciences.

Paul Errera (1860-1922) était issu d'une riche famille de banquiers. Son père avait fondé la banque de Bruxelles. Son frère Léo, également professeur à l'ULB, avait doté celle-ci de son premier laboratoire botanique. Avocat, Paul avait consacré sa thèse d'agrégation en 1891 aux formes anciennes de la propriété en Belgique et enseigna la propriété foncière à partir de 1895, mais surtout le droit constitutionnel, de même que le droit constitutionnel comparé et l'histoire politique à l'École des sciences sociales. Son traité de droit constitutionnel et administratif, publié pour la première fois en 1918, est demeuré longtemps une référence.



Fig. 4 Eugène Hanssens (source : Archives de l'ULB)

Eugène Hanssens (1865-1922) est l'un des quatre chargés de cours nommé en 1897 pour l'École des sciences sociales, où il crée le cours de législation industrielle et ouvrière. Il est l'un des piliers du droit civil à la Faculté. Il fut quelque temps député

⁸⁵ *Études sur les personnes morales : dans le droit romain et dans le droit français*, Bruxelles/Paris, Manceaux/Pedone, 1887.

libéral et surtout un très grand avocat, appelé au barreau de cassation en 1913. Il s'inscrit dans la longue lignée de ceux qui, par les liens du stage et de la collaboration, se sont formés à la fois au métier d'avocat et à celui de professeur de droit privé à l'Université de Bruxelles. Il sera ainsi le maître de stage de Paul Vander Eycken et de René Marcq⁸⁶.

Louis Wodon (1868-1946) est, avec son maître Adolphe Prins⁸⁷, l'un des juristes centraux des premiers temps de l'École de Bruxelles⁸⁸ et un membre de la garde rapprochée de Solvay. Issu d'une famille modeste, il fit une carrière de haut fonctionnaire d'abord à l'Office du travail, où il se lia avec Waxweiler, puis à la tête du service de législation du tout nouveau ministère du Travail, où il rédigea la loi sur les accidents de travail de 1903. Après la guerre, il fut le secrétaire général du ministère des Affaires économiques. Docteur spécial avec thèse de l'ULB en 1892⁸⁹, il se vit confier dès 1894 des cours dans le programme de sciences sociales, avant d'être nommé chargé de cours à la Faculté de droit à l'occasion de la reprise du programme par Solvay en 1897. Il enseigna la législation ouvrière et le régime du travail en droit comparé ainsi que la science des finances. Le cours de droit naturel lui fut attribué à la mort d'Olin, ce qui lui permit de développer sa conception sociale et pragmatique du droit. Les travaux qu'il réalisa à l'Institut Solvay déploient l'étendue de son érudition et de son champ d'activités, qui s'étendent de l'économie à la sociologie – qu'il enseignera aussi à l'Université après la guerre – jusqu'à l'anthropologie. En 1920, il publie un ouvrage sur la responsabilité des pouvoirs publics où le procureur général Paul Leclercq et la Cour de cassation devaient trouver la matière de l'arrêt *La Flandria*⁹⁰. En 1926, il quitte l'Université pour prendre la direction du cabinet du roi Albert où il exercera une véritable magistrature d'influence sur le gouvernement du pays.

Ferdinand Cattier (1869-1946), docteur spécial avec thèse de l'ULB en 1893, fut nommé également en 1897 et chargé des cours de droit et de sciences coloniales, matières qui prenaient de plus en plus d'importance en raison de la colonisation et de l'exploitation du Congo. Cattier partagea cette discipline à l'École des sciences sociales et à l'Institut Solvay avec un autre juriste de sa génération Henri Eugène Rolin (1874-1946)⁹¹, docteur spécial en 1899 et chargé de cours à la Faculté à partir de 1900. Rolin enseignait par ailleurs des cours de droit romain et Cattier l'encyclopédie du droit et différents cours d'introduction historique au droit. Une grande rivalité

86 Voir *infra* pour plus d'informations sur ces lignées d'avocats.

87 Wodon publia avec Jean Servais, qui succéda à Prins en droit pénal, une anthologie en deux volumes de l'œuvre du maître où il traitait des écrits sociaux et politiques de celui-ci : *L'Œuvre d'Adolphe Prins*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1934.

88 Voir le portrait que lui consacre Caroline Lequesne-Roth dans ce volume.

89 Ce titre venait de remplacer celui d'agrégé avec un statut moins favorable, qui dissociait en gros la thèse de l'agrégation ouvrant la voie à la carrière de professeur.

90 *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, Bruxelles, Lamertin, 1920.

91 Dit « Henri Rolin senior » pour ne pas le confondre avec Henri Marie Rolin, dit « Henri Rolin junior », le ministre des Affaires étrangères, professeur à l'ULB de droit international et président de la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux hommes n'ont aucun lien de famille. Rolin junior est le neveu de Rolin-Jacquemyns, le fondateur de l'Institut de droit international de Gand, qui assura la formation de Cattier au Siam.

opposait les deux spécialistes⁹². Rolin, magistrat de l'État indépendant du Congo qui terminera conseiller à la Cour de cassation, défendait l'administration et les équipes de Léopold II. À l'inverse, Cattier, qui avait commencé sa carrière comme conseiller du roi du Siam, recruté par Rolin-Jacquemyns, rédigea comme collaborateur de Picard, une consultation circonstanciée, qui dénonçait les abus de l'administration de Léopold II au Congo. Cette consultation fut publiée en 1892 et causa un scandale. Elle joua un rôle substantiel dans le débat sur la reprise du Congo par la Belgique, auquel Cattier était favorable. Cattier se lança ensuite dans l'aventure coloniale et une carrière de banquier qu'il termina comme gouverneur de la Société générale de Belgique. Très actif dans le comité de secours aux Belges pendant la Première Guerre mondiale, il contribua à l'établissement de la Fondation universitaire et du Fonds national pour la recherche scientifique (FNRS) qu'il dirigea aux côtés d'Émile Francqui.



Fig. 5 Félicien Cattier (source : Archives de l'ULB)

Paul Hymans (1865-1941), nommé lui aussi en 1897, n'enseigna à l'École des sciences sociales que l'histoire parlementaire et législative comparée et seulement jusqu'à la guerre. Il fit surtout une magistrale carrière politique comme chef du Parti libéral et chef de la diplomatie pendant une grande partie de l'entre-deux-guerres. Il était président de l'ULB lors de l'invasion allemande et, poursuivi par l'ennemi il dut s'exiler pour mourir l'année suivante à Nice. Il ne participa pas directement aux travaux de l'École de Bruxelles, mais en connaissait bien évidemment les protagonistes et les idées.

92 Pour une analyse de cette rivalité, voir la contribution de Marc Poncelet dans le premier volume : « Le Congo, la colonisation et les sciences sociales en Belgique ».

Enfin, Paul Vander Eycken (1873-1943) fut nommé en 1909 à la chaire de droit commercial et industriel⁹³. Il avait publié deux ans plus tôt une thèse remarquée sur la *Méthode positive de l'interprétation juridique*⁹⁴, inspirée de Gény et adoubee par celui-ci, qui radicalisait cependant ses positions de manière audacieuse dans le sens du positivisme. Vander Eycken avait effectué son stage auprès d'Eugène Hanssens et fit une carrière d'avocat d'affaires avant de rejoindre la société Solvay, à la mort de son fondateur en 1922, en tant que responsable du contentieux.

Les juristes de l'École de Bruxelles

La Faculté se renouvela si bien qu'il ne restait en 1909, parmi la douzaine de professeurs et chargés de cours que comptait alors la Faculté, que deux anciens : Eugène Vander Rest, qui enseignait le droit civil et l'économie politique et l'illustre Adolphe Prins, qui enseigna le droit pénal et la procédure criminelle de 1878 à 1919⁹⁵.

Si l'École des sciences sociales est devenue une structure indépendante de la Faculté de droit à l'occasion de sa reprise par Solvay, les trois quarts au moins de ses professeurs (notamment tous ceux qu'on vient d'évoquer ou de citer) y enseignent régulièrement, ce qui permet d'ailleurs un élargissement considérable de l'éventail des cours proposés. Ceux-ci touchent les nouvelles matières comme le droit industriel (économique) et le droit ouvrier (social) en formation. Une large place est faite à l'histoire, qui permet d'étudier l'évolution du droit, en parallèle avec les transformations sociales, ainsi qu'au droit comparé qui permet d'observer dans toutes les branches du droit la variété des solutions et des institutions.

La moitié des professeurs de droit collaborent également à l'Institut de sociologie Solvay et participent à des projets qui excèdent souvent le droit positif pour toucher à la politique, à la sociologie et à la criminologie notamment. Encore une fois, même si l'Institut est formellement indépendant de l'ULB, il y a entre les membres de la Faculté de droit et ce centre de recherches à l'époque unique en son genre des liens particulièrement étroits.

Les professeurs de la Faculté de droit participent également au plus haut niveau à la direction de l'Université et à la mise en œuvre de la nouvelle philosophie permise par la montée en puissance officielle de Solvay. De 1898 à 1900, Paul Héger, son plus proche collaborateur, accède au rectorat. Prins lui succède pour un an, puis Maurice Vauthier de 1904 à 1906 et Paul Errera de 1908 à 1911. Pendant la majeure partie de la première décennie du siècle, le recteur est donc un juriste et plusieurs d'entre eux deviennent ensuite membres du conseil d'administration, qui demeure l'instance décisionnelle.

Ces juristes entretiennent pour beaucoup des relations étroites, des liens d'amitié parfois très forts, souvent des relations de famille ou d'alliance, parfois des relations

93 Les informations personnelles manquent sur Vander Eycken à la différence de la plupart des autres personnages étudiés. Nous avons cependant pu consulter son maigre dossier interne aux archives de l'ULB.

94 Bruxelles, Falk, 1906. Pour une analyse approfondie de cet ouvrage, en parallèle avec *Méthode d'interprétation et sources* de Gény, voir B. Frydman, *Le Sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 2011. Voir également *infra*.

95 E. Goblet d'Alviella, *op. cit.*, spécialement la partie sur l'histoire de la Faculté de droit et le tableau comparatif du corps professoral entre 1884 et 1900, p.67 et s.

d'affaires. Ils ont été formés ensemble, souvent déjà à l'école⁹⁶, puis sur les bancs de l'Université libre. Même s'ils sont issus de milieux différents, certains modestes⁹⁷, la plupart bourgeois⁹⁸, quelques-uns très fortunés⁹⁹, ils se forment dans le même creuset du barreau de Bruxelles, d'abord à l'occasion du stage, qui fait à l'époque encore entrer l'avocat stagiaire dans la vie et la famille de son patron. Ils appartiennent au groupe étroit et relativement solidaire que forment les intellectuels francs-maçons progressistes à Bruxelles, à une époque où, comme l'expliquent Prins et encore Dupréel, la société belge est extrêmement cloisonnée. Si les locaux étriqués de l'Université ne sont qu'un lieu de passage pour donner leurs cours, ils se retrouvent très régulièrement au barreau, au parti ou à la loge, ainsi que le soir dans les salons que tiennent les Vauthier et surtout Mme Errera, dans l'hôtel familial de la rue Royale, à deux pas du Palais. Beaucoup sont membres du Club alpin, fondé en 1883, et pratiquent ensemble la randonnée ou l'alpinisme¹⁰⁰, parfois en compagnie d'Ernest Solvay, qui s'y est mis sur le tard, et en complicité avec le Souverain¹⁰¹. Il ne s'agit donc pas du tout de collègues de hasard, réunis pour un temps dans un lieu par les aléas des nominations administratives, mais bien d'un groupe engagé dans une Université dont les convictions philosophiques ont constitué la valeur fondatrice.

Le triomphe de la conception sociologique du droit

Au tournant du siècle, dans une Université qui se déchire pourtant violemment, la Faculté de droit semble épargnée par les conflits¹⁰². À l'exception de Vander Rest, plus conservateur mais qui a néanmoins créé le premier programme de sciences sociales, les professeurs se rallient et pour certains se font les promoteurs enthousiastes du nouveau paradigme positiviste du « droit social ». Le renouvellement des générations et l'intervention déterminante de Solvay dans l'enseignement universitaire et la recherche, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ULB, ne conduisent pas uniquement à une nouvelle distribution des charges et des pouvoirs au sein de la Faculté. Elles accélèrent le triomphe de la conception sociologique du droit partagée, en fait et en dépit des nuances bien réelles, par les juristes de l'École de Bruxelles.

96 À l'Athénée de Bruxelles, de Saint-Gilles ou d'Ixelles, du moins pour les Bruxellois d'origine.

97 Cattier et Wodon par exemple.

98 Cornil et Vauthier, mais aussi Janson, Vandervelde, etc.

99 La famille de banquiers Errera ou Henri La Fontaine, qui hérite des terres possédées par sa mère.

100 D'après les archives conservées à Namur, figurent notamment parmi les membres du Club alpin : René Marcq, Jean Van Ryn, Georges Smets, Goblet d'Aviella, Léon Vanderkinderen, Émile Vandervelde, Henri La Fontaine, Walter-Jean Ganshof van der Meersch, Charles Buls, Paul Janson, Charles Graux.

101 Le rapport que Walter-Jean Ganshof van der Meersch consacre à l'activité du Club alpin belge durant l'année 1925 relate le voyage du Club dans le massif de la Vanoise qui illustre bien la grande proximité des membres de l'École avec le roi Albert I^{er}. Il explique ainsi qu'à l'issue de ce voyage, « les membres du Club alpin belge se sont réunis en un dîner intime, à l'issue duquel un télégramme fut envoyé à S.M. le Roi, notre pensée d'admiration allant tout naturellement vers le Souverain qui montra aux Belges le chemin de la haute Montagne. Nous reçûmes le lendemain un télégramme en réponse, par lequel S.M. le Roi transmettait au Club alpin belge ses félicitations pour l'activité qu'il déploie » (« Rapport général sur l'activité du Club alpin belge durant l'année 1925 », *Bulletin du Club alpin belge*, n° 3, 1926, p. 71).

102 E. Goblet d'Aviella, *op. cit.*, p. 67.

En 1909, Goblet d'Alviella, se faisant chroniqueur de l'histoire de l'ULB à l'occasion des 75 ans de sa fondation, résume l'ampleur de l'*aggiornamento* intellectuel au sein de la Faculté en indiquant que les idées nouvelles firent « circuler dans les différentes branches du droit, une sève nouvelle, en socialisant, pour ainsi dire, la plupart de nos cours »¹⁰³. Il poursuit en rappelant le premier discours rectoral de Maurice Vauthier qui décrivait l'ancien enseignement du droit comme « trop en dehors de la vie et de la pratique. Si les temps sont changés, que les méthodes changent aussi : “ne versons pas le vin nouveau dans les vieilles outres” »¹⁰⁴.

Quels sont les éléments principaux de cette conception sociologique du droit qui s'impose ainsi au sein de la Faculté ? Et surtout, au-delà du monde de la pure spéculation, en quoi celle-ci a-t-elle une influence concrète sur la manière de faire du droit et sur le programme réformiste porté par l'École concernant les grands enjeux de l'époque ?

Le droit vivant

Ce droit social promu par les membres de l'École de Bruxelles ne désigne pas encore la nouvelle branche du droit du travail et de la sécurité sociale, mais l'ensemble du droit, considéré comme une science sociale et comme un instrument de régulation et d'intervention dans les relations sociales. Le droit est désormais conçu comme étroitement lié aux conditions et aux besoins sociaux et économiques et à leur évolution. S'il est dès lors essentiel de les maîtriser, il ne s'agit pas pour autant de s'y soumettre comme à un ordre déterministe implacable. Au contraire, comme l'enseignait De Greef, « les phénomènes moraux et sociaux ont même ce privilège d'être plus malléables et par conséquent plus modifiables que tous les autres ; nous pouvons donc agir sur les conditions qui les déterminent de manière à les modifier sans cesse dans le sens du progrès de la vertu et de la justice »¹⁰⁵.

Maurice Vauthier voit ainsi dans le droit « la plus ancienne et la plus achevée des sciences sociales »¹⁰⁶. De même, Henri De Page le définit comme « une science sociale, une branche de la sociologie, science vivante et expérimentale par excellence »¹⁰⁷. Ces propos sont du reste monnaie courante chez tous les auteurs de l'époque qui adhèrent à ce mouvement d'idées, notamment en France, en Allemagne et aux États-Unis¹⁰⁸. Toutefois, ceci ne conduit pas les Bruxellois à développer une sociologie du droit philosophique ou théorique, contrairement à Durkheim, à Weber et à leurs disciples.

Comme le dira René Marcq, le droit est « une science appliquée [...] en quelque sorte, par essence »¹⁰⁹. Il est quasiment impensable de séparer le droit de sa pratique et de ses effets sans tomber dans les rêveries éthérées de la métaphysique. Cette

103 *Ibid.*, p. 73.

104 *Ibid.*, p. 74.

105 G. De Greef, *Les Lois sociologiques*, Paris, Alcan, 1893, p. 127.

106 M. Vauthier, *À propos de l'enseignement du droit*, Bruxelles, Lefèvre, 1903, p. 21.

107 H. De Page, *De l'interprétation des lois : contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence*, Paris, Payot, 1925, 2. L'expression est reprise de François Gény dont De Page se fait le disciple.

108 B. Frydman, *Le Sens des lois, op. cit.*, chapitre 7, p. 431 et s.

109 R. Marcq, « Les nécessités présentes de l'enseignement du droit. Discours prononcé à la Séance solennelle de rentrée, le 17 octobre 1921 », *Revue de l'Université de Bruxelles*, XXVII^e année, 1921-1922, p. 1-29, ici p. 11.

conception se trouve déjà exprimée par Adolphe Prins dans sa leçon inaugurale du cours de droit naturel en 1882 : « ce que l'on peut reprocher à l'ancienne école du droit naturel, c'est d'avoir plané trop loin de la terre pour comprendre la splendeur de la vie humaine dans sa robuste floraison ; de s'être trop isolée dans les régions inaccessibles de la raison pure pour pouvoir apprécier les multiples manifestations du droit vivant et exercer sur elles une influence bienfaisante ». Il poursuit : « aussi, malgré tout son génie, le logicien qui détruit de fond en comble une société pour la reconstruire d'après sa conception abstraite et la réaliser ensuite, fait-il une œuvre éphémère, et quant au droit, il en méconnaît l'essence parce qu'il le confond avec la géométrie »¹¹⁰.

Quatre ans plus tard, Guillaume De Greef estime lui aussi que « l'explication philosophique du droit ne doit pas être recherchée sur les plus hauts sommets, elle doit être le résultat laborieux de fouilles opérées à partir de la base »¹¹¹. À ses yeux, il faut aller puiser la philosophie du droit directement à même son objet ou comme il l'indique de manière plus polémique : « il y a plus de philosophie au fond dans notre législation commerciale que dans toutes les élucubrations métaphysiques passées et présentes ; le tout, c'est de savoir l'en tirer, et, pour cela, il faut observer les faits et non pas agiter de prétendus principes et des mots »¹¹². Même son de cloche chez Louis Wodon, également titulaire du cours de droit naturel, pour lequel « il n'y a point, en droit, de questions purement théoriques »¹¹³. L'approche est identique encore dans les travaux de Georges Cornil lorsqu'il invite à « dégager uniquement de la réalité concrète, les règles abstraites du droit : plions les théories aux faits et non les faits aux théories »¹¹⁴.

Le droit est une discipline sociale et il convient de le saisir comme une émanation de la société, comme un « droit vivant », selon l'expression popularisée par Eugène Ehrlich¹¹⁵. Cette conviction profonde est répétée avec une constance remarquable par les représentants de l'École : « il n'y a qu'une espèce de droit, écrit Maurice Vauthier, et c'est celui de la vie »¹¹⁶. Edmond Picard souligne lui aussi que « la véritable école du Droit, c'est la société, la rue, la vie humaine bien plus que les Universités ou les Académies. On le trouve moins dans les livres qu'en regardant, par la fenêtre, l'immense et beau spectacle des mœurs et de l'agitation sociale, et surtout en s'y mêlant »¹¹⁷. En 1921, René Marcq retrouvera quasiment les mêmes mots dans son discours programmatique sur la réforme des études de droit. Il regrette ainsi que les professeurs n'aient pas le temps « d'ouvrir la fenêtre » pour regarder avec leurs élèves le droit dans

110 A. Prins, « La philosophie du droit et l'école historique. Leçon d'ouverture du cours de droit naturel », *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XIV, 1882, p. 555 et s., ici p. 556-557.

111 G. De Greef, *Introduction à la sociologie (première partie)*, op. cit., 1886, p. 361. Seul Bentham trouve éventuellement grâce à ses yeux. Il estime ainsi que « la philosophie du droit n'a jusqu'ici produit qu'un seul généralisateur qui ne soit pas exclusivement métaphysicien, c'est Bentham » (*ibid.*, p. 301, n. 1).

112 *Ibid.*, p. 360-361.

113 L. Wodon, « De la personnalité juridique. Histoire et théories », *Archives sociologiques*, mai 1910, p. 80-1-80-6, ici p. 80-6.

114 G. Cornil, *Le Droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée*, Paris, Giard, 1924.

115 B. Frydman, *Le Sens des lois*, op. cit., § 205, p. 432 et s.

116 M. Vauthier, op. cit., p. 12.

117 E. Picard, *Le Droit pur*, Paris, Flammarion, 1908, p. 356.

la vie »¹¹⁸ et plaide pour un enseignement qui « doit surtout s'attacher à la compréhension du droit, considéré comme une science sociale, une science de la vie »¹¹⁹.

Cette conception du droit vivant entraîne plusieurs conséquences qui se traduisent avec plus ou moins de force dans les travaux de l'École de Bruxelles. Tout d'abord, la valorisation des sources matérielles au prix d'une relativisation de l'autorité des sources formelles, qui caractérisait la période précédente, dite de l'École de l'Exégèse. Les pouvoirs publics perdent le monopole qui leur avait été un temps concédé sur la production du droit. H. De Page estime que « les sources du droit ne sont le monopole d'aucun pouvoir, ni l'apanage d'aucune institution. *Elles sont collectives* »¹²⁰. L'existence de règles juridiques, par exemple dans le commerce international, dont la formation ne dépend ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir judiciaire, en constitue d'ailleurs une preuve éclatante pour Georges Cornil¹²¹ pour qui « les sources du droit sont des facteurs non pas de génération du droit, mais seulement de révélation du droit préformé »¹²². Guillaume De Greef va même jusqu'à considérer plus largement que « tout organisme social, par cela même qu'il est régulateur, est un facteur juridique »¹²³.

Deuxièmement, l'étude du droit vivant rend nécessaire une approche empirique du droit par l'observation des sociétés et des normes qui s'y développent. Cette approche empirique explique, comme on l'a dit, la centralité de l'histoire et du droit comparé pour les juristes de l'École de Bruxelles. Se référant à l'enseignement du droit à l'Université nouvelle, De Greef insiste en ce sens sur le fait que « la stricte et sèche exposition des textes est complétée par leur interprétation sociologique et par l'application des méthodes comparatives et historiques »¹²⁴. Celles-ci permettent en effet d'observer dans la contingence et la diversité des solutions données aux problèmes sociaux, celles retenues par la vie du droit.

Enfin, cette conception du droit emporte également des conséquences pour l'enseignement du droit lui-même. Celui-ci ne peut plus se satisfaire d'un exposé desséché et formel des règles. Il doit fournir aux étudiants les connaissances nécessaires pour appréhender le droit dans la vie. Ceci suppose d'intégrer dans le cursus des juristes

118 R. Marcq, *op. cit.*, p. 1-29, ici p. 7.

119 *Ibid.*, p. 10. Il écrit plus loin dans le même sens que « pour être un bon juriste, il ne faut point nécessairement avoir, même dans le domaine du droit, des connaissances extrêmement étendues. Il suffit de connaître parfaitement les principes juridiques, de manière à les appliquer exactement aux faits sociaux ». *Ibid.*, p. 17.

120 H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, Bruxelles, Bruylant, 1933, t. 1, p. 28 (§ 14).

121 Georges Cornil indique plus spécifiquement : « [I]l arrive que certains éléments de la réglementation juridique se forment indépendamment de toute investiture, soit législative, soit judiciaire. Bornons-nous à rappeler, à cet égard, le fait d'observation le plus concluant en même temps que le plus connu. Dans le grand commerce et spécialement dans le commerce international, on constate l'épanouissement de pratiques juridiques, étrangères à toutes injonctions du législateur, mais couvertes par un assentiment à ce point unanime, que leur légitimité n'est jamais mise en question devant les tribunaux. Dans le commerce international se forment des pratiques ou usages, qui deviennent constants quand ils répondent au légitime souci de faciliter des transactions parfaitement licites. Personne ne songe à contester la légitimité de tels usages, unanimement acceptés par les intéressés ; aussi lorsque les auteurs ou les tribunaux s'en occupent, c'est non pas pour consacrer leur légitime existence, mais seulement pour leur trouver une construction juridique idoine qui les fasse entrer dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, parfois dissemblables » (G. Cornil, « La complexité des sources du droit comparé », in *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, Paris, L.G.D.J., 1938, t. 1, p. 358-369, ici p. 363).

122 *Ibid.*, p. 364.

123 G. De Greef, *Introduction à la sociologie (première partie)*, *op. cit.*, p. 310.

124 G. De Greef, *L'Enseignement supérieur et la démocratie*, Paris-Mons, 1912, p. 3.

des enseignements de sciences sociales et de favoriser une étude du droit pratique, « en contexte ». Véritable poncif de l'École, cette nécessité est rappelée avec une grande constance. En 1901, lors du premier congrès de l'enseignement des sciences sociales, Waxweiler forme ainsi le souhait de « décréter l'obligation des études sociales » pour les magistrats qui ne peuvent s'acquitter adéquatement de leur office sans rien connaître de la société. Il poursuit : « Devant lui, viennent se poser toutes les énigmes et se dérouler tous les conflits ; s'élevant au-dessus de l'expression formelle de la loi, il doit savoir l'assouplir à des nécessités nouvelles ; devinant les problèmes de demain, il doit pouvoir en préparer les solutions par une jurisprudence prévoyante »¹²⁵. C'est donc bien la conception du droit vivant qui fonde la nécessité d'un enseignement des sciences sociales pour les juristes. Cette nécessité sera réaffirmée par Georges Cornil en 1924 : « Le plus grave écueil à éviter est, pour le jurisconsulte, la perte de tout contact avec les réalités [...]. Le moyen le plus efficace de prévenir ce danger est de développer la formation sociologique des jurisconsultes. »¹²⁶ René Marcq ne dit pas autre chose lorsqu'il préconise, en 1921, le développement d'un enseignement « clinique » du droit¹²⁷.

Une vision agonistique du droit

À l'ULB, le « droit vivant » ne mène toutefois pas, comme c'est le cas ailleurs, à une forme d'idéalisme coopératif¹²⁸. Si le pluralisme de l'École conduit à une conception de la société comme une multiplicité de groupes d'intérêts et de valeurs, leur interaction est d'abord et avant tout inscrite sous le signe de la lutte. Le droit lui-même n'apparaît plus principalement comme l'expression d'un ordre juste ou de la volonté du législateur, mais au contraire comme le produit contingent de cette lutte pour le droit entre des intérêts concurrents.

Comme l'écrit Maurice Vauthier, « [p]artout la lutte, partout l'effort. Partout la vérité qui se dérobe, ou qui se révèle comme l'enjeu d'une compétition, et dont la physionomie garde je ne sais quoi d'équivoque et d'ambigu jusqu'au jour où le vainqueur lui a, pardonnez-moi cette expression, imprimé sur le front le sceau de sa victoire »¹²⁹. Et il ajoutera ailleurs : « La lutte est partout dans le domaine du droit, et sans elle le droit ne progresserait que difficilement. [...] Aujourd'hui, c'est le doute, demain, ce sera la certitude. »¹³⁰ Dans le même sens, Paul Vander Eycken, définira le droit comme « un phénomène social provoqué par le conflit des intérêts »¹³¹. De Page ne dira pas autre chose. Contre les constructions obsolètes du droit naturel, il observe en effet que « dans le monde social, tout comme dans le monde physique ou biologique, la réalité *expérimentalement vérifiable* ne nous révèle que des forces, des conflits de forces et des équilibres de forces »¹³².

125 E. Waxweiler, *Le Premier Congrès de l'enseignement des sciences sociales*, Paris, Alcan, 1901, p. 69-70.

126 G. Cornil, *Le Droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée*, op. cit., p. 86.

127 R. Marcq, op. cit., p. 1-29.

128 Notamment Ehrlich le promoteur de la formule du droit vivant. L'idéalisme coopératif est cependant présent chez les Proudhoniens, comme De Greef, mais aussi chez La Fontaine et Otlet.

129 M. Vauthier, « À propos de l'enseignement du droit », *Revue de l'Université de Bruxelles*, oct. 1903, p. 5-27, ici p. 12.

130 M. Vauthier, « Droit et sociologie », *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, n° 11, 1908, p. 599-624, ici p. 620-621.

131 P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Falk, 1906, Préface, p. 8.

132 H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 37.

Cette conception agonistique modifie radicalement le rôle du juge et les méthodes d'interprétation du droit. Paul Vander Eycken joue un rôle capital de ce point de vue. Dès lors que le droit est un phénomène social résultant de la lutte pour le droit, le juge ne saurait limiter son office à être « la bouche de la loi » ou l'exécutant fidèle et passif de la volonté historique du législateur. Il doit au contraire jouer un rôle bien plus actif d'arbitrage entre les intérêts concurrents des parties. À cet effet, Vander Eycken propose aux juristes une méthode d'interprétation du droit radicalisant celle proposée par Gény, en rupture complète avec l'École de l'exégèse. Il convient, selon Vander Eycken, d'abandonner l'interprétation du droit fondée sur son origine ou sur l'application pure et simple des règles de la logique. Il faut au contraire procéder à une hiérarchisation des intérêts de la cause en suivant une méthode téléologique et objective fondée sur la sociologie. En l'occurrence, il s'agit de construire scientifiquement une « hiérarchie des buts sociaux »¹³³, consultable par les juges lorsqu'ils devront trancher en comparant les droits et donc les valeurs et les intérêts en conflit. L'office du juge se transforme ainsi en une mission de sociologie appliquée, le juge pouvant même « rechercher dans une espèce s'il est plus pernicieux de violer la loi que de laisser violer l'intérêt que la loi sacrifie »¹³⁴.

Ici non plus, le thème de la lutte n'a rien de propre à l'ULB, mais constitue bien au contraire un poncif du temps et presque une vision du monde, en tout cas un paradigme. Après la « lutte pour la vie » et « la lutte des classes », vient « la lutte pour le droit ». Même des militants pacifistes convaincus comme Coubertin et Otlet en font l'éloge¹³⁵. Les professeurs de droit, qui tous ou presque livrent des combats judiciaires au quotidien, devaient y être particulièrement sensibles, d'autant qu'ils étaient engagés à l'époque, comme nous l'avons vu, dans une série de conflits politiques, idéologiques et académiques particulièrement aigus.

Toujours est-il que cette conception agonistique de la société et du droit emporte avec elle des conséquences importantes. L'idée d'une science purement descriptive du droit devient inconcevable. Le droit est toujours déjà enchâssé dans les conflits sociaux dont il est la résultante. Par conséquent, la solution de toute question de droit suppose une forme d'engagement et, en tout état de cause, discrédite l'idée même d'un observateur neutre. Le dévoilement de cette situation est le grand mérite de la conception positiviste du droit pour Henri De Page, car seule elle rend « adéquatement compte de ce qu'on a si justement appelé "la lutte pour le droit", théorie selon laquelle le droit n'est pas, mais se fait, et que tous, gouvernés comme gouvernants, nous avons dans cette lutte une place que nul ne peut désert, si nous voulons faire triompher nos intérêts ou notre idéal »¹³⁶. L'idée du droit naturel est ce faisant renvoyée pour De Page à sa signification véritable. Il ne s'agit pas d'un droit métapositif qu'il serait possible d'étudier scientifiquement dans l'ordre stable du monde ou même dans l'essence

133 P. Vander Eycken, *op. cit.*, § 41, p. 78-79.

134 *Ibid.*, § 124, p. 228.

135 Voir P. Otlet, *Monde. Essai d'universalisme*, *op. cit.*, p. 398-399.

136 H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, *op. cit.*, p. 40.

anthropologique de l'homme. Le droit naturel se résume en une arme dans la lutte pour le droit, « un moyen de combat dans la bataille sociale pour un droit meilleur »¹³⁷.

En excluant la possibilité pour le juriste – qu'il soit juge, avocat ou professeur – de se retrancher dans une position de souveraine neutralité au-dessus de la mêlée, la conception agonistique du droit constitue un puissant aiguillon pour l'engagement et l'action. Elle commande également un rapport instrumental au droit qui se traduit concrètement dans la valorisation de l'ingénierie juridique et une invitation permanente à mobiliser les ressources de l'intelligence juridique pour défendre des causes et réformer la société. L'engagement des membres de l'École de Bruxelles est constant. Il se manifeste non seulement sur le plan politique et législatif, mais aussi sur le plan judiciaire, ou encore à travers la fondation d'institutions et d'initiatives privées.

L'engagement dans l'action

Car ce qui caractérise ultimement l'École de Bruxelles, c'est moins l'originalité du discours qui, en dépit de la radicalité de son pragmatisme, rejoint le grand courant du tournant sociologique du droit, que son engagement dans l'action. L'objectif n'est pas seulement de dire, mais surtout de faire. Il ne s'agit pas tant de constater que le droit est un instrument d'action politique, économique et social que de mettre au point et de mettre en application les moyens efficaces de cette intervention. Considérer la philosophie de l'École de Bruxelles indépendamment de son programme, de ses actions et de ses réalisations reviendrait à méconnaître ce qui, comme l'affirment d'ailleurs en permanence ses promoteurs, forme le cœur du projet : la transformation des idées en réformes par des actions concrètes et au moyen de dispositifs adéquatement développés pour ce faire. Contrairement aux écoles de Durkheim en France et de Weber en Allemagne, dont l'objectif premier est de développer une connaissance du social et de mettre au point une théorie et une méthode adaptée, le projet de l'École de Bruxelles est tout entier tourné vers l'action pratique. La démarche des ingénieurs et des juristes qui sont à l'origine et à la tête du projet relève typiquement des sciences appliquées. Ils se préoccupent certes pour certains, en particulier Solvay et Waxweiler et plus tard Dupréel, de produire une théorie du social, qui s'inscrit même dans une théorie encore plus générale de la matière et de la vie : celle de l'énergétique chez Solvay ou de la pragmatologie chez Dupréel. Mais, même pour ceux-ci, la théorie n'est jamais conçue autrement que comme un préalable à l'action.

La volonté des membres de l'École de Bruxelles non seulement de penser les réformes, mais de contribuer directement à leur décision et à leur mise en œuvre se traduit, dans cette première période, par l'engagement d'un nombre significatif de ces figures de proue dans l'action politique et administrative. Elle est cependant bridée par le fait que le parti libéral est cantonné à l'opposition, ce qui limite très sérieusement l'impact de ses élus, mais aussi indirectement la présence de ses membres dans

137 H. De Page, *L'idée du droit naturel*, Bruxelles, Bruylant, 1936, p. 54. De Page poursuit « le contenu du droit naturel ? Il n'a jamais importé ; il n'importe jamais. C'est le moyen de combat qui compte » (*ibid.*, p. 57).

la haute administration et au sein des juridictions, en raison du caractère politique des nominations¹³⁸.

Ernest Solvay montre l'exemple en se faisant élire au Sénat, sous l'amicale pression de Paul Janson. Il sera ministre d'État en 1918¹³⁹ après avoir exercé deux mandats de sénateur du parti libéral, au moment le plus chaud du débat sur la réforme sociale, entre 1892 et 1894 puis entre 1897 et 1900¹⁴⁰. Mais ce sont surtout les juristes qui prennent une part très active et parfois de premier plan à l'action politique. Du côté de l'Université nouvelle, on l'a dit, Henri La Fontaine, Edmond Picard et Émile Vandervelde font partie des élus socialistes qui entrent au parlement, avec le suffrage universel, en 1894, et y demeurent longtemps. Vandervelde deviendra en outre le dirigeant historique du parti ouvrier belge et la Charte de Quaregnon, dont il est le principal rédacteur en 1894, constitue encore aujourd'hui le document de référence du socialisme belge. Nommé ministre d'État en 1914, puis chargé successivement des portefeuilles de la Justice, des Affaires étrangères et de la Santé publique, il fera inscrire dans la législation plusieurs réformes concoctées au sein de l'École de Bruxelles¹⁴¹.

Il est loin d'être le seul ministre que la Faculté de droit de l'ULB donne à la Belgique à partir de la Première Guerre mondiale. Parmi ceux-ci, Maurice Vauthier sera ministre de l'Intérieur, de l'Enseignement, des Arts et des Sciences¹⁴². Mais aussi Paul Hymans qui occupera notamment les fonctions de ministre des Affaires économiques puis des Affaires étrangères à partir de 1916 et de président de la Société des Nations en 1920. Sans oublier Paul-Émile Janson, le fils de Paul, qui sera élevé au poste de Premier ministre en 1937, après avoir eu la charge de plusieurs portefeuilles, dont quatre fois celui de ministre de la Justice à partir de 1927¹⁴³. Aux côtés de ces grandes figures politiques, d'autres juristes majeurs de l'École de Bruxelles occupent des fonctions clés au sein de leur cabinet, comme Léon Cornil, chef de cabinet d'Émile Vandervelde, alors ministre de la Justice, en 1918, et Henri Rolin qui travaille à la même époque aux côtés de Paul Hymans à la négociation du Traité de Versailles et à la création de la Société des Nations, avant de prendre à son tour la tête du cabinet de Vandervelde en 1925¹⁴⁴.

138 Le Parti catholique dispose de la majorité absolue et exerce seul le pouvoir au gouvernement de 1884 à 1916. Ensuite, la représentation proportionnelle (1900), l'Union nationale pendant la guerre, puis le suffrage universel (masculin) au lendemain de celle-ci, installent des gouvernements de coalition entre les catholiques, les libéraux et les socialistes du Parti ouvrier.

139 Titre purement honorifique cependant.

140 En 1894, il fait lui aussi les frais du suffrage universel.

141 Vandervelde est ministre de la Justice de 1918 à 1921, des Affaires étrangères de 1925 à 1927, sans portefeuille en 1935 et 1936 puis chargé de la Santé publique de 1936 à 1937.

142 Il est sénateur coopté de 1921 à 1931 à sa mort. Il est ministre de l'Intérieur en 1927 puis des Arts et des Sciences de 1927 à 1931.

143 Ministre de la Guerre en 1920, il est ministre de la Justice de 1927 à 1931, 1932 à 1934, 1939 et 1940. Il est également ministre d'État depuis 1931 et ministre sans portefeuille du gouvernement en exil de 1940 à 1944. Arrêté par les Allemands en France, il meurt en déportation en 1944 au camp de concentration de Buchenwald.

144 Ou encore Louis De Brouckère, professeur à l'Université nouvelle puis à l'ULB, directeur du quotidien socialiste *Le Peuple*, qui dirigea lui aussi le cabinet Vandervelde pendant la Première Guerre mondiale et fit une carrière politique à la fois locale à Bruxelles et nationale qu'il termina comme ministre d'État en 1945. De Brouckère n'était cependant pas juriste, mais docteur en sciences.



Fig. 6 Paul Hymans (source : Archives de l'ULB)

Certains membres de l'École de Bruxelles font également carrière dans la haute fonction publique. C'est ainsi qu'Adolphe Prins fut le directeur puis le directeur général des prisons de 1884 à 1917. Son élève Louis Wodon aura également, comme nous l'avons dit, une carrière importante dans la fonction publique jusqu'à quitter la carrière académique lorsqu'il deviendra le chef de cabinet du roi Albert puis, plus brièvement, du jeune Léopold III.

Tous les professeurs de droit de l'ULB ou presque sont des praticiens du droit, mais également des « académiques » à part entière, des « professeurs ordinaires »¹⁴⁵ qui occupent les chaires et enseignent les matières les plus importantes et qui prennent souvent une part active à la direction de l'Université. Ce sont aussi des chercheurs de pointe, pour certains auteurs d'œuvres durablement influentes, non seulement en droit positif, mais également dans les domaines nouveaux qu'ils investissent comme la sociologie, la criminologie, les études statistiques, ainsi que la philosophie du droit et le droit naturel. Pour autant, ils cumulent ces activités déjà absorbantes avec l'exercice de professions juridiques et d'activités politiques qui ne le sont pas moins.

Ce cumul n'est pas vécu comme une bizarrerie, mais bien plutôt comme un modèle, qui préexistait à la naissance de l'École de Bruxelles proprement dite et que l'on reproduit de génération en génération¹⁴⁶. Lors de la création de l'ULB en 1836, la Faculté de droit avait avantageusement remplacé l'École des avocats du barreau

¹⁴⁵ Au sens médiéval, mais toujours utilisé en Belgique jusqu'à aujourd'hui, de professeur appartenant à l'ordre, contrairement aux professeurs extraordinaires ou aux chargés de cours et maîtres de conférences.

¹⁴⁶ Et qui se perpétue jusqu'à aujourd'hui à la Faculté de droit de l'ULB où l'écrasante majorité des professeurs exercent toujours en parallèle une profession juridique ou judiciaire.

de Bruxelles et poursuivi son rôle d'école professionnelle. De plus, les professeurs de l'Université libre et privée n'ont jamais été des fonctionnaires et ne bénéficiaient que d'une rémunération modeste pour leur charge. Plus tard, l'engagement professionnel manifesta également au plus haut degré la volonté réformatrice de cette École de Bruxelles, dont l'objectif premier est de peser concrètement et directement sur le cours de l'évolution sociale par la réforme du droit et des institutions.

En d'autres termes, la séparation plus ou moins nette entre les activités académique et professionnelle, que l'on constate souvent ailleurs, n'existe pas. On observe au contraire un cycle continu qui produit une dynamique positive. Le chercheur travaille à l'acquisition de connaissances nouvelles et contribue à l'élaboration des savoirs de l'École. Il forme ainsi des projets qu'il tente de concrétiser par la réforme. Ces réformes, les connaissances assemblées et le cadre théorique sont enseignés aux étudiants, dont la formation, délibérément axée vers la pratique du droit, les prépare à poursuivre à leur tour la réalisation de l'œuvre à accomplir.

Adolphe Prins et la défense sociale

Trois questions principales mobilisent la doctrine de l'époque, qui sont toutes liées à la question sociale, c'est-à-dire à la misère ouvrière, qui occupe depuis les grèves insurrectionnelles de 1886 et pour longtemps le sommet de l'agenda politique. La première est celle de la protection contre le crime et contre les classes laborieuses, perçues comme particulièrement dangereuses par la bourgeoisie qui demande à en être protégée. Lorsque le constat s'impose que la répression ne suffit pas, mais doit s'accompagner de la prévention par l'amélioration de la situation ouvrière, la question surgit du droit social au sens étroit et moderne, c'est-à-dire de la réglementation par l'État des conditions de travail et la permission, voire l'encouragement donnés aux organisations ouvrières et aux assurances sociales. La question sociale prend en outre une dimension constitutionnelle avec le combat pour le suffrage universel dans le but de trouver une base politique suffisante pour que de telles réformes soient votées.

Adolphe Prins (1845-1919) consacre son œuvre juridique très riche et ses multiples interventions publiques à ces trois questions, dont il se préoccupe dès les années 1870. Appartenant à la toute première génération de l'École, Prins fait figure de précurseur et de modèle. Bien que d'apparence frêle et doté d'un filet de voix à peine audible¹⁴⁷, il jouit d'une aura et d'une influence considérable que justifient l'ampleur et la qualité de son travail et de ses engagements, de ses écrits, de son enseignement et des réformes qu'il a inspirées en Belgique et au-delà des frontières. Professeur de droit pénal pendant 40 ans à la Faculté de droit de l'ULB et collaborateur fidèle et prestigieux de l'Institut de sociologie Solvay, Adolphe Prins s'impose comme une figure incontournable de l'École de Bruxelles. Son œuvre, emblématique des travaux de l'École, mérite un

¹⁴⁷ On peut ajouter que, à l'instar des Errera et probablement de Denis, Prins est d'origine juive, même s'il rompt avec fracas tout lien avec les structures de la communauté à Bruxelles dès le début de sa carrière. Son roman *Thomas Harding* exprime la difficulté des jeunes libéraux face au cloisonnement presque étanche des milieux sociaux dans la Belgique de sa jeunesse. Prins veillera plus tard à entretenir de bonnes relations avec tous les milieux, en ce compris les catholiques, dont certains sont ses collègues ou anciens élèves à l'ULB.

examen particulier¹⁴⁸. Ces conceptions pénales et sociales sont intimement liées. Elles puisent leur source à la même philosophie, et nourrissent la même volonté de réformes et le même programme d'action¹⁴⁹.



Fig. 7 Adolphe Prins (source: Archives de l'ULB)

Alors qu'il n'est encore qu'un jeune avocat dans les années 1870, Prins propose, dans ses premiers écrits, des réformes « qui alors paraissaient révolutionnaires, et se heurtaient à des traditions séculaires »¹⁵⁰. Sur la base du droit comparé et en particulier d'un séjour d'étude qu'il effectue en Angleterre, il publie un projet de révision radicale de l'instruction pénale dans un sens public et contradictoire¹⁵¹. Devenu inspec-

¹⁴⁸ Pour une bibliographie de base: F. Tulkens, « Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914) », in *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988 (ainsi que la contribution de Françoise Tulkens dans le premier volume de la série); P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990. Voir également l'article de Benoît Frydman dont on reprend des éléments ici: « Adolphe Prins et l'École de Bruxelles. La défense sociale dans la guerre des idées », in F. Kutry et A. Weyembergh (éds), *La Science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.559. Pour les lecteurs intéressés, voir cet article et l'appareil critique que nous avons réduit ici.

¹⁴⁹ En ce sens, P. Vandervorst et M. De Gols, « Adolphe Prins et le droit social. Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », in P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.254 et s.: « Prins [...] pourrait ainsi être l'illustration parfaite d'une genèse partagée, celle du droit social contemporain et du droit pénal rénové » (p. 255).

¹⁵⁰ J. Servais, in L. Wodon et J. Servais, *L'Œuvre d'Adolphe Prins*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1934, p. 233.

¹⁵¹ A. Prins et H. Pergameni, *Instruction criminelle. Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique*, Bruxelles, Claassen – Paris, Dunod, 1871.

teur général et directeur du département des prisons, il veut rompre avec le modèle d'isolement cellulaire promu par son célèbre prédécesseur Édouard Ducpétiaux pour y substituer un modèle fondé sur l'éducation, l'apprentissage et le travail en collectivité. Malgré des dizaines d'années d'effort, il ne parviendra pas à imposer cette réforme, qui dépend du pouvoir politique et ne sera mise en œuvre (partiellement) que par ses élèves et disciples Émile Vandervelde et Léon Cornil.

De manière plus générale, Prins entend rompre avec la conception spiritualiste et moralisante du droit pénal de « l'École classique » ou « néoclassique »¹⁵² pour lui substituer une conception sociale de l'intervention pénale, adaptée au contexte de son temps¹⁵³. Il développe une doctrine cohérente sur le droit pénal et le traitement de la criminalité, dont il élabore, expose et diffuse les fondements théoriques et les propositions pratiques sous le nom de « défense sociale »¹⁵⁴.

L'École classique reposait sur le principe de la liberté de l'individu considéré comme sujet de droit abstrait. Lorsque ce sujet viole volontairement une prescription pénale, il se voit appliquer une peine déterminée par la loi en fonction de la nature de l'infraction (le « tarif criminel ») et de la gravité de l'intention coupable (*mens rea*). Cette doctrine charrie une conception morale, fortement teintée de religiosité chrétienne, qui met en avant le libre arbitre et l'expiation des fautes. La « défense sociale » s'écarte de ces prémisses et renverse la perspective. Elle s'intéresse bien moins à l'intention coupable et à la responsabilité individuelle qu'à l'intervention active et proactive de l'État afin de protéger la société face aux risques et aux dangers posés par la criminalité¹⁵⁵. Elle prône la mise en place de mesures spécifiques soit de prévention, soit de rééducation, soit de relégation des individus dangereux en fonction de leurs catégories (mineurs, aliénés, vagabonds, mendiants, délinquants professionnels, etc.) et du contexte social dans lequel ils évoluent. Bref, « l'idée de *responsabilité morale* fait place à celle de *responsabilité sociale* »¹⁵⁶.

152 « Prins se situe d'emblée dans une volonté de rupture » (F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale », Document de travail du département de criminologie et droit pénal de l'UCL, 1985, n° 5/3, p. 21).

153 L'École classique a tenté de se survivre dans des codes néoclassiques, celui de 1867 en Belgique, qui apparaissent rapidement dépassés (F. Tulkens, « Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914) », *op. cit.*, notamment p. 7). Pour Prins, le droit pénal reflète avant tout une époque et une politique criminelle. Il écrit ainsi, au sujet des codes pénaux : « Les théories absolues en droit pénal n'ont pas de sens. Codifier, c'est donc très bien. Seulement faire un code pénal, ce n'est pas créer de toutes pièces et dans ses moindres détails une œuvre systématique, c'est refléter dans ses grandes lignes une époque sociale » (« De l'amélioration de la justice criminelle », p. 7).

154 Dont la paternité est reconnue désormais unanimement à Prins, en dépit du caractère collectif du mouvement. Voir E. Mc Laughlin et J. Muncie, « Social Defence Theory », in E. McLaughlin et J. Muncie (eds), *Sage Dictionary of Criminology*, Londres/Thousand Oaks/New Delhi, 2013, p. 425 et les références citées dans l'article. Dans le même sens, F. Tulkens : « Historiquement, il nous semble exact de soutenir que la défense sociale s'est construite, à un certain point de vue théorique et doctrinal, dans l'œuvre d'Adolphe Prins » (dans « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 21).

155 Dans le même sens, F. Tulkens, *ibid.*, p. 21 et s.

156 R. Dedecker et L. Slachmuylder, « De la critique de l'école classique à la théorie de la défense sociale : la protection de l'enfance dans la pensée de Prins », in P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 130. Prins lui-même : « C'est pourquoi il importe d'abandonner le criterium exclusif et fragmentaire de la Responsabilité pour adopter le point de vue plus large et plus synthétique de la Défense sociale » (« Les difficultés actuelles du problème répressif » (1905), in L. Wodon et J. Servais, *op. cit.*, p. 496).

Il résulte de ce basculement, sur le plan pratique, des propositions tout à fait contraires à la politique pénale classique, comme par exemple, la suppression des courtes peines de prison pour les « petits » délits, la dépenalisation des actes des mineurs même si on leur reconnaît le discernement¹⁵⁷ et, à l'inverse, le renforcement des peines, voire la relégation des récidivistes et délinquants d'habitude, jugés sur la base de l'ensemble de leur parcours plutôt que sur le fait qui leur est reproché, ainsi que la mise à disposition du gouvernement des aliénés et des anormaux dangereux alors que l'école classique recommandait de courtes peines eu égard au caractère diminué de leur discernement et donc de leur responsabilité. Contrairement à la philosophie classique, Prins et le courant de la défense sociale militent également pour une individualisation des peines sur la base d'une étude spécifique. Ceci implique à la fois une extension très importante du pouvoir et du rôle du juge, assisté par des experts, et le développement d'une science criminologique positive auxquels les magistrats devront être formés.

Les conceptions de Prins et la théorie de la défense sociale s'inscrivent de manière claire et explicitement revendiquée sous le signe du positivisme sociologique embrassé par l'École de Bruxelles¹⁵⁸. Elles se trouvent également en accord avec la philosophie du productivisme et de l'énergétique sociale, insufflée par Solvay et Waxweiler au sein des Instituts¹⁵⁹. Elles se distinguent cependant d'autres théories positivistes plus radicales, en particulier l'École positiviste italienne, dont la thèse du « criminel né » de Cesare Lombroso, nuancée cependant par son disciple Enrico Ferri, qui fait les beaux jours de l'Université nouvelle¹⁶⁰. Celles-ci s'attachent principalement à découvrir et démontrer scientifiquement les déterminismes sociologiques mais aussi biologiques qui induiraient inévitablement au crime. Prins garde ses distances avec ces théories que les expérimentations de Paul Héger et d'Émile Houzé réfutent d'ailleurs

157 R. Dedecker et L. Slachmuylder, *op. cit.*, p. 129 et s. Prins parle à l'égard des mineurs d'organiser « une protection sociale » (p. 132, citant *Criminalité et répression*, p. 71). Sur les liens entre la politique pénale à l'égard de la jeunesse et les nouvelles formes de pédagogie développées au sein de l'École de Bruxelles, voir, dans le premier volume de cette série, l'article de Sylvain Wagnon consacré à l'éducation nouvelle.

158 Comme l'indiquent ses statuts, l'Union internationale de droit pénal cofondée par Prins se fonde sur « la reconnaissance sans réserve des dogmes du positivisme » (F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 36).

159 Prins reprend à plusieurs reprises dans ses ouvrages, sans citer Solvay nommément, l'analogie de la récupération des déchets industriels, notamment de l'ammoniac, qui a fait la fortune du procédé Solvay de fabrication de la soude, pour expliquer sa politique d'amendement et de resocialisation des délinquants et des individus à risque (*Défense sociale et transformation du droit pénal*, p. 163). En ce sens : F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 26. Voir spécifiquement sur cette question : F. Digneffe, « La sociologie en Belgique de 1880 à 1914 : la naissance des instituts de sociologie », in *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 247-297, qui conclut, en particulier des travaux menés dans les deux Instituts Solvay successifs consacrés aux sciences sociales et à la sociologie, à « la convergence des thèmes et des idées que la doctrine de la Défense sociale, centrée sur la mise en place de systèmes de régulation sociale efficaces, reprendra à la sociologie, ou traduira selon les nécessités auxquelles elle a à faire face. On voit ainsi comment les "découvertes" scientifiques peuvent servir d'argument à la formation d'une politique criminelle toujours vivante » (p. 297).

160 Les idées d'Enrico Ferri étaient totalement soutenues par Guillaume De Greef, qui publia en 1893 un compte rendu élogieux de son livre *Sociologie criminelle* au *Journal des tribunaux* (F. Digneffe, *op. cit.*, p. 263) et il devint l'un des professeurs de l'Université nouvelle, où il donna de nombreuses conférences. L'Italien ne tarit d'ailleurs pas d'éloges sur l'Université nouvelle qu'il caractérise d'« œuvre internationale d'élévation humaine » (E. Ferri, « Une œuvre internationale d'élévation humaine », *La Revue des revues*, 1890, p. 120 et s.).

catégoriquement¹⁶¹. D'où la position médiane, modérée, voire « éclectique » que les observateurs, partisans, adversaires ou neutres, attribuent souvent à la défense sociale¹⁶².

En réalité, la théorie de la défense sociale se distingue de ces deux concurrentes de l'époque, en ce que celles-ci s'intéressent surtout aux antécédents et aux causes de la criminalité (l'intention criminelle pour l'école classique, les déterminismes biologiques ou sociaux pour l'école positiviste) alors que la défense sociale se préoccupe d'abord et avant tout de ses effets et des moyens de les prévenir ou de les contrer, de la réaction sociale à y apporter, en s'attachant spécialement aux mesures pratiques et concrètes¹⁶³. Prins refuse également de s'engager et surtout d'engager les juges dans la querelle théologique ou métaphysique du libre arbitre ou du déterminisme sur laquelle les deux théories concurrentes aiment à s'opposer¹⁶⁴. Cette attitude révèle le caractère pragmatique de la pensée et de l'œuvre de Prins qui est unanimement reconnu et

161 Au sein du cercle des études criminologiques qu'il anime brièvement avec Prins et de l'Institut de physiologie. Pour les références complètes à ces études, voir B. Frydman, « Adolphe Prins. La défense sociale dans la guerre des idées », *op. cit.*

162 « Éclectique » est la critique favorite de Ferri. Il reproche à l'Union internationale de droit pénal d'être « tombée dans les limbes de l'éclectisme » (cité par F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs. », *op. cit.*, p. 36). Mais Ferri s'y rallie finalement et fait de l'Union un rejeton de l'École positiviste italienne (*Sociologie criminelle*, 2^e éd., 1914, § 8). Ferri sera présent à Bruxelles en 1924 pour rendre hommage à Prins lors de la création de l'Association internationale de droit pénal (L. Cornil, « Manifestation A. Prins », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1934, p. 1081). « Modéré » est sûrement revendiqué par Prins pour le distinguer des « radicaux » que représentent pour lui sur le plan des thèses et sur le plan politique les positivistes socialistes du type Ferri et De Greef. Lors de la cérémonie d'hommage à Prins, tenue à l'ULB le 15 décembre 1934, Léon Cornil évoque au sujet de l'Union internationale de droit pénal, les « principes d'une doctrine de conciliation et de vérité, qui servirait de base à une politique réaliste de lutte contre la criminalité par la prévention et l'assouplissement du droit pénal » (*Rev. dr. pén. crim.*, 1934, p. 1079, souligné par nous). Tant Cornil que Servais évoquent, avec d'autres, l'idée d'une sorte de position médiane entre deux extrêmes (l'école classique et l'école positiviste ferriste) que Prins aime à occuper pour des raisons politiques et de fédération.

163 Au contraire de Ferri notamment qui privilégie le débat théorique et la radicalité de sa théorie, sans grande préoccupation d'une mise en œuvre pratique. L. Radzinski décrit Ferri et ses amis comme « détachés des réalités » (*Adventure of Criminology*, London, Routledge, 1999).

164 F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 23. Prins : « aucune de ces deux méthodes n'est une arme utile aux mains de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pénale et toutes les deux imposent aux juges une tâche qui dépasse leurs forces » (*Défense sociale et transformations du droit pénal*, *op. cit.*, p. 21).

revendiqué¹⁶⁵, de même d'ailleurs que son ouverture aux compromis¹⁶⁶, motivée par la volonté de fédérer un large courant doctrinal et de créer patiemment un consensus politique permettant la mise en œuvre effective des réformes préconisées, même sous une forme édulcorée ou parfois déformée¹⁶⁷.

Prins fait d'abord connaître ses idées dans d'innombrables articles et conférences. Il synthétise de manière très claire et accessible ses thèses dans trois ouvrages, dont la publication s'échelonne sur un quart de siècle. D'abord, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, en 1886¹⁶⁸; puis *Science pénale et droit positif*, son œuvre majeure et le manuel de son cours de droit pénal à l'ULB¹⁶⁹; enfin, *La Défense sociale et les transformations du droit pénal*, l'essai de la maturité, marqué par le pessimisme, publié en 1910 sous les auspices de l'Institut Solvay, avec un avant-propos d'Émile Waxweiler¹⁷⁰.

Ses ouvrages et ses idées qui se diffusent rapidement en Europe et au-delà exerceront durablement une grande influence. Prins lui-même y veille activement en

165 R. Dedecker et L. Slachmuylder, *op. cit.*, p. 128, qui après avoir souligné l'avant-gardisme et le progressisme de Prins ajoutent : « Mais sous d'autres aspects, qui concernent surtout la perception du monde, la pensée de Prins révèle un pragmatisme utilitariste non dissimulé, même si la doctrine sociale revendique un humanisme. » Vandervorst et De Gols, au sujet cette fois du bilan de Prins dans la construction du droit social, soulignent qu'il est le « fruit d'une démarche éminemment lucide et pragmatique, d'une volonté d'ouverture, de dialogue » (« Adolphe Prins et le droit social. Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », *op. cit.*, p. 301). Prins lui-même connaît la philosophie américaine du pragmatisme, à travers en tout cas l'œuvre de James, et y montre son adhésion, en tout cas sur le plan des réalisations, dans sa conférence sur « L'esprit social en Europe et aux États-Unis », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1911, n° 5, p. 321-347, notamment p. 327 pour la référence explicite au pragmatisme philosophique et à James. Léon Cornil fait également le lien entre Prins et le pragmatisme juridique à travers son disciple espagnol Quintiliano Saldana, qui qualifie lui-même son œuvre de pragmatisme juridique et invitera Duguit à effectuer des conférences sur ce thème (L. Duguit, *Le Pragmatisme juridique : conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre (1923)*, Paris, La mémoire du droit, 2008). Léon Cornil écrit ainsi que son « "pragmatisme juridique" est issu directement de la doctrine d'Adolphe Prins » (Manifestation A. Prins, *op. cit.*, p. 1080).

166 Par exemple, à l'occasion d'une allocution au bureau de l'Union internationale de droit pénal, Prins écrit que les mesures de défense sociale "jettent un pont entre l'école qui tient au principe de la responsabilité et l'école qui rejette ce principe" (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1912, p. 278, cité par Ph. Mary, « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », in P. Vandervorst et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 169).

167 Louis Wodon écrit ainsi dans son introduction à *L'Œuvre d'Adolphe Prins* : « à une époque où, beaucoup plus qu'aujourd'hui, quantité de Belges vivaient cloisonnés dans des compartiments à étiquette politique où l'on vous classait bon gré mal gré comme dans des tiroirs à fiche, Prins avait le privilège de compter des amis et des admirateurs parmi les hommes les plus divisés d'opinions » (*op. cit.*, p. 2). C'est en particulier le cas des milieux et notables catholiques qui détiennent le monopole du pouvoir politique pendant toute la durée active de Prins et qui sont donc les seuls en position de faire passer, ou non, ses propositions de réformes. Outre ses relations privilégiées avec Le Jeune, Jaspar et Carton de Wiart, Prins est membre de la Société d'économie sociale, leplaysienne et donc catholique (J. Puissant, « Prins et la pensée leplaysienne », in P. Vandervorst et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 239-248). Il publiera d'ailleurs un éloge de la pensée de Le Play : « La dette de la science politique contemporaine à l'œuvre de Le Play », *La Réforme sociale*, 1^{er} août 1906, p. 205-218. Nous ne pouvons souscrire pour autant à la conclusion du Pr Puissant selon lequel Prins se serait singularisé de son milieu social et politique, isolé du milieu libéral et identifié au courant catholique défendu à l'UCL par l'abbé Brants (*ibid.*, p. 247). Si Brants compte parmi les sympathisants qu'il a pu recruter très largement au-delà de son milieu, Prins, professeur à l'ULB et franc-maçon, est par ailleurs clairement lié au milieu libéral réformiste, qui forme le premier cercle de ses élèves et disciples, et par sa participation aux travaux de l'Institut de sociologie, mais aussi très clairement par les thèses et les méthodes qu'il défend. Quant à son milieu familial, Prins est issu d'une famille juive. Il exprime, dans les poèmes et œuvres de fiction de sa jeunesse, son hostilité non à la religion mais à l'Église catholique et sa sensibilité à l'égard de l'antisémitisme, mais aussi son antipathie par rapport au milieu libéral conservateur (voir J.-P. Masson, « L'œuvre littéraire de Prins », in P. Vandervorst et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 305-318).

168 Bruxelles, Muquardt, 1886.

169 Paris, Maresq – Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1899.

170 Bruxelles, Misch et Tron édés.

cofondant en 1889 l'Union internationale de droit pénal, dont il présidera toutes les sessions¹⁷¹ et qui met à l'étude et promeut systématiquement, à l'occasion de ces colloques annuels, les thèses et les propositions de réformes de la défense sociale, qui s'inscriront ensuite dans la législation de nombreux pays¹⁷². Prins y apporte la preuve de ses qualités de rassembleur et d'homme de compromis, nécessaires pour obtenir des ralliements et faire avancer son programme de réforme. Sous sa direction, l'Union internationale obtient un succès et un prestige universels et Prins lui-même « devint bientôt l'une des autorités mondiales de la science pénale »¹⁷³.

Cependant Prins ne délaisse pas pour autant Bruxelles où il se retrouve au centre de solides réseaux. Au sein de la nouvelle École des sciences sociales, le cercle d'études criminologiques, créé en 1890 par ses élèves, devenus ses disciples¹⁷⁴, favorise un dialogue transdisciplinaire avec tous ceux qui s'intéressent à la criminologie à l'ULB et notamment les médecins, comme Paul Héger et Émile Houzé. En 1907, sous l'impulsion de l'Union internationale de droit pénal et de Jules Le Jeune, sera en outre créée la *Revue de droit pénal et de criminologie*¹⁷⁵, qui relaie les idées de Prins et les travaux de ses disciples et dont Prins devient tout naturellement président¹⁷⁶. Comme l'écrit Françoise Tulkens, « il y a manifestement dans l'attitude de Prins et les positions qu'il occupe une volonté ou au moins un désir d'action qui fait en sorte que se trouveront mis en place des relais permettant à son système de pensée de se traduire sur le terrain des faits »¹⁷⁷. Léon Cornil ne disait pas autre chose lorsqu'il évoque « le professeur qui comprend qu'à la base des réformes il faut une doctrine et, pour réaliser et défendre les réformes, des disciples formés à la doctrine. Des édifices construits sur de tels fondements par de tels artisans, demeurent »¹⁷⁸.

Car le succès des théories de Prins ne lui fait en rien oublier son objectif premier de réforme en profondeur du droit pénal et de la procédure, ainsi que des institutions

171 L. Cornil, « Manifestation A. Prins », *op. cit.*, p. 1079.

172 La Suisse, l'Allemagne, le Japon, bien d'autres pays encore.

173 L. Cornil, « Manifestation A. Prins », *op. cit.*, p. 1079.

174 Sur le fonctionnement et l'action de ce cercle : S. Durviaux, « Le cercle universitaire des études criminologiques », in P. Vandervorst et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 21-44. Lancé à l'initiative d'Henri Jaspar, présidé par Louis Franck, comptant parmi ses membres actifs Carton de Wiart, Émile Vandervelde, Paul Hymans, Paul-Émile Janson et Louis Wodon. Prins en est le président d'honneur et en dirige longtemps les travaux, un temps avec Paul Héger. Le baron Constant, qui dirigea l'École criminologique de Liège le décrit comme « une pépinière de jeunes criminalistes » qui devinrent « les protagonistes de l'enseignement des sciences criminologiques et les artisans que le Législateur et l'administration du département de la justice réalisèrent en matière pénale et pénitentiaire au cours de la première moitié du [XXe] siècle » (cité par P. Vandervorst, « Avant-dire », in P. Vandervorst et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 14-15). La carrière politique de ses membres, dont beaucoup furent ministres, certains Premiers ministres et plusieurs ministres de la Justice, est en effet impressionnante (voir sur ce point *infra*). Quant aux thèmes abordés par ce Cercle d'études et de recherches, ce sont les thèmes classiques de la défense sociale (enfance, récidive et délinquants d'habitude, courtes peines, etc.). Le Cercle eut cependant une durée de vie assez courte. À partir de 1896, ses activités cessent complètement, même si Prins tente un moment de les relancer en 1898-1899.

175 Créée sous le double patronage de l'Union internationale de droit pénal et du ministre belge de la Justice de l'époque Jules Le Jeune (F. Tulkens, « Un chapitre dans l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 42).

176 P. Vandervorst, « Avant-dire », *op. cit.*, p. 12.

177 F. Tulkens, « Un chapitre dans l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 36.

178 L. Cornil (« Manifestation A. Prins », *op. cit.*, p. 1082). Cornil poursuit en montrant comment Prins recrutait sans cesse de nouveaux disciples dans d'autres milieux que le sien par ses conférences et ses interventions dans la presse pour convaincre l'opinion publique, avec l'aide de ses élèves (*ibid.*).

et des instruments de politique criminelle de l'État. Or, le droit pénal et la procédure pénale reposent essentiellement sur la loi, qui est pendant toute sa vie active entre les mains d'un pouvoir catholique, dont il veut renverser les thèses. En dépit de ce contexte défavorable, Prins réussit à imprimer ses propositions dans la législation, grâce aux réseaux qu'il parvient à mobiliser autour de ses idées et de son programme, mais aussi à l'esprit à la fois conciliant et déterminé qui le caractérise. Il a la chance ou plus probablement le talent de se procurer le soutien déterminant de deux ministres de la Justice d'obédience catholique.

Le premier, Jules Le Jeune, a la particularité d'avoir fait ses études à l'ULB et plus encore d'y enseigner comme professeur. Il est acquis aux idées de son cadet et met en chantier, entre 1887 et 1894 un programme de réformes totalement inspiré de Prins¹⁷⁹, qui trouve son origine dans la « crise nationale » provoquée par les révoltes de 1886 et leur répression sanglante. Deux réformes aboutissent sous son ministère. D'abord, la loi établissant la condamnation et la libération conditionnelle dans le système pénal (1888), qui réalise un double objectif. D'une part, l'introduction d'une forme de sursis – la condamnation conditionnelle – qui doit permettre d'éviter la fréquentation de la prison et surtout du milieu carcéral à ceux qui sont condamnés pour la première fois à de courtes peines et qui forment en réalité l'immense majorité des détenus, comme le montrent les études statistiques mises en avant par Prins¹⁸⁰. D'autre part, la libération conditionnelle, qui s'inscrit dans un programme de rééducation des détenus en prison par le travail dans l'optique de leur resocialisation et donc de prévention du fléau de la récidive. Ensuite, la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité (1891) qui, en dépit de son titre, vise à dépénaliser ses catégories à risque et à les séparer pour les soumettre à des régimes spécifiques de type disciplinaire, sous la férule du patronage¹⁸¹. Les autres réformes sur le traitement des jeunes délinquants, l'internement des aliénés dangereux, le durcissement des peines à l'égard des récidivistes et la réforme du statut cellulaire, resteront à l'état de projet mais seront réalisées ultérieurement¹⁸².

Henry Carton de Wiart¹⁸³, ministre catholique de la Justice entre 1911 et 1918, a été l'élève de Prins dont il se proclame le disciple et, sous sa tutelle, un membre actif du Cercle d'études criminologiques. Il est très lié au milieu libéral réformiste bruxellois auquel l'unissent de multiples liens professionnels, amicaux et familiaux et qu'il fréquente au quotidien¹⁸⁴. Il est sans doute l'un des plus puissants et fidèles relais de Prins au sein du monde politique catholique, où il crée d'ailleurs une aile progressiste inspirée par des idées similaires. C'est lui qui fait voter en 1912 la loi sur la protection

179 F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », *op. cit.*, p. 40. Dans le même sens, L. Cornil, *Manifestation A. Prins, op. cit.*, p. 1083.

180 A. Prins, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, Bruxelles, Muquardt, 1886, p. 91 et s., cité par Philippe Mary qui commente ces chiffres dans son étude « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », in P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

181 Ph. Mary, *ibid.*, p. 175. L. Dupont, « Jules Lejeune et la défense sociale », in *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 77 et s., spéc. p. 84 et s.

182 F. Tulkens indique au sujet de l'œuvre de Le Jeune au ministère de la Justice que Prins « en est très largement l'inspirateur » (« Un chapitre de l'histoire des réformateurs », *op. cit.*, p. 40).

183 Voir l'article que lui consacre Cécile Vanderpelen-Diagre dans le premier volume de cette série.

184 Il a effectué son stage au barreau chez Edmond Picard et s'est lié d'amitié avec Paul Hymans, Émile Vandervelde, Paul-Émile Janson et Louis Wodon. Sa femme est l'arrière-petite-fille de Théodore Verhaegen.

de l'enfance, qui met en œuvre les propositions de Prins sur les mineurs délinquants. Deux ans plus tard, il appelle Prins à la présidence du Conseil de Législation pour mener à bien le grand chantier de la réforme de la procédure pénale, que la guerre puis la mort de Prins l'empêcheront de mener à bien.

Lors des derniers mois de sa vie, Prins aura cependant la satisfaction de voir la philosophie de la défense sociale et ce qui reste de réformes à réaliser portées par le gouvernement d'union nationale formée à l'issue de la guerre, qui marque le retour des libéraux et l'arrivée pour la première fois de ministres socialistes. Ce gouvernement, dirigé par le catholique Delacroix, ne compte pas moins de quatre ministres, de différentes obédiences, qui ont été des disciples de Prins et joué un rôle actif au sein du Cercle d'études criminologiques de l'ULB¹⁸⁵, dont Émile Vandervelde à qui est confié le portefeuille de la Justice. Celui-ci prend le jeune Léon Cornil comme chef de cabinet. Ensemble, ils mettent un terme au vieux modèle de l'isolement cellulaire que Prins avait combattu toute sa vie et lancent une vaste réforme pénitentiaire, qui crée notamment les « prisons écoles », privilégiant la formation professionnelle en groupe en vue de la réinsertion des détenus¹⁸⁶. Ils créent une école de criminologie et de police scientifique pour la formation des magistrats et des policiers¹⁸⁷. Ils mènent à bien la réforme de la cour d'assises dans le sens préconisé par Prins, plus de quarante années auparavant, de l'extension des responsabilités des jurés désormais directement associés aux délibérations sur la peine¹⁸⁸. Ils rendent enfin à la théorie de Prins les honneurs de la loi en mettant en chantier la « loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », qui vise principalement à conserver ces classes de condamnés tant qu'ils sont jugés dangereux à la disposition du gouvernement sans limite de

185 Louis Franck, libéral, président fondateur du cercle; Henri Jaspar, catholique, l'un des participants les plus actifs du Cercle, spécialement engagé dans la protection de l'enfance; Paul Hymans, libéral, grande figure de l'ULB, qui joue un rôle clé aux affaires étrangères, où l'assiste le jeune Henri Rolin, et enfin le ministre socialiste de la Justice, Émile Vandervelde.

186 Sur les conceptions de Prins en matière de prison, sa critique du modèle de Ducpétiaux, son incapacité à imposer sa réformation de son vivant et la réalisation de ses idées par Vandervelde, voir l'étude de Ph. Mary, « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », *op. cit.*

187 W. Ganshof van der Meersch, *Notice sur la vie et les travaux de Léon Cornil. Aperçus de l'histoire de l'Université de Bruxelles sous l'Occupation ennemie 1940-1944*, Extrait du Rapport académique de l'ULB, 1963-1964, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1972, p. 5. En 1935, Léon Cornil redoublera l'opération à l'ULB en créant l'École de criminologie qui porte aujourd'hui son nom. Ganshof van der Meersch y expose l'ensemble de l'œuvre de Léon Cornil au cabinet Vandervelde où Cornil reste pourtant moins d'un an, avant de rejoindre la magistrature pour une carrière de très haut vol au sein du Parquet.

188 Loi du 23 août 1919 qui prévoit l'association du jury à la délibération sur la peine. Prins avait préconisé cette réforme dans son article « Le jury moderne et l'organisation judiciaire », extrait de la *Revue de Belgique*, Bruxelles, Muquardt, 1877. Prins préconisait également l'extension des classes dans lesquelles étaient recrutés les jurés, mais ce problème avait déjà été résolu par l'adoption du suffrage universel.

durée¹⁸⁹. Ce projet suscite cependant une controverse parlementaire légitime¹⁹⁰ et ne sera finalement adopté qu'en 1930 sous le ministère d'un autre disciple, encore, de Prins, Paul-Émile Janson¹⁹¹.

Au total, c'est quasiment l'ensemble du programme de réformes promu par Prins, tel qu'il en avait dessiné les bases et les détails dès les années 1880, qui sera réalisé en Belgique, même si cette œuvre législative prendra plusieurs décennies en raison de la résistance d'un monde politique attaché aux thèses fondamentales de l'École classique, et même si le contenu en sera édulcoré en raison des compromis que Prins et ses disciples n'hésiteront pas à passer pour assurer la transformation de leurs idées en lois. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le jugement, par ailleurs bien informé, de Sir Leon Radzinowicz lorsqu'il écrit que « la Belgique fut le premier pays d'Europe – et en fait, j'ose le dire, du monde – où une réforme pénale a été initiée »¹⁹². Il s'agit de la plus importante réforme du droit pénal et de la politique criminelle depuis la codification napoléonienne (le code de 1867 n'étant qu'un « replâtrage malheureux » qui à peine en vigueur avait déjà « un air vieillot »¹⁹³) et la seule à ce jour fondée sur une véritable théorie et politique criminelle cohérentes¹⁹⁴.

On ne peut manquer en outre d'être frappé, quelle que soit par ailleurs l'opinion que l'on peut avoir aujourd'hui sur ces thèses qui datent de plus d'un siècle, par la postérité internationale et durable de l'œuvre de Prins et de la théorie de la défense sociale. En dépit de l'évolution importante des conceptions en matière pénale

189 Selon le commentaire qu'en donne Octave Picard, alors que le projet n'est pas encore tout à fait voté : « la loi constitue la discipline juridique la plus proche de la théorie de défense sociale par sa matrice explicite et par sa discipline normative » (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1929, p. 119, cité par F. Sencie, « Prins et la loi belge de défense sociale », in P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 141).

190 « Il est à remarquer que la majorité de la Chambre et du Sénat à l'époque demeurait profondément attachée à l'École classique » (F. Sencie, *ibid.*, p. 154), qui montre que plusieurs dispositions du texte finalement adopté sont « contraires à l'orientation de Prins et à l'état des connaissances scientifiques » (p. 155). Elle conclut ainsi : « La loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 paraît découler en ligne directe de la pensée de Prins. [...] Néanmoins, il est clair que de nombreuses réticences néoclassiques ont taraudé son organisation et que le législateur ne voulait pas accepter une synchronie trop étroite avec les idées positivistes » (p. 158).

191 Loi du 9 avril 1930. Notons que Léon Cornil, qui en fut l'inspirateur, en fait immédiatement un commentaire autorisé lors de son Discours à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1930. Le discours est aussitôt publié sous forme d'article fleuve à la *Revue de droit pénal*, 1930, p. 837, 879, 1069 et s. Notons que Prins lui-même avait adopté la même stratégie, notamment dans son commentaire approuvé de « La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles » (extrait de la *Revue de Belgique*, Bruxelles, Muquardt, 1888), largement inspirée de ses propres principes. Wodon de même rendra compte des débats parlementaires au sujet de « son » projet de loi sur la responsabilité en matière d'accidents de travail. Il y a là une vraie stratégie d'accompagnement qui consiste en quelque sorte à assurer la bonne réception de la réforme qu'on a soi-même inspirée.

192 Sir L. Radzinowicz, *Adventures in Criminology*, Springer, Londres, Routledge, 1999, p. 49 : « *Belgium was the first country in Europe – indeed I dare say in the world – where a penal reform was initiated.* » L'auteur, professeur à l'Université de Cambridge, dont il fonda et dirigea l'Institut de criminologie, avait effectué un séjour de recherche en Belgique alors que Paul-Émile Janson était ministre de la Justice. Dans son livre, Radzinowicz retrace de manière très intéressante les « pressions pour le changement » en Belgique, le mouvement « *bottom-up* » de la réforme et la lente mais nécessaire construction d'un consensus politique.

193 Propos d'Edmond Picard dans le compte rendu qu'il donne d'A. Prins, « Essai sur la criminalité d'après la science moderne », *Belgique judiciaire*, 1881, col. 188, spéc. 190, repris avec approbation par J. Sace, « L'Union internationale de droit pénal », in P. Vandervost et Ph. Mary (dir.), *100 ans de criminologie à l'ULB*, Bruxelles, Bruylant, 1990, spéc. p. 50.

194 Prins lui-même y insistait beaucoup : « Il faut un plan complet et une action permanente. Le pouvoir central doit donner l'unité et la cohésion aux mesures à prendre et exercer sur leur application un contrôle général », écrit-il en 1910 dans *La Défense sociale et les transformations du droit pénal*.

et criminologique, la défense sociale a continué d'inspirer les réformateurs, comme en atteste notamment le succès rencontré par le mouvement de « la défense sociale nouvelle », lancé par le professeur français Marc Ancel¹⁹⁵, qui a donné lieu à la création d'une Société internationale de défense sociale toujours active aujourd'hui¹⁹⁶, d'un Centre de recherche du même nom à l'Université de Paris, d'une revue internationale *Les Cahiers de défense sociale* (1975-2013), des Journées de défense sociale et des Congrès internationaux qui se sont tenus depuis 1947 jusqu'à nos jours dans toutes les parties du globe¹⁹⁷. En 1985, l'ouvrage de Prins *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* a fait l'objet d'une nouvelle édition par le Pr Françoise Tulkens de l'UCL, qui publie également dans la foulée les actes d'un séminaire dirigé par Michel Foucault sur Prins¹⁹⁸. Et en 2010 encore, la revue *Déviance et Société* consacre un numéro entier à la question de la renaissance et aux mutations de la défense sociale¹⁹⁹. Selon Françoise Tulkens, « [d]epuis les grandes codifications néoclassiques de la seconde moitié du XIX^e siècle [...], on peut raisonnablement soutenir que les réformes ou les tentatives de réforme les plus importantes dans les systèmes punitifs et de contrôle social ont été suscitées par ce que l'on appelle très généralement la *politique criminelle de défense sociale* »²⁰⁰.

Les prémices du droit social

Prins s'est également engagé très tôt en faveur de l'établissement d'un droit social, au sens technique du terme. Dès 1873, il publie, avec deux confrères du barreau de Bruxelles, son *Projet de loi sur la réglementation du travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie*²⁰¹. Il faudra attendre 16 ans sa concrétisation dans la loi du 13 décembre 1889 réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Quinze jours à peine après les révoltes ouvrières de 1886 et leur répression sanglante, Prins publie, dans la *Revue de Belgique*, « La crise nationale »²⁰² où « il esquisse les linéaments d'une législation sociale »²⁰³. Il intègre, la même année et dès sa création, la Commission du travail, instituée à la suite des événements par le gouvernement catholique, qui sert de chambre de réflexion et d'enquête en vue de nécessaires

195 M. Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1re éd., 1954, 2^e éd. revue et augmentée, 1966. Les thèses de M. Ancel, qui se situent de manière assumée dans le prolongement de l'œuvre de Prins, ont reçu un très large écho en France et à l'étranger et l'ouvrage a été traduit en plusieurs langues dont l'espagnol et l'anglais (note bibliographique d'A. Legal, dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, 1968, p. 213-217).

196 Voir le site de la Société : http://www.defensesociale.org/home_f.html

197 Le dernier s'est déroulé en novembre 2012 au Mexique sur le thème de *La politique internationale pénale à l'ère de la Déclaration du Millénaire des Nations unies*.

198 *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, op. cit. Malheureusement, on ne dispose pas dans ce livre de la contribution de Michel Foucault à ce séminaire qu'il avait dirigé en 1981 à l'UCL où il était professeur invité.

199 « Risque, dangerosité et sécurité. Renaissance et mutations de la défense sociale », *Déviance et Société*, vol. 34/4, 2010.

200 F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs... », op. cit., p. 19.

201 Rapport présenté par la Commission spéciale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par A. Prins, J.-C. Schaar et V. De Witte, Bruxelles, Toint-Scohier.

202 Publiée comme brochure par Muquardt à Bruxelles en 1886.

203 L. Wodon, « Considérations préliminaires » à l'œuvre sociologique d'A. Prins, in L. Wodon et J. Servais, *L'Œuvre d'Adolphe Prins*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1934, p. 4. Selon Vandervorst et De Gols, un quart de la production doctrinale de Prins environ est consacré au droit social (op. cit., p. 250, n. 7).

réformes²⁰⁴. Il siègera également, depuis sa création en 1892, au Conseil supérieur du travail où s'élaborent les lois sociales de cette époque²⁰⁵. Il insufflera ainsi dans la législation sociale belge naissante les idées qu'il développe en parallèle dans ses conférences et publications sur les grandes questions du temps : le contrat de travail, les salaires, la durée des journées de travail, le repos hebdomadaire, mais aussi les syndicats et les unions professionnelles, dont il est un ardent partisan, ainsi que les assurances sociales obligatoires²⁰⁶.

Dès son article de 1886 sur « la crise nationale », Prins insiste sur « l'énorme importance » pour le succès de la réforme qui lui paraît « des plus indiscutables » qui soit, à savoir « l'assurance ouvrière » « l'assurance contre l'accident, la maladie et la vieillesse ». Il y revient en 1895 dans son livre *La Liberté et le devoir social*. De 1895 à 1897, il passe à l'action comme président et rapporteur des travaux menés par le Conseil supérieur du travail à la demande du gouvernement en vue de rédiger un projet de loi sur les contrats de travail.

Sa position de base consiste à sortir le contrat de travail du droit civil. Voir dans le contrat de travail un contrat comme un autre constitue une « erreur colossale ». Et d'ajouter : « c'est par les lois sociales qu'on remédiera à ce qui ne peut l'être au niveau de la conclusion du contrat de travail conçu en tant que contrat classique »²⁰⁷.

De même, il est nécessaire de sortir les accidents de travail du champ de la responsabilité civile de droit commun²⁰⁸. Il pose les principes d'une responsabilité objective, fondée sur une présomption légale spécifique²⁰⁹, et de l'assurance obligatoire. Il propose la suppression de la notion de faute et de culpabilité pour y substituer la notion de risque social à couvrir : « il ne s'agit pas de savoir qui est responsable du risque professionnel, mais qui doit légitimement le supporter »²¹⁰. Pour Prins, ce n'est ni le patron, ni l'ouvrier, mais l'industrie prise dans son ensemble qui doit assumer ce risque collectif inhérent à la société industrielle. « La vérité, estime-t-il, c'est qu'en quittant le terrain de la faute, on quitte le terrain du droit civil et on entre dans celui du droit économique et social. »²¹¹

204 Par arrêté royal du 15 avril 1886. La Commission du travail publie des rapports qui nourrissent les réformes dont celui de Prins sur les unions de métiers ou associations professionnelles (P. Vandervorst et M. De Gols, « Adolphe Prins et le droit social. Vingt ans de présence au Conseil supérieur du travail, trente-cinq ans de réflexion et d'action socio-économiques », *op. cit.*, p. 249-304).

205 *Ibid.*, p. 251 et les références citées. Les auteurs soulignent, à juste titre, le lien, pas uniquement chronologique, entre l'intervention dans le droit social et la publication par Prins de sa théorie de la défense sociale. Voir aussi L. Wodon, *L'Œuvre d'Adolphe Prins*, *op. cit.*, p. 1.

206 Outre le projet précoce de réglementation du travail des femmes et des enfants déjà évoqué, ses publications sur le droit social au sens strict se situent entre 1888 et 1902. Citons ainsi « Le paupérisme et le principe des assurances ouvrières obligatoires », extrait de la *Revue de Belgique*, Muquardt 1889, 2^e éd., 1893 ; « Les hauts salaires, les courtes journées de travail et les unions professionnelles », conférence donnée le 17 mars 1893 à la Société industrielle et commerciale de Verviers, extrait de la *Revue de Belgique*, Bruxelles, Weissenbruch, 1893 ; « Le minimum de salaire au Conseil Supérieur du Travail », *Revue générale*, LIX, p. 513-525 et « Note sur la législation relative au repos hebdomadaire », Conseil supérieur du travail, 6^e session, 1901-1902, fasc. I, p. 81-94.

207 P. Vandervorst et M. De Gols, *op. cit.*, p. 262, spéc. p. 291.

208 *Ibid.*, p. 290-294.

209 *Ibid.*, p. 295.

210 Rapport, p. 64.

211 Rapport, p. 65, cité p. 296.

Louis Wodon, ancien élève et fidèle disciple de Prins²¹², poursuit et termine le travail en rédigeant pour l'administration le projet de loi sur les accidents de travail, qui sera voté en 1903. La Belgique est loin d'être en avance sur ces premières législations sociales. Aussi Wodon peut-il puiser largement non seulement dans les principes posés par Prins mais aussi dans les ressources du droit comparé en ces matières, qu'il enseigne d'ailleurs à l'École des sciences sociales. Après la guerre, Wodon sera aux avant-postes de la rédaction et de la négociation de la Convention n° 17 de l'Organisation internationale du travail sur la réparation des accidents de travail de 1925.

Quant à Ernest Solvay, il n'hésite pas à mettre en œuvre certaines des réformes élaborées dans son Institut ou prônées par les Bruxellois au sein de son empire industriel. L'entreprise Solvay devient une entreprise pilote où sont testées des réformes qui seront généralisées par la loi, souvent bien des années plus tard. Solvay y introduit ainsi la journée de 8 heures en 1907 et les congés payés en 1913. Ils seront imposés par la loi belge respectivement en 1921 et en 1936²¹³.

La démocratie sociale

La grande réforme constitutionnelle de l'époque, c'est la suppression du suffrage censitaire et son remplacement en deux temps, d'abord en 1894, par le suffrage universel masculin tempéré par le vote plural, puis, en 1919, par le suffrage universel masculin pur et simple. On peut y ajouter la substitution en 1900 de la représentation proportionnelle au scrutin majoritaire de liste, qui sauve le parti libéral et évite aux catholiques un tête-à-tête frontal avec les socialistes du parti ouvrier belge.

Si les libéraux sont demandeurs de la représentation proportionnelle pour des raisons de survie, ils ne sont pour rien dans l'adoption du suffrage universel. Celui-ci a été imposé par les grèves politiques organisées à l'initiative du jeune parti ouvrier à un parlement censitaire hostile mais terriblement inquiet. La plupart des libéraux n'étaient pas favorables au suffrage universel. Même le très réformiste Paul Janson lui aurait préféré un scrutin capacitaire, limitant le droit de vote aux personnes instruites ou du moins sachant lire et écrire, à une époque où l'enseignement primaire n'est pas encore obligatoire et ne touche qu'à peine les masses paysannes et prolétaires.

Les membres de l'École de Bruxelles, dans le droit fil du positivisme et du socialisme utopique, développent une conception très différente de l'organisation politique, qui trouve sa source chez Saint-Simon, et repose sur une représentation et une participation corporatiste des groupes professionnels et sociaux. C'est notamment le cas des proudhoniens et notamment de Guillaume De Greef, mais aussi de Prins et de Solvay lui-même tout comme de Wodon.

212 Il a fait partie du cercle d'études criminologiques. Ils collaborent au sein de l'Institut de sociologie de Solvay. Wodon rédigea la partie consacrée au droit social et au modèle politique dans l'anthologie qu'il publie avec Jean Servais (*L'Œuvre d'Adolphe Prins, op. cit.*).

213 Voir notamment E. Gubin et V. Piette, « Une histoire de famille », in A. Despy-Meyer et D. Devriese (éds), *Solvay et son temps*, Bruxelles, Archives de l'Université libre de Bruxelles, 1997 (http://digistore.bib.ulb.ac.be/2009/a566411_000_f.pdf), spéc. p. 131, qui indique également de manière intéressante que l'agenda réformiste de la société Solvay date d'après les révoltes de 1886.

Adolphe Prins consacre pas moins de quatre ouvrages à cette question, qui s'échelonnent de 1884 à 1918²¹⁴, et plaide pour une réforme des institutions politiques dans le sens de la « démocratie sociale ». Le titre du premier dévoile déjà tout son programme : *La Démocratie et le Régime parlementaire. Étude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts*. Il plaide, avec la même constance que pour ses thèses pénales, pour un modèle parlementaire qui s'appuie sur les unions professionnelles, les syndicats et les associations civiles, dont Prins encourage la pleine reconnaissance et le développement.

Ces thèses sont très vite dépassées et ne seront jamais appliquées pour la représentation parlementaire, mais bien dans le domaine des instances de négociation collective, comme le Conseil national du travail ou le Conseil économique et social, que l'on continue d'ailleurs de qualifier d'institutions de la démocratie sociale.

Par ailleurs, cette même conception, fondée sur les groupes sociaux plutôt que sur les individus, motive le combat mené par l'École de Bruxelles pour l'attribution de la personnalité civile aux associations nationales et internationales²¹⁵. L'Institut Solvay publie ainsi en 1907, dans sa série *Actualités sociales*, l'ouvrage sur *La Personnification civile des associations*, coécrit par Maurice Vauthier – qui avait déjà consacré sa thèse à cette question vingt ans auparavant –, René Marcq et Paul Errera, avec un avant-propos d'Adolphe Prins. Il faudra cependant attendre l'arrivée des libéraux et des socialistes au pouvoir pour que soit adoptée en 1921 la loi sur les associations sans but lucratif et sur les associations internationales. Entre-temps, nos Bruxellois auront obtenu gain de cause *pro domo* avec l'attribution de la personnalité civile, et donc pour la première fois d'un patrimoine propre, à l'ULB et à l'UCL par une loi de 1911²¹⁶.

L'entre-deux-guerres

L'Université libre restera fermée, comme les autres universités du pays, pendant toute la période de l'occupation allemande²¹⁷. Elle rouvre ses portes dès le mois de janvier 1919 dans des conditions très particulières. Il s'agit d'accueillir en une fois tous les jeunes gens privés d'enseignement supérieur pendant quatre ans, qui ont continué à se battre sur le front de l'Yser ou ont été détenus comme prisonniers de guerre. Les

214 Après une première esquisse sommaire mais précise dans sa leçon inaugurale du cours de droit naturel (*La Philosophie du droit et l'école historique. Leçon d'ouverture au cours de droit naturel*, extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Muquardt, 1882). Louis Wodon (*op. cit.*, p. 3) mentionne une formulation encore plus précoce dans sa *Conférence du jeune Barreau de Bruxelles* du 6 novembre 1875), il développe ses propositions dans son livre. Il y revient dix ans plus tard dans son livre *L'Organisation de la liberté et le devoir social*, publié simultanément à Bruxelles et à Paris et traduit en allemand (Bruxelles, Falk – Paris, Alcan, 1895, traduction allemande Münsterberg, 1897), puis à nouveau en 1906, sous les auspices de l'Institut Solvay, dans *De l'esprit du gouvernement. Essai de science politique*, Bruxelles, Misch et Thron et enfin dans son dernier livre, *La Démocratie après la guerre*, Bruxelles, Larcier, 1918.

215 Ce dernier point tient particulièrement à cœur à La Fontaine et Otlet évidemment.

216 Loi du 12 août 1911, *Moniteur belge*, 21-22 août 1911.

217 À l'exception toutefois de l'Université nouvelle, qui vit ses dernières années et tente de poursuivre quelques activités durant le conflit.

locaux délabrés par la guerre de la rue des sols n'y suffisent pas et il faut faire cours dans des lieux éparpillés dans la ville, convertis à la hâte en auditorios de fortune²¹⁸.

Le noyau de l'École de Bruxelles reprend du service et se lance dans la construction de nouvelles installations pour l'Université. Paul Héger, président de l'Université, dirige le projet, avec l'aide de son vice-président, Paul Errera, et de Maurice Bourquin, devenu administrateur de l'ULB²¹⁹. Ils acquièrent, grâce aux ressources mises à la disposition des universités par les importants surplus du fonds de secours, mais aussi d'une nouvelle donation de la famille Solvay, les terrains agrestes du Solbosch. Ils y font construire des bâtiments qui abriteront une grande partie des facultés, tandis qu'une nouvelle construction à la place de l'hôpital Saint-Pierre hébergera la médecine et que les instituts demeureront au parc Léopold²²⁰. Pour les facultés de philosophie et lettres et de droit, le choix est fait d'un immeuble de prestige sur l'avenue des Nations²²¹ dans un style néogothique flamand²²². Ce choix conservateur surprend de la part d'une université très éprise de modernité. Il est sans doute destiné à renforcer l'ancrage historique de l'institution, pourtant relativement récente. Nombre de visiteurs s'y trompent encore aujourd'hui.

La guerre accélère le renouvellement de la Faculté de droit, qui continue de recruter des praticiens et notamment des juges. À sa tête s'impose la figure de René Marcq. À la mort de Solvay en 1922, sa famille lègue l'Institut de sociologie à l'ULB. Les juristes y jouent un rôle plus important que jamais. L'Institut va d'ailleurs largement contribuer à former une nouvelle génération dont certains, comme Dupréel et De Page, repensent tant la philosophie générale que la philosophie du droit de l'École.

Le temps des procureurs généraux

Parmi les étudiants de la promotion accélérée de 1919 à la Faculté de droit se trouvent Henri De Page, Ganshof van der Meersch et Henri Rolin²²³. Trop jeunes pour être mobilisés, ces deux derniers se sont engagés volontairement. Henri Rolin a perdu tous ses frères. Les casernes du boulevard Général Jacques²²⁴ porteront leur nom. Les trois combattants seront nommés professeurs avant le déclenchement du prochain conflit. Tous trois entament une carrière de magistrat, même si Rolin oscillera sa vie durant entre la politique et les juridictions.

La Faculté de droit a, depuis sa création en 1834, compté de hauts magistrats dans son corps professoral. Durant la période que nous étudions, Giron a été élevé au rang de premier président de la Cour de cassation en 1902 et a quitté ses fonctions universitaires. Errera et Vauthier se sont partagé sa succession en droit constitutionnel

218 1909-1934. *L'Université de Bruxelles*, Scripta, 1934, p. 26.

219 *Ibid.*

220 *Ibid.*, p. 27 et s.

221 Qui deviendra l'avenue Franklin Roosevelt après la Seconde Guerre mondiale.

222 Sur ce projet de bâtiment, le concours et le choix de l'architecte, voir 1909-1934. *L'Université de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 34-35.

223 Nous parlons bien à présent d'Henri Marie Rolin, dit Rolin junior, pour ne pas le confondre avec Henri Eugène Rolin dit senior.

224 Dit Jacques de Dixmude, héros du front de l'Yser, puisque le roi Albert l'élève sous ce nom au rang de vicomte.

et administratif. Henri Rolin senior a fait carrière dans la magistrature à Bruxelles au tribunal de première instance²²⁵, puis à la cour d'appel²²⁶, avant d'être nommé conseiller à la Cour de cassation en 1914.

Cependant, les libéraux réformistes, faute de relais politiques, n'ont pu accéder jusqu'ici aux plus hautes responsabilités. C'est chose faite avec la nomination au titre de procureur général près la Cour de cassation du fameux Paul Leclercq en 1926. Paul Leclercq (1863-1944) est issu d'une lignée de magistrats²²⁷. Son ancêtre Mathieu Leclercq, nommé au même titre de procureur général en 1836 et par ailleurs membre du Congrès national et ministre de la Justice, avait dû refuser le poste de professeur que lui proposait à l'époque la Faculté de droit. Paul Leclercq n'enseignera pas davantage, mais il sera deux fois docteur de l'ULB : la première, à l'issue de ses études de droit ; la seconde, à titre *honoris causa* à la fin de son mandat à la Cour de cassation en 1938²²⁸.

Leclercq sera le premier d'une longue lignée de procureurs généraux qui deviendront, contrairement à lui, d'importants professeurs de la Faculté de droit de l'ULB. Dans l'entre-deux-guerres, c'est d'abord le cas pour la chaire de droit pénal, où Jean Servais (1856-1946), procureur du Roi, puis procureur général de Bruxelles à la sortie de la guerre²²⁹, succède à Adolphe Prins de 1919 à 1926²³⁰. Il y enseigne la procédure au titre de professeur extraordinaire depuis 1906. Il sera élu président du conseil d'administration de l'ULB en 1928²³¹.

Lui succède Léon Cornil (1882-1962), qu'il a formé au parquet et qui suit le même parcours comme procureur du Roi en 1922 et procureur général de Bruxelles en 1928²³². Cornil devient ensuite avocat général à la Cour de cassation et, écarté par l'ennemi de toute fonction publique pendant l'occupation, lui succède enfin comme procureur général à la libération en 1944, fonction qu'il occupe jusqu'en 1953. À l'ULB, il succède à Servais et occupe la chaire de droit pénal de 1926 à 1944. Lorsqu'il devient procureur général, il cède le cours à son neveu Paul Cornil, auquel succédera Robert Legros, lui-même magistrat du parquet, formé par Ganshof van der Meersch, et premier président de la Cour de cassation.

Ganshof van der Meersch (1900-1993) suit un parcours similaire²³³. Il entre au parquet de Bruxelles en 1923, devient procureur du Roi en 1933. En raison des circonstances de l'époque, il devient auditeur militaire en 1940. Il entre au parquet de la Cour

225 Nommé en 1903.

226 Promu en 1905.

227 Le premier président de la Cour de cassation Jamar et les autres intervenants évoquent la lignée des Leclercq à l'audience spéciale du 14 avril 1944 qui rend hommage au grand procureur à l'occasion de son décès. De même que Léon Cornil qui évoque en détail la vie et l'œuvre de son chef dans la préface à l'ouvrage en deux volumes, *La Pensée juridique du procureur général Leclercq*, Bruxelles, Bruylant, 1953. Voir également l'article que lui consacre la *Biographie nationale*, vol. 30, suppl. col. 507-509.

228 Il est piquant de noter que son fils Jacques Leclercq, qui avait commencé ses études de droit à l'ULB, conformément à la tradition familiale, quitta celle-ci pour Louvain où il poursuivit également des études de théologie. Devenu professeur à l'Université catholique de Louvain, le chanoine Leclercq y introduira pour la première fois un cursus de sociologie en 1943. Il fit ainsi le trajet en sens inverse de celui parcouru par Otlet puis par De Page.

229 Il reçoit notamment la mission de sévir contre les collaborateurs, ce qui sera également le cas pour Ganshof à l'auditorat général après la Seconde Guerre mondiale (voir « L'œuvre collective... » dans ce volume).

230 Il est atteint à 70 ans par la retraite.

231 Il a reçu le titre de ministre d'État en 1926.

232 Voir dans ce volume la contribution que lui consacre Franklin Kuty.

233 Voir dans ce volume la contribution que lui consacrent Arnaud Van Waeyenberge et consorts.

de cassation en 1947, devient premier avocat général en 1955 et occupe la fonction de procureur général de 1968 à 1974, avant de remplacer Henri Rolin, président de la Cour européenne des droits de l'homme, comme juge belge dans cette cour. Parallèlement, il est chargé à l'ULB du cours de droit constitutionnel, qui devient bientôt le cours de droit public.

Après la guerre, la même filière des procureurs généraux près la Cour de cassation et professeurs à l'ULB et à la VUB se poursuivra avec Frédéric Dumon²³⁴ et Ernest Krings²³⁵, qui participent d'ailleurs activement aux travaux de l'École de Bruxelles en argumentation juridique²³⁶, et enfin Jacques Velu²³⁷, le successeur de Ganshof van der Meersch pour le cours de droit public à l'ULB. Il y a ainsi eu à la Faculté de droit une véritable dynastie de procureurs généraux qui ont réussi à allier la meilleure doctrine et l'enseignement du droit avec un rôle décisif dans l'évolution de celui-ci.

L'évolution de la responsabilité civile

Paul Leclercq est un partisan convaincu des thèses de l'École de Bruxelles et, quoiqu'il en dise et qu'on en écrive²³⁸, de l'émancipation des juges. Il va profiter de la fonction de procureur général pour provoquer des réformes importantes, indépendamment de la voie législative. Il inaugure ainsi la stratégie des « coups de jurisprudence » qui sera poursuivie après lui par Cornil et surtout par Ganshof van der Meersch qui en fera une véritable signature de l'École de Bruxelles²³⁹.

Le célèbre arrêt *La Flandria* du 5 novembre 1920 constitue un coup de jurisprudence majeur de Leclercq, alors premier avocat général²⁴⁰. Il renverse une jurisprudence centenaire par laquelle le pouvoir judiciaire se déclarait incompétent, au nom de la séparation des pouvoirs, pour connaître des actions en responsabilité contre l'État et les autorités publiques. Les juges se déclarent désormais compétents pour sanctionner les pouvoirs publics pour faute et ordonner la réparation des dommages causés, sur base du droit commun de la responsabilité civile²⁴¹. Cette décision met en application la maxime préférée de Leclercq selon laquelle « la Belgique est un État de droit où le gouvernement est autant que les citoyens soumis à la loi »²⁴². Il marque en effet un premier pas, qui aura coûté beaucoup de temps et d'énergie, dans le contrôle judiciaire

234 Dumon est procureur général de 1978 à 1982.

235 Krings est procureur général de 1983 à 1990.

236 Voir l'article suivant dans ce volume de B. Frydman, « L'œuvre collective... ».

237 Velu est procureur général de 1993 à 1996.

238 L. Cornil, « Préface », in *La Pensée juridique du procureur général Leclercq*, Bruxelles, Bruylant, 1953, p. VII à XXVII. Pour un résumé fidèle de cette mercuriale : I. Rorive, *Le Revirement de jurisprudence – Étude de droit anglais et de droit belge*, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2003.

239 Sur la notion de « coup de jurisprudence » et l'analyse de certains « coups » montés par Cornil (arrêt *Waleffe*) et Ganshof (arrêts *Le Ski* et *Lecompte*), voir dans ce volume B. Frydman « L'œuvre collective... ».

240 L'arrêt, précédé des non moins célèbres conclusions de Leclercq, est publié à la *Pasicrisie*, 1921, I, p. 193 et s.

241 P. Van Ommeslaghe, *Les Obligations*, in H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge : principes, doctrine, jurisprudence*, Bruxelles, Bruylant, 1933, t. II, § 850.

242 Léon Cornil martèle cette phrase comme le cœur de « la pensée juridique de Paul Leclercq » dans la préface qu'il donne aux deux ouvrages du même nom, *op. cit.*, p. VII à XXVII.

de l'action de l'administration qui sera poursuivi et approfondi par ses successeurs de l'École de Bruxelles, en particulier Cornil, Ganshof et Velu²⁴³.

L'action de Leclercq s'appuie sur un solide travail doctrinal réalisé par les juristes de l'École de Bruxelles. René Marcq avait consacré à cette question sa thèse de doctorat en 1911. Maurice Bourquin avait suivi l'année suivante avec une thèse sur la protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'administration. Surtout, quelques mois avant l'arrêt, Louis Wodon avait publié son livre sur *Le Contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*²⁴⁴, dont les conclusions de Leclercq et l'arrêt reprennent exactement la solution. Celle-ci s'inscrivait en réalité dans une vive controverse politique sur l'institution d'un Conseil d'État en Belgique. Porté par les catholiques, ce projet suscitait une grande méfiance de la part des libéraux réformistes qui craignait que ce conseil exerce, à l'instar de son homologue hollandais entre 1815 et 1830, un pouvoir conservateur, hostile aux innovations législatives poussées notamment par l'École de Bruxelles. La Cour de cassation elle-même ne devait pas non plus voir d'un très bon œil cette nouvelle juridiction dont elle pouvait craindre la concurrence²⁴⁵. Wodon, avec d'autres, essaiera ensuite de pousser l'avantage en faisant attribuer aux juridictions judiciaires le contentieux de l'annulation des actes administratifs illégaux. Il échouera dans cette réforme qui réclamait cette fois un acte législatif. Wodon finira par changer d'avis et se ralliera à la bataille menée par René Marcq pour l'institution d'un Conseil d'État, effectivement créé en 1946, mais dont ni l'un ni l'autre ne verront l'installation.

Sur le plan de la responsabilité civile, le procureur général Leclercq mit tout son poids dans la balance pour obtenir de la Cour de cassation rien moins que la suppression de la faute comme condition essentielle de la responsabilité de droit commun. Il s'agissait concrètement de généraliser la théorie du risque, dont Prins et Wodon avaient obtenu la consécration dans la loi sur les accidents du travail, à tous les cas de responsabilité. Cette opération donna lieu à de multiples conclusions de Leclercq et à quelques victoires devant la Cour de cassation, qui devait cependant revenir au droit commun classique après le départ de son énergique procureur général²⁴⁶.

Plus discrètement, mais de manière non moins importante et plus durable dans ses effets, la Cour de cassation modifie également durant cette période la définition du dommage réparable, autre élément essentiel de la responsabilité civile. Alors que celle-ci requerrait classiquement la lésion d'un droit, la cour adopte, dans son arrêt du 16 janvier 1939, la définition élargie proposée à la fois par Jean Dabin et Jean Van Ryn qui intègre non seulement la lésion d'un droit, mais d'un simple intérêt pour

243 Voir à nouveau B. Frydman, « L'œuvre collective... » dans ce volume.

244 Lamertin, 1920.

245 Il faut lire sur cette question la belle étude de F. Muller, « Entre exhortations doctrinales et résistances judiciaires : la laborieuse création du Conseil d'État belge (1831-1946) », in *Les Modes de résolution des conflits entre gouvernants et gouvernés*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 67-97.

246 La place manque ici pour reprendre dans le détail cet épisode bien connu de l'histoire du droit belge des obligations. Le lecteur intéressé pourra retrouver les conclusions de P. Leclercq et la référence aux arrêts de la cour dans *La Pensée juridique du procureur général Paul Leclercq* précité.

autant qu'il soit légitime²⁴⁷. Ce changement de définition consacre en réalité le modèle sociologique qui appréhende le droit positif comme un instrument visant à protéger les intérêts légitimes. Elle contribue en pratique à un élargissement considérable du champ de l'action en responsabilité, dont le XIX^e siècle avait d'abord limité la recevabilité à la démonstration, dans le chef du demandeur, d'un droit muni d'une action en justice. Elle élargit également l'obligation pesant sur l'auteur d'une faute en l'obligeant à réparer toutes les pertes que son comportement a causées à autrui.

Le règne de René Marcq

À la Faculté de droit, la personnalité de René Marcq (1882-1947) domine cette période de l'entre-deux-guerres. À son souvenir demeure attaché l'idéal d'excellence et de rigueur enseigné à la Faculté²⁴⁸. Ce que l'on sait moins, c'est que Marcq lui-même se présentait comme le « disciple fervent »²⁴⁹ d'Émile Waxweiler et entendait introduire en Faculté de droit le « modèle excellent »²⁵⁰ de l'Institut de sociologie Solvay.



Fig. 8 René Marcq (source : Archives de l'ULB)

247 *Pasicrisie*, 1939, I, 25. Affaire célèbre dans laquelle un frère demandait réparation de la perte d'une pension que lui versait sa sœur, tuée dans un accident, alors que l'obligation alimentaire entre frères et sœurs n'est pas une obligation civile.

248 Jusqu'à aujourd'hui, le Prix René Marcq récompense chaque année le major de promotion, qui reçoit notamment une médaille frappée à l'effigie du maître. La Faculté a créé son premier centre de recherches, « le Centre d'études René Marcq » à sa mémoire en 1946. Le 26 mars 1998, elle lui a rendu hommage et consacré un auditoire à l'occasion d'une cérémonie pour les 50 ans de son décès, présidée par le doyen Xavier Dieux, qui a prononcé une allocution à cette occasion.

249 R. Marcq, *op. cit.*, p. 12.

250 *Ibid.*, p. 24.

René Marcq est docteur en droit et licencié en sciences économiques de la nouvelle École des sciences politiques, économiques et sociales, en 1903. Après avoir complété sa formation à Berlin et à Paris, il soutient son doctorat spécial en 1911 sur la responsabilité des pouvoirs publics où il met en avant le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques²⁵¹. La même année, il est chargé du cours d'institutions civiles comparées à l'École des sciences politiques, économiques et sociales. En 1914, il devient brièvement le premier assistant nommé à la Faculté de droit²⁵². Après la guerre, il enseigne plusieurs cours de droit civil, dont il devient le grand maître au sein de la Faculté.

Parallèlement, il poursuit une carrière exceptionnelle au barreau où il entre en 1903, comme stagiaire d'Eugène Hanssens, avocat à la Cour de cassation et professeur à la Faculté. Des liens forts d'amitié, d'estime et de travail unissent les deux hommes²⁵³. À la mort accidentelle de Hanssens en 1922, Marcq lui succède à l'Université, reprend son cabinet et entre au barreau de cassation²⁵⁴. Il poursuit cette longue lignée de professeurs de droit patrimonial qui, de maître à stagiaire, se succéderont sans solution de continuité dans deux grands cabinets d'affaires de la capitale avec la lignée Van Ryn, Van Ommeslaghe, Dieux d'une part, et, d'autre part, Henri Simont, son fils Lucien, Paul-Alain Foriers, lui-même fils de Paul, etc.²⁵⁵. Parmi les brillants collaborateurs que René Marcq forme dans son cabinet, beaucoup cumuleront la carrière d'avocat et celle de professeur à l'ULB. Outre Henri Simont et Jean Van Ryn, on peut mentionner Robert Pirson et Henri Rolin, Paul-Henri Spaak et Robert Henrion, qui seront en outre ministres.

Marcq consulte beaucoup. Il plaide les affaires les plus importantes. Il représente la Belgique devant la Cour internationale de justice dans le conflit qui l'oppose aux Pays-Bas sur le canal Albert et les prises d'eau de la Meuse et obtient gain de cause. Il assume en outre d'importantes responsabilités à la Faculté de droit et à l'Université où il est très engagé. Lors de la rentrée académique de 1921, il a le privilège de prononcer le discours de rentrée académique qu'il consacre aux « nécessités présentes de l'enseignement du droit ». Il souhaite que les étudiants puissent jouer un rôle plus actif dans leur formation et il crée dans la foulée les premiers exercices pratiques à la Faculté, en droit civil, qu'il dirigera pendant toute sa carrière. Ces travaux pratiques seront étendus de manière obligatoire à toutes les universités par une loi de 1929.

En 1929, Marcq devient membre permanent du conseil d'administration. L'année suivante, il est déjà vice-président. En 1932-33, il préside la Faculté de droit et cette année-là il succède à un autre juriste, Jean Servais, à la présidence du conseil

251 R. Marcq, *La Responsabilité de la puissance publique*, Bruxelles, Larcier, 1911.

252 R. Dekkers, « Marcq (René-Alexandre-Jules) », in *Biographie nationale*, Académie royale de Belgique, 1966, p. 475.

253 Hanssens sera notamment le témoin de mariage de Marcq et celui-ci se fera le biographe ému de son maître à son décès. Hanssens a également été le maître de stage de Vander Eycken, auquel Van Ryn va succéder pour le cours de droit commercial.

254 Il en sera le bâtonnier de 1936 à 1938.

255 Valérie Simonart, qui a succédé à Xavier Dieux, pour le cours de droit des sociétés, après avoir longtemps enseigné le cours de droit du patrimoine et de la personnalité morale, a été elle aussi formée au cabinet Van Ryn-Van Ommeslaghe du 113 avenue Louise, où Dieux était associé. Elle a eu pour maître de stage Pierre Van Ommeslaghe. On pourrait tracer une généalogie semblable avec le cabinet Simont (Henri) et Simont (Lucien), Paul-Alain Foriers et Raphaël Jafferli, aujourd'hui professeur de droit des obligations à la Faculté.

d'administration. Même si sa force de travail est impressionnante, il ne peut cumuler ces importantes fonctions avec ses charges de professeur et surtout son cabinet d'avocat. Il démissionne l'année suivante, mais continue à siéger au conseil. Un autre juriste, Paul Hymans, lui succède. René Marcq aura l'honneur de rédiger avec Léon Cornil, auquel l'unit une amitié très forte, et qui est alors vice-président du conseil, la lettre par laquelle le conseil avisera l'ennemi de la fermeture de l'ULB le 24 novembre 1941. Affaibli par sa détention et la mort de son fils déporté en camp de concentration, Marcq aura encore la force de fonder et de présider la nouvelle association des anciens étudiants, l'ADBR, en 1945, qui sera reprise par Léon Cornil après son décès prématuré en 1947.

La reprise de l'Institut de sociologie

Après la mort accidentelle de Waxweiler en 1916 et celle de Solvay en 1922, la famille de ce dernier cède l'Institut de sociologie à l'ULB. Les liens des juristes avec l'Institut loin de se distendre se confortent encore. Nous venons de voir que les juristes étaient très présents au sein du conseil d'administration de l'ULB. Ils prennent également le contrôle de l'Institut durant l'entre-deux-guerres. En 1922, Maurice Vauthier en devient le président et Ernest Mahaim, un juriste formé à Liège, qui travaillait de longue date avec Waxweiler à l'Institut, le nouveau directeur.

En 1935, Georges Smets (1882-1961) lui succède et occupe la fonction jusqu'à sa retraite en 1952. Philosophe, historien, juriste, sociologue et ethnologue, il incarne en quelque sorte dans sa personne, ainsi que dans son œuvre plurielle, l'interdisciplinarité chère à l'Institut et plus généralement à l'École de Bruxelles. Il réalise une thèse de doctorat en histoire sous la direction de Vanderkindere en 1904, puis complète sa formation à Strasbourg, Fribourg et Rome. À son retour, il se lance dans des études de droit, alors qu'il est déjà professeur intérimaire en histoire. Il obtient son doctorat, en 1908, avec la plus grande distinction, comme tous ces autres diplômés. Il s'inscrit au barreau qu'il quitte dix ans plus tard lorsqu'il accède à l'ordinariat. Pluriel dans sa formation et ses écrits, Smets l'est aussi dans ses enseignements puisqu'il délivre pas moins de 19 cours différents au cours de sa carrière. En 1929, il est élu au rectorat, poste qu'il occupe jusqu'en 1932. Il devient alors directeur adjoint de l'Institut de sociologie, puis en 1934, le directeur, poste qu'il conservera pendant près de 20 ans. Dès ses études, il s'est lié d'une amitié indéfectible avec celui qui deviendra le grand philosophe de l'École de Bruxelles, Eugène Dupréel. Les deux amis sont parfaitement complémentaires, l'un à la direction des institutions et des opérations, l'autre à la tête du mouvement des idées.

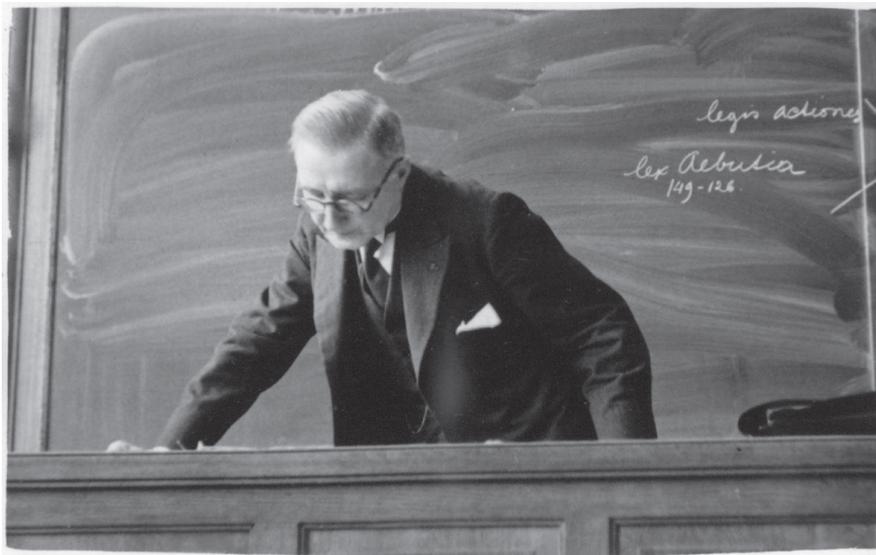


Fig. 9 Georges Smets (source : Archives de l'ULB)

L'entre-deux-guerres est l'heure d'une maturité plus calme pour l'Institut de sociologie, après les folles années de jeunesse sous l'impulsion de Waxweiler et avant de devenir une gigantesque entreprise sous le règne de Janne et Doucy. L'Institut est établi depuis suffisamment longtemps pour avoir formé des chercheurs « maison », des sociologues bien sûr, mais aussi d'autres spécialistes, notamment des juristes.

Parmi ceux-ci, on trouve par exemple Maurice Bourquin (1884-1961), qui fut attiré à l'Institut Solvay par Émile Waxweiler lui-même²⁵⁶. Il y publia 18 articles sur le droit dans une perspective sociologique, aux côtés de Louis Wodon. Il est docteur en droit en 1908 et défend une thèse de doctorat en 1912 sur un sujet très proche de celui soutenu l'année précédente par René Marcq : « La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir commis par l'autorité administrative en Belgique ». Dès ce moment, il est chargé du cours de droit administratif comparé à l'École des sciences sociales et du cours de droit naturel à la Faculté de philosophie et lettres²⁵⁷. Après la guerre, il devient professeur ordinaire à la Faculté de droit où il est titulaire notamment des cours de droit des gens et d'histoire diplomatique, ainsi que du cours de droit public, où il succède, en 1922, à Paul Errera.

En 1930, il quittera l'ULB pour enseigner à l'Université de Genève et à l'Institut des hautes études internationales. Il y est appelé par une importante activité diplomatique, à la Société des Nations puis à l'ONU. Comme Henri Rolin, qui lui succède à la chaire de droit des gens de l'ULB, il y a été appelé par Paul Hymans, qui règne sur le ministère des Affaires étrangères et la diplomatie belge pendant l'entre-deux-guerres.

256 Sur Maurice Bourquin : F. Van Langenhove, « Maurice Bourquin », in *Biographie nationale*, Académie royale de Belgique, t. XXXVII, col. 86-91, 1971 ; J. Salmon, « Notice sur la vie et les travaux de Maurice Bourquin », *Rapport sur l'année académique de l'Université de Bruxelles 1960-1961*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1971, p. 298-299.

257 Il assumait cet enseignement de 1912 à 1920.

En outre, deux collaborateurs de l'Institut de sociologie vont faire évoluer la philosophie générale et la philosophie du droit de l'École de Bruxelles et en devenir des figures importantes : Eugène Dupréel et Henri De Page.

La philosophie d'Eugène Dupréel

Eugène Dupréel (1879-1967), reconnu internationalement comme « le leader de l'École de Bruxelles et le plus éminent des penseurs belges »²⁵⁸, est un pur produit de l'Institut de sociologie. Celui-ci a joué un rôle fondamental dans l'élaboration de sa pensée²⁵⁹. Comme l'écrit Perelman, « il me semble que, pour comprendre le contexte dans lequel s'est élaborée sa pensée, on ne peut passer sous silence le rôle fondamental du milieu qu'il a fréquenté assidûment pendant plus de trente ans, celui de l'Institut de sociologie Solvay ». Il y entre en 1910 et contribue activement aux publications de l'Institut²⁶⁰ et à ses travaux pratiques²⁶¹. Il en partage totalement le programme, fondé sur l'étude scientifique et empirique de la société²⁶², mais toujours avec l'action réformatrice pour objectif et horizon²⁶³.

Eugène Dupréel occupe une place tout à fait spéciale au sein de l'Institut, celle d'un penseur original et conséquent²⁶⁴, qui, prenant à contrepied les thèses de la philosophie classique²⁶⁵, approfondit, clarifie et redéfinit les concepts opératoires de l'École de Bruxelles. Il libère définitivement celle-ci de la gangue dogmatique d'un positivisme

258 « [T]he leader of the Brussels School and the most eminent of Belgian thinkers » (S. Brown, D. Collinson et R. Wilkinson (eds), *Biographical dictionary of twentieth-century philosophers*, Londres, Routledge, 1996, v° « Dupréel »).

259 Ch. Perelman, « À propos d'Eugène Dupréel. Contribution à un portait philosophique », in *Eugène Dupréel. L'homme et l'œuvre*, Bruxelles, PUB, 1968, p. 227. Perelman mentionne également que c'est là que, à partir de 1912, Dupréel s'est émancipé de son maître Berthelot (p. 228). Perelman donne également une explication sociologique du pluralisme foncier de Dupréel, qui recoupe la grande opposition de l'époque entre l'École de Bruxelles et celle de Louvain : « Quand on pense à la situation en Belgique pendant la première moitié de ce siècle, et surtout jusqu'à la Première Guerre mondiale, où le groupe non catholique est resté pendant des années sur la défensive, on comprend que la lutte de Dupréel contre le fanatisme et la démesure, dans un esprit de tolérance et de compréhension, de respect mutuel, était bien plus représentative du groupe minoritaire dont il développait la philosophie » (*ibid.*, p. 234). Perelman écrit encore que sa philosophie « exalte les valeurs du libéralisme et de l'individualisme » (p. 235).

260 Voir *inter alia* *Le Rapport social. Essai sur l'objet et la méthode de la sociologie*, Paris, Alcan, 1912.

261 Par exemple, en réalisant une analyse sociologique sur la condition des familles nombreuses : *Enquête sur les conditions de vie des familles nombreuses en Belgique : Union internationale pour l'étude scientifique des problèmes de la population*, préface par M. E. Mahaim ; analyse des résultats par A. Racine ; conclusions sociologiques par E. Dupréel, Liège, Georges Thone, 1933.

262 De manière générale, il souligne d'ailleurs de ce point de vue que « la prétention du philosophe proprement dit d'ouvrir la marche n'a jamais été qu'une attitude de parade, venue au second temps et faussant l'ordre réel de l'inspiration. En réalité, les philosophes du passé ne sont jamais parvenus à rien de fécond qu'en faisant d'abord œuvre de science proprement dite, ou en réfléchissant sur quelque nouveauté scientifique ». E. Dupréel, *Traité de morale*, Bruxelles, Presses de l'Université de Bruxelles, 1967, t. II, p. 682.

263 Sur la base de sa sociologie pluraliste, Dupréel propose ainsi au sortir de la deuxième guerre un programme de réforme de la politique familiale, de la politique scolaire, de la politique économique, des entreprises et même de la structure de l'État. Voir E. Dupréel, *Le Pluralisme sociologique. Fondements scientifiques d'une révision des institutions*, Bruxelles, Office de publicité, 1945.

264 « Et c'est alors qu'Eugène Dupréel, nous donna, dans son *Esquisse d'une philosophie des valeurs*, le spectacle inattendu d'une recherche originale, irréductible à des classifications préformées, et qui sans autre référence que l'expérience, s'installait délibérément *in medias res* » (G. Bastide, « Le pluralisme axiologique d'Eugène Dupréel », in *Eugène Dupréel. L'homme et l'œuvre*, Bruxelles, PUB, 1968, p. 41).

265 « Sa philosophie prendra le contre-pied des philosophies classiques, elle opposera l'idée de convention à celle de nécessité et un pluralisme délibéré aux monismes de toute espèce » (Ch. Perelman, « À propos d'Eugène Dupréel. Contribution à un portait philosophique », *op. cit.*, p. 228).

vieilli, en particulier sur la question des valeurs²⁶⁶, en développant dans toutes ses conséquences une véritable philosophie du pluralisme axiologique et une conception dynamique et constructive des normes et des valeurs en conflit, qui seront notamment à la base de l'œuvre de Chaïm Perelman et de la philosophie du droit associée à l'École de Bruxelles.

Dupréel, tout comme Smets, a eu pour maître en philosophie le français René Berthelot (1872-1960). Fils du célèbre couple de chimistes français Marcellin et Sophie Berthelot, ce brillant esprit d'à peine 25 ans a été élu de manière improbable en 1897 pour succéder à Tiberghien en Faculté de philosophie et lettres²⁶⁷. Il n'enseignera à Bruxelles que pendant dix ans avant de mettre un terme précoce à sa carrière de professeur et de céder sa chaire à Dupréel²⁶⁸. Durant cette période, il était rapidement devenu la coqueluche des cercles scientifiques et mondains de l'École de Bruxelles²⁶⁹. Son influence se prolongera au-delà de son départ, à la fois comme membre associé de l'Académie royale de Belgique²⁷⁰ et par son œuvre qui fera d'autres émules bruxelloises, en particulier Henri De Page, qui se réfère à lui dans ses travaux de philosophie du droit²⁷¹.

René Berthelot a fait souffler un vent de modernité philosophique à l'ULB où il introduit à la fois la logique mathématique et, de manière critique, le pragmatisme²⁷², auquel il initie notamment le jeune Dupréel²⁷³. Ses années bruxelloises serviront de laboratoire à une vaste étude sur le pragmatisme que Berthelot s'emploiera à publier après son retour à Paris²⁷⁴. Dupréel y puisera beaucoup d'inspiration. Il reprendra à son compte nombre des leçons du pragmatisme²⁷⁵, tout en entretenant, comme son maître, un rapport ambivalent à cette philosophie, empreint à la fois de fascination et

266 Hanté par la recherche d'une échelle objective des valeurs, sous forme d'une « hiérarchie des buts sociaux » tel qu'on peut le lire chez Vander Eycken dans son ouvrage *Méthode positive de l'interprétation juridique* (1906), très clairement placé sous le parrainage du positivisme comtien.

267 Sur les circonstances et les motifs de la nomination de Berthelot lors de la succession de Tiberghien, voir F. Audren et B. Frydman, « De quoi l'École de Bruxelles est-elle le nom ? » dans le premier volume de cette série.

268 Dupréel prend en charge à la fois la philosophie, la morale et la sociologie (M. Dominicy, « Perelman et l'École de Bruxelles », http://www.philodroit.be/IMG/pdf/Marc_Dominicy_Article_Perelman.pdf, p. 3).

269 Voir le portrait de Berthelot dressé dans le présent ouvrage par Caroline Lequesne, ainsi que l'article d'E. Dupréel, « René Berthelot à Bruxelles (1897-1906) », *Revue de l'Université de Bruxelles*, janvier-mars 1961, p. 3 in *ULB Personalia V*. Il attire à lui les esprits curieux tels que Dwelschauers de l'Institut de sociologie Solvay ou Paul Errera et Maurice Vauthier à la Faculté de droit.

270 Où il a été élu en 1903, comme son père l'avait été en 1889.

271 Voir *Droit naturel et positivisme juridique* (Bruxelles, Bruylant, 1939), où Henri De Page se fonde en ordre principal sur l'ouvrage que Berthelot venait de publier l'année précédente sur l'astrobiologie (*La Pensée de l'Asie et l'astrobiologie*, Paris, Payot, coll. « Bibliothèque scientifique », 1938). De Page n'avait pourtant que 13 ans lors du retour de Berthelot en France.

272 Les deux sont en fait historiquement liés, non seulement chez le fondateur du pragmatisme, Charles Sanders Peirce, mais dans le développement de la philosophie analytique et du langage.

273 M. Dominicy, *op. cit.*, p. 2.

274 R. Berthelot, *Un romantisme utilitaire : étude sur le mouvement pragmatiste*, Paris, F. Alcan, 1911-1922, 3 tomes. Cette étude conçoit le pragmatisme de manière très large y incluant notamment et à juste titre Henri Poincaré, Henri Bergson et les Modernistes français, mais aussi plus étrangement Nietzsche. L'ouvrage suscita un large débat au sein de la communauté scientifique internationale dès la parution du premier tome en 1911. On retiendra plus particulièrement les critiques, virulentes, des pragmatistes anglophones – F. C. S. Schiller et A. W. Moore, disciple de Dewey – qui lui reprochèrent, notamment, des généralisations parfois abusives, mais aussi celle de R. Smith et W. K. Wright.

275 Qu'il qualifie de « brillant mouvement philosophique » (E. Dupréel, *Traité de morale, op. cit.*, t. I, p. 269).

de critique, voire de rejet. Ce que Dupréel et Berthelot reprochent fondamentalement au pragmatisme, c'est en réalité l'utilitarisme avec lequel ils le confondent. Cette confusion réductrice correspond d'ailleurs à une tendance généralisée à l'époque en Europe, où l'on discute beaucoup, mais pour la condamner le plus souvent cette « philosophie de *businessman* »²⁷⁶.

Dupréel, qui s'imposera comme le grand défenseur du pluralisme des valeurs, ne saurait accepter que toutes les valeurs soient finalement réduites à une seule, celle de l'utilité ou de l'efficacité, ou évaluées par référence à un étalon unique, celui de l'argent. Il retient toutefois du véritable pragmatisme des éléments essentiels qui irriguent toute sa philosophie. La philosophie et la sociologie de Dupréel reposent sur le conventionnalisme et le pluralisme axiologique. Comme il le dit par la bouche de son cher Protagoras, « les choses ne sont pas *par la nature*, elles sont *par la loi* »²⁷⁷. C'est dire que la réalité repose sur l'activité des hommes, qui découpent, dans le monde, des êtres et des catégories, qui valent par convention. Les conventions ne sont ni vraies ni fausses ; elles existent dans la mesure où elles sont généralement observées²⁷⁸. Il n'y a dès lors pas de différence entre les objets matériels et les valeurs²⁷⁹. Les valeurs et les normes existent bien, mais de manière conventionnelle et précaire. Elles acquièrent de la consistance en fonction de l'adhésion et de la mobilisation qu'elles suscitent²⁸⁰.

Le pluralisme axiologique signifie que plusieurs valeurs ou normes concurrentes ou même contradictoires coexistent au sein des sociétés sans pour autant qu'une seule soit nécessairement vraie et les autres fausses²⁸¹. Ce pluralisme reflète lui-même la pluralité des groupes sociaux qui composent la société et auxquels adhèrent, de manière souvent multiple, les individus²⁸². Les normes et les valeurs communes sur base desquelles fonctionne la société dans son ensemble sont nécessairement des « notions confuses »²⁸³, que les conflits politiques, sociaux, moraux et juridiques, qui émaillent la vie sociale, vont conduire à éclaircir²⁸⁴. Enfin, la connaissance en général, celle de la société, de son fonctionnement, et des valeurs en particulier, n'a pas pour objet unique ou principal de représenter le monde et ses objets, moins encore de les réduire en un système, mais bien plutôt de fournir des moyens d'agir sur ceux-ci. Comme

276 Sur cette question, voir B. Frydman, « Le droit comme savoir et comme instrument d'action dans la philosophie pragmatique », Cahiers de méthodologie juridique, n° 31, *Revue de la recherche juridique*, 2017, p. 1805-1820.

277 *Les Sophistes*, Neuchâtel, Éditions du Griffon, 1948, p. 24-25.

278 M. Dominicy, *op. cit.*, p. 11.

279 À l'inverse des positivistes dont la philosophie repose sur une distinction fondamentale entre le monde matériel des choses qui existent objectivement et sont observables et le monde des valeurs subjectives et incertaines, voire illusoires (J. Habermas, *Connaissance et intérêt*, Paris, Galimard, 1976).

280 *Sociologie générale*, Travaux de la Faculté de philosophie et lettres de l'ULB, Paris, PUF, 1948.

281 Également appelé par Dupréel « pluralisme sociologique » et « pluralisme ordinal ». Dupréel déploie l'essentiel de ses conceptions pluralistes dans quatre ouvrages importants, qui paraîtront immédiatement après la guerre, entre 1945 et 1949 : *Le Pluralisme sociologique. Fondements scientifiques d'une révision des Institutions* (Actualités sociales, Bruxelles, Office de Publicité, 1945), *Sociologie générale* (Paris, PUF, 1948), et *Les Sophistes* (Neuchâtel, Éditions du Griffon, 1948), ainsi que de la réunion dans un ouvrage de ses *Essais pluralistes* (Paris, PUF, 1949).

282 *Sociologie générale*, *op. cit.*

283 Voir de manière approfondie à ce sujet, dans le présent volume, l'étude de Stefan Goltzberg.

284 « Lorsque des tendances ou des intérêts opposés sont liés à des acceptions diverses d'une notion confuse, l'activité qui résulte de ce conflit tend à éclaircir la notion » (E. Dupréel, « Sur les rapports de la logique et de la sociologie, ou Théorie des idées confuses », *Revue de métaphysique et de morale*, numéro exceptionnel : IV^e Congrès de philosophie (juillet 1911), p. 517-522, cité par M. Dominicy, *op. cit.*, p. 12).

l'écrit très clairement Dupréel, « la connaissance est donc *une valeur d'action*. Une notion, tout ce que désigne un mot ou une phrase, cela n'est pas élaboré par un souci de correspondance avec un objet, c'est un *instrument* dont on se sert et dont la valeur se mesure d'abord à son rendement »²⁸⁵.

Les fondements historiques de sa philosophie et de sa sociologie, Dupréel va les chercher dans une tradition très ancienne, antérieure à la philosophie elle-même, méprisée et décriée par elle, à savoir chez les sophistes, dans lesquels Berthelot voyait les premiers ancêtres du pragmatisme²⁸⁶. Dupréel consacra la majeure partie de son œuvre philosophique proprement dite à la réhabilitation des sophistes. Il s'engage dans la voie indiquée par Schiller, le philosophe pragmatiste d'Oxford, qui invitait à donner raison à Protagoras plutôt qu'à Platon²⁸⁷, et avant lui par le grand helléniste allemand Theodor Gomperz, qui avait entrepris de réévaluer le jugement de la postérité sur les sophistes et de rendre justice à leurs individualités dans sa monumentale histoire de la philosophie grecque²⁸⁸. Dupréel juge cependant ces interprétations trop timides et propose une reconstruction plus ambitieuse, audacieuse voire radicale de la pensée des sophistes dans deux ouvrages importants : *La Légende socratique et les sources de Platon*, en 1922, puis *Les Sophistes*, publié après la guerre en 1948.

Produits d'un travail de reconstruction des positions des sophistes au départ des rares fragments épars de leurs œuvres, de leurs relations et de la réfutation de leurs thèses par des tiers le plus souvent hostiles, ces livres provoquèrent au moment de leur sortie une virulente controverse et valurent à son auteur l'animosité de la critique officielle, même si la postérité lui a finalement donné raison sur l'essentiel²⁸⁹. Car Dupréel ne se contentait pas d'y exposer ce qu'il pensait avoir retrouvé, dans les œuvres de Platon et bien au-delà, des thèses des sophistes. Il prenait clairement le parti des perdants dans leur querelle avec les philosophes édifiants et entreprenait de rouvrir ce débat fondateur de la philosophie occidentale et de faire rejurer une cause que tout le monde ou presque croyait définitivement perdue depuis bien plus de deux mille ans. Plus qu'une œuvre d'historien, les travaux d'Eugène Dupréel sur les sophistes se présentent comme une élaboration philosophique créative à travers laquelle le philosophe bruxellois expose ses propres convictions. Il se vivra ainsi lui-même d'abord comme un nouveau Protagoras, puis comme un second Hippias, dans son œuvre de maturité.

285 E. Dupréel, *Essais pluralistes*, op. cit., p. 332. Le propos se retrouve également dans la sociologie générale de Dupréel : « la connaissance est avant tout valeur d'action » (E. Dupréel, *Sociologie générale*, op. cit., p. 390).

286 R. Berthelot, op. cit., vol. 1, *Le Pragmatisme chez Nietzsche et Poincaré*, Paris, Félix Alcan, 1911.

287 F. C. S. Schiller, *Plato or Protagoras?*, Oxford-Londres, Blackwell-Simpkin, Marshall & Co, 1908. Au départ de l'analyse du *Théétète* de Platon, Schiller exhume les thèses de Protagoras et lui donne raison contre Platon. Dupréel fera le même exercice, mais sur un corpus beaucoup plus large incluant toute l'œuvre de Platon et au-delà.

288 *Griechische Denker. Eine Geschichte der antiken Philosophie* (1896-1909), vol. 1, *Griechische Naturphilosophen und Sophisten* (1896). La partie sur les sophistes est devenue un classique, qui est traduit en français et toujours en circulation aujourd'hui (*Les Sophistes*, Gallica, 2008).

289 Pour une évocation de cette controverse, voir la relation qu'en a donnée le grand spécialiste d'Aristote, Pierre Aubenque, qui conclut en donnant raison à Dupréel pour l'essentiel (« De l'humanisme à la métaphysique : Eugène Dupréel et la philosophie grecque », in *Eugène Dupréel. L'homme et l'œuvre*, Bruxelles, PUB, 1968, p. 193 et s.).

On ne s'étonnera donc pas de voir sous sa plume Protagoras identifié à un sociologue avant la lettre²⁹⁰ et sa doctrine assimilée au pragmatisme²⁹¹.

Cette réhabilitation des sophistes produira d'importants effets sur l'évolution de la philosophie du droit de l'École de Bruxelles. Après la Seconde Guerre mondiale, deux de ses élèves, Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca y puiseront le fondement d'une réhabilitation de la technique des sophistes, la rhétorique, qui sera notamment à la source d'une œuvre collective impressionnante dans le domaine de l'argumentation juridique, que nous examinerons ultérieurement²⁹².

La philosophie du droit d'Henri De Page

Dupréel n'est d'ailleurs pas le seul au sein de l'École de Bruxelles à prendre ainsi à l'époque le parti des sophistes et à s'identifier à eux. Henri De Page (1894-1969) défendra exactement la même position, de manière plus lapidaire, mais tout aussi radicale. Il avait effectué ses études secondaires et le début de ses études supérieures à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles où il avait obtenu une candidature en philosophie et lettres préparatoire aux études de droit en 1912. Il y participa aux activités du Cercle des études apologétiques et sociales, où l'on discutait la doctrine de Brants et surtout les moyens de défendre l'Église²⁹³. La guerre, où il avait combattu et été décoré, avait bouleversé sa vie comme celle de tous ceux de sa génération. En 1919, il s'inscrivit à la Faculté de droit de l'ULB, dans la formation accélérée pour les anciens combattants et il arbora désormais vis-à-vis des théologiens, comme il aime à les nommer, le zèle agressif des nouveaux convertis. Il rejoignit cette fois l'Institut de sociologie et devint le protégé de Georges Smets. Il suppléa celui-ci pour le cours de droit naturel à partir de 1927²⁹⁴, puis devint le titulaire du cours dont l'intitulé fut changé en philosophie du droit en 1933. Il conserva cette chaire, en plus de ses cours de droit civil, jusqu'à son retrait de l'Université. Parallèlement, il poursuivait une carrière dans la magistrature²⁹⁵ qu'il quitta en 1936, au rang de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, pour devenir professeur à temps plein²⁹⁶.

290 « Le grand discours du *Protagoras* nous montre celui qui le prononce tout pénétré de ce que nous appelons aujourd'hui le point de vue sociologique » (E. Dupréel, *La Légende socratique et les Sources de Platon*, Bruxelles, Sand, 1922, p. 431).

291 Parlant de Protagoras, Dupréel écrit que « l'inspiration de la doctrine est donc expérimentale et utilitaire, c'est une philosophie de l'action et, particulièrement, un pragmatisme » (E. Dupréel, *Les Sophistes*, op. cit., p. 22).

292 B. Frydman, « L'œuvre collective de l'École de Bruxelles en argumentation juridique », dans ce volume.

293 Y. Leblicq et H. Robert-Jones, « Henri De Page », in *Nouvelle Biographie nationale*, t. IX, p. 133 et s., spéc. p. 133.

294 Smets en était le titulaire depuis 1923.

295 D'abord substitut du procureur du Roi à partir de 1922, il fut nommé juge en 1929 puis vice-président en 1934 (F. Rigaux, *Notice d'Henri De Page à l'Académie royale de Belgique*, accessible en ligne sur le site de l'Académie à l'adresse <http://www2.academieroyale.be/academie/documents/HenriDePage9117.pdf>, p. 93). À ce dernier titre, il présidait une des chambres du tribunal civil (P. Van Ommeslaghe, « Notice sur la vie et les travaux d'Henri De Page », *Rapport sur l'année académique 1968-1969*, ULB, p. 383).

296 La raison de son départ semble être un conflit important avec le procureur du Roi de Bruxelles, qui n'était autre que son collègue Ganshof van der Meersch.

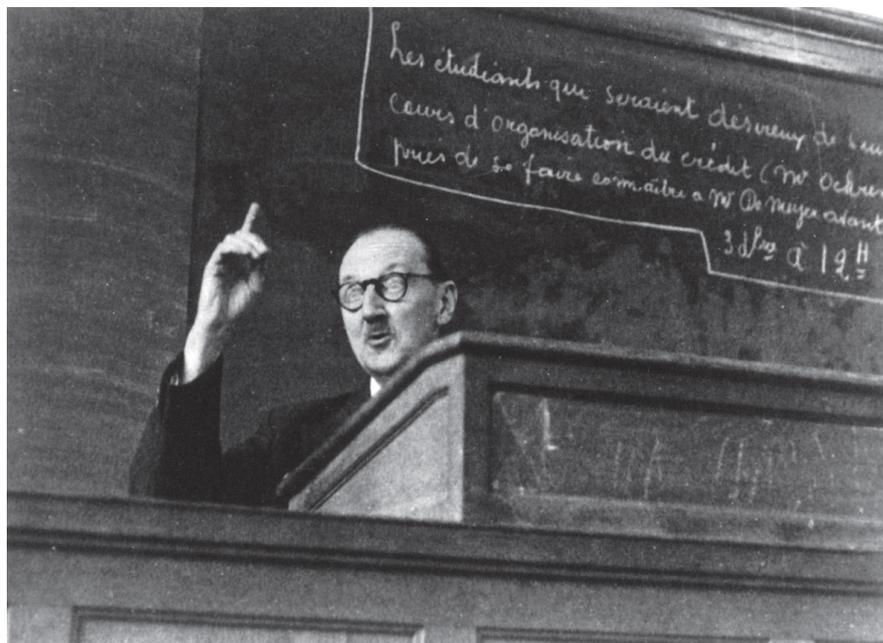


Fig. 10 Henri De Page (source : Archives de l'ULB)

Avant de se dédier entièrement au droit civil et à la rédaction de son monumental *Traité élémentaire de droit civil*, De Page se consacra principalement, dans l'entre-deux-guerres, à la philosophie du droit, matière qui le passionnait visiblement²⁹⁷.

Son œuvre théorique est constituée de quatre ouvrages. Le premier essai sur l'interprétation en droit, publié en 1925²⁹⁸, s'inscrit dans la lignée et est fortement inspiré des ouvrages sur le sujet de François Géný²⁹⁹ et de Paul Vander Eycken³⁰⁰, qui dataient du début du siècle. Le jeune De Page s'y proclame le disciple enthousiaste et zélé de l'École de la libre recherche scientifique, vis-à-vis de laquelle il réitérera encore son engagement dans la préface de son *Traité*³⁰¹. Ce premier essai sera suivi en 1931 d'un deuxième, plus radicalement engagé encore, *À propos du gouvernement des juges*³⁰², dans lequel notre auteur va au-delà de la liberté créative de la méthode de la balance des intérêts, pour assumer crânement, en donnant parfois dans l'antiparlementarisme à la mode du temps, l'épouvantail du « gouvernement des juges » et conférer à ces juges, dont il est, un rôle majeur dans l'évolution du droit. Il prend des positions qui vont très au-delà de la prudence française de Géný et s'engouffre dans la percée bruxelloise

297 P. Van Ommeslaghe (« Notice... », *op. cit.*, p. 383-384) : « Dès 1926 [...], il était nommé chargé de cours et il devint titulaire d'un enseignement de droit civil : il s'agissait de la matière des biens et des droits réels (Livre II du Code civil). Mais son intérêt se portait surtout vers les questions fondamentales et la discipline de la philosophie du droit » (souligné par nous).

298 H. De Page, *De l'interprétation des lois : contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence*, *op. cit.*

299 *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1899.

300 *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*

301 Cette fidélité ne se démentira jamais. On la retrouve très clairement exposée dans la préface du grand *Traité élémentaire de droit civil*, comme au fondement de ce grand travail.

302 H. De Page, *À propos du gouvernement des juges : l'équité face au droit*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Sirey, 1931.

ouverte par Paul Vander Eycken. Ces deux premiers essais se situent plutôt dans le champ de ce qu'on appelle aujourd'hui la théorie du droit.

Ses deux œuvres suivantes s'attaquent cette fois, au cœur de la philosophie du droit, au concept de droit naturel et à l'opposition entre jusnaturalisme et positivisme juridique. En 1936, il publie sa conférence à l'Université de Bâle sur *L'Idée de droit naturel*³⁰³, suivie en 1939 de sa leçon d'introduction aux études supérieures, intitulée *Droit naturel et positivisme juridique*³⁰⁴, où il expose, en pleine « drôle de guerre », à tous les étudiants qui entrent en première année à l'ULB, les principes d'une philosophie matérialiste du droit dans la ligne des thèses de l'École de Bruxelles et en opposition polémique avec les conceptions « idéalisées » du christianisme et de l'Église catholique, telles qu'elles sont enseignées par l'École de Louvain.

Quant au droit naturel, De Page ne se contente pas, comme il est courant à l'époque, en particulier dans les milieux laïques et positivistes, d'en dénoncer le mythe et la chimère. Il constate au contraire que la persistance de cette idée au cours des âges est un fait observable³⁰⁵, qui doit être soumis à l'analyse sociologique, en l'espèce de type fonctionnaliste³⁰⁶. Le droit naturel remplit une fonction sociale. C'est cette fonction qu'il faut investiguer et non spéculer sur une illusoire loi spirituelle et l'ordre caché du monde. Le droit naturel constitue en réalité « la seule arme »³⁰⁷, « le moyen de combat »³⁰⁸, non seulement entre les mains de l'Église qui s'en sert pour conserver contre l'État la direction des consciences³⁰⁹, mais de tous ceux qui veulent faire évoluer, transformer ou renverser l'ordre établi³¹⁰. C'est un « levier d'action »³¹¹ qui repose non sur la force, mais qui cherche « à prouver, à persuader, à convaincre, à réunir des adhérents »³¹² qui pourront contrebalancer l'ordre établi et légitimer la réforme ou la révolution. En clair, « [le droit naturel] n'est qu'un mythe dans la réalité des choses pour les penseurs ; mais pour ceux qui *agissent*, c'est un moyen de combat dans la bataille sociale pour un droit meilleur ; c'est même le seul dont on dispose »³¹³. « On peut lui reconnaître une réelle utilité. Mais ce que je ne comprends pas, conclut De Page, c'est qu'il soit nécessaire pour atteindre pareil résultat, de tirer des traites sur l'Ordre du monde et l'Absolu »³¹⁴.

Chacun pourra noter ici le caractère pragmatique de l'approche et de la méthode de De Page et sa proximité avec la sociologie des valeurs développée par Dupréel. Celles-ci permettent d'observer et de traiter les valeurs, notamment le droit naturel, à l'instar des faits, en leur accordant de l'existence, non pas d'un point de vue

303 Bruxelles, Bruylant, 1936. Conférence donnée à l'Université de Bâle le 16 décembre 1935.

304 Bruxelles, Bruylant, 1939. Leçon d'introduction aux études supérieures donnée à l'ULB le 14 octobre 1939.

305 H. De Page, *L'Idée de droit naturel*, Bruxelles, Bruylant, 1936, p. 15.

306 *Ibid.*, p. 10, 16 et 33.

307 *Ibid.*, p. 57.

308 *Ibid.*

309 *Ibid.*, p. 55 à 57.

310 *Ibid.*, p. 49 et 50.

311 *Ibid.*, p. 49.

312 *Ibid.*, p. 51.

313 *Ibid.*, p. 54, souligné par l'auteur.

314 *Ibid.*, p. 60.

métaphysique, mais à proportion des effets qu'elles produisent ou sont susceptibles de produire, en particulier comme levier d'action et moyen de mobilisation des groupes sociaux.

La conférence de 1939, qui oppose le jusnaturalisme au positivisme juridique, prolonge cette analyse en soulignant cette fois, à l'intention des étudiants de l'ULB, la distance et même l'opposition radicale qui sépare ces deux visions du droit, les thèses soutenues à Louvain des positions et de la méthode bruxelloise. Pour démontrer l'origine et le ressort du jusnaturalisme, De Page s'appuie essentiellement sur la théorie de « l'astrobiologie », mise au jour dans l'ouvrage *La Pensée de l'Asie et l'astrobiologie*³¹⁵, publié l'année précédente, par nul autre que René Berthelot, le maître de Dupréel et de Smets, que De Page évoque lui aussi avec émotion³¹⁶. L'astrobiologie correspond à la tendance primitive des peuples agricoles, poursuivie par le christianisme³¹⁷ et même par le rationalisme moderne³¹⁸, consistant à associer des régularités et phénomènes humains à un ordre cosmique, suprasensible et normatif³¹⁹ :

*La notion de droit naturel, écrit De Page, n'est qu'un des aspects, entre mille autres, de la conception astrobiologique de l'Ordre, lentement étendue par le moyen de la spéculation rationnelle, à cette incidence particulière du monde moral qu'on nomme le droit*³²⁰.

À l'inverse, le positivisme juridique, dont se réclame De Page, ignore l'ordre du monde³²¹. Il se fonde sur la méthode expérimentale³²² et l'observation des faits³²³ et « aborde le spectacle du monde dans une attitude de libre examen intégral »³²⁴, sans céder à aucun déterminisme d'aucune sorte³²⁵. Or, l'observation ne confirme en rien l'existence d'un « ordre juridique », ni cosmique, ni naturel, ni même positif, ce qui conduit à un bouleversement de la conception traditionnelle et moderne du droit. « Si l'idée d'Ordre [...] disparaît, il est clair que le spectacle du droit va changer du tout au tout ». « [D]ans le monde social, tout comme dans le monde physique et biologique³²⁶, la réalité *expérimentalement vérifiable* ne nous révèle que des forces, des conflits de

315 Paris, Payot, 1938.

316 « Il s'agit d'une théorie toute récente, dont la publication date de 1938, et dont l'auteur – ce n'est pas sans émotion que je l'ajoute – est un des anciens professeurs de cette université : René Berthelot » (H. De Page, *Droit naturel et positivisme juridique*, op. cit., p. 19).

317 Voir aussi sur ce point la fin de la note 81, p. 33, où De Page mentionne que Berthelot considère, dans son ouvrage (p. 236-338), que le christianisme est tout entier d'ordre astrobiologique, même si De Page lui-même déclare ne pas vouloir prendre parti sur ce point, qui excède sa compétence.

318 De Page vise notamment Grotius et son droit naturel laïcisé, mais plus généralement toute la tradition philosophique occidentale.

319 *Droit naturel et positivisme juridique*, op. cit., p. 19 à 26.

320 *Ibid.*, p. 26.

321 *Ibid.*, p. 33.

322 Selon la voie tracée par le pragmatique Henri Poincaré, notamment dans son célèbre texte sur le libre examen prononcé à Bruxelles à l'occasion du 75^e anniversaire de l'ULB en 1909 : H. Poincaré, *Discours prononcé à l'occasion des Fêtes du LXXVe anniversaire de l'Université*, le 21 novembre 1909.

323 *Droit naturel et positivisme juridique*, op. cit., p. 33 à 35.

324 *Ibid.*, p. 34.

325 *Ibid.*, note 83, y compris les déterminismes matérialistes.

326 De Page se réfère expressément à la théorie de la sélection naturelle, de l'adaptation et fait référence à la « *struggle for life* » (en anglais dans le texte) (p. 34, n. 97).

forces et des équilibres de forces. »³²⁷ Il n'en va pas autrement pour le droit et ses institutions, y compris l'État lui-même³²⁸. L'ordre, sous lequel nous nous représentons le droit, n'est en réalité que le produit provisoire, incertain et instable d'une lutte permanente des forces sociales, économiques, démographiques et morales³²⁹.

Reprenant dès lors le concept de « la lutte pour le droit », que ses aînés avaient reçu de Jhering, De Page conclut sa leçon par un appel à l'action qu'il lance, dans ces heures graves, à ses jeunes auditeurs :

*[L]a conception positiviste rend, seule, adéquatement compte de ce qu'on a si justement appelé "la lutte pour le droit", théorie selon laquelle le droit n'est pas, mais se fait, et que tous, gouvernés comme gouvernants, nous avons dans cette lutte une place que nul ne peut désertier, si nous voulons faire triompher nos intérêts ou notre idéal*³³⁰.

Mais le positivisme et le jusnaturalisme ne sont au fond que des théories. L'avenir seul dira ce que devient le droit et cet avenir ne relève pas de la théorie, mais de l'action, au service de laquelle De Page invite les juristes à s'engager³³¹.

De Page brosse ainsi, dans cet article qui donne le dernier état de sa philosophie du droit, une conception constructiviste, relativiste et pluraliste, dynamique et fortement agonistique du droit, comme le produit précaire d'une lutte permanente de valeurs et d'intérêts à l'issue incertaine, où il importe que chacun et notamment le juriste s'engage pleinement et tienne son poste. Dans une longue note à ce texte important³³², Henri De Page réfère explicitement cette conception du droit à la pensée des sophistes et entreprend lui aussi, à l'instar de Dupréel, leur réhabilitation contre la tradition platonicienne et la philosophie occidentale qui les a discrédités. Saluant leur « tendance fondamentale pragmatique », leur crime fut d'être les premiers relativistes et les ennemis implacables des spiritualistes. S'identifiant lui aussi à leur combat et le projetant dans le débat contemporain, De Page écrit : « ils *devaient* être la bête noire du philosophe traditionnel, tout comme le positiviste est de nos jours la bête noire du théologien »³³³.

S'ils occupent une position intermédiaire entre les générations des fondateurs de l'École de Bruxelles et celles de l'après-guerre, Dupréel et De Page sont cependant bien plus que des auteurs de transition. Par leurs œuvres, ils donnent aux conceptions philosophiques, sociologiques et juridiques de l'École de Bruxelles, une fondation

327 *Droit naturel et positivisme juridique, op. cit.*, p. 37, souligné par l'auteur.

328 *Ibid.*

329 *Ibid.*, p. 38.

330 *Ibid.*, p. 40, souligné par l'auteur.

331 *Ibid.*, p. 41-42.

332 *Ibid.*, p. 11-12, n. 13.

333 On peut s'interroger sur l'explication de cette proximité frappante entre les positions de Dupréel et De Page, même si ce dernier l'expose de manière beaucoup plus sommaire, ce qui est logique puisqu'il n'est pas ici sur son « terrain » habituel, celui du droit. De Page ne cite pas l'ouvrage de Dupréel sur *La Légende socratique* de 1922, mais bien Gomperz. Se connaissaient-ils ? Nous l'ignorons, mais c'est très possible. Tous deux se revendiquent clairement comme des disciples de Berthelot. Quelle qu'en soit la cause, l'unité dans la prise de position en faveur des sophistes et contre les philosophes constitue une thèse suffisamment audacieuse et rare pour souligner la proximité des penseurs de l'École de Bruxelles.

théorique plus solide que ce n'était le cas jusque-là. Fidèles au projet des fondateurs, ils en purifient les principes en les débarrassant d'un sociologisme positiviste vieilli, notamment de l'échelle objective des valeurs ou des lois naturelles de l'évolution sociale, qu'ils remplacent par un pragmatisme, un pluralisme et un relativisme, qui conservent toute sa part à l'action réformatrice et à l'engagement dans l'action et la pratique, caractéristique de l'École depuis le commencement. Sans nier l'originalité et l'apport de Perelman et des juristes de l'École réunis autour de lui, Dupréel et De Page, en réhabilitant les sophistes contre les philosophies édifiantes, ouvrent également la voie au tournant argumentatif. Il faudra cependant, pour que Perelman s'y engage, le choc de la Seconde Guerre mondiale et de ses crimes, qui provoquera non seulement un renouvellement de génération, mais aussi du programme, de la méthode et des stratégies d'action de l'École de Bruxelles.